

1ère partie

**La terre, le pouvoir et la paix
autour de l'abbaye de Cluny**

(910 - vers 1120)

Au tout début du XIIe siècle, Humbert, fils d'Humbert de Sailly, se rend auprès du prieur de Cluny pour confirmer les dons faits par son père, récemment décédé. Les motifs et le déroulement de sa transaction sont consignés dans une charte que les moines copient, presque aussitôt, dans un de leurs cartulaires :

"Sachent tous présents et futurs que Humbert de Sailly a mis en gage auprès des moines de Cluny le manse de Manfred près de la porte de Bézornay et toutes les terres que Manfred tenait de lui, ainsi que toutes les terres qu'Humbert possédaient depuis la rive de la Gande jusqu'à la Vineuse et jusqu'à Sandon et Corbolum, pour quinze sous ; de telle sorte que si Humbert ne les rachète pas avant de mourir, [les moines] les tiendront et les posséderont perpétuellement. Ceci a été fait en présence des moines Bérard Vert, Guillaume de Bézornay, Etienne de Jalogny, devant l'église Saint-Odilon de Cluny, dans les mains de dom Bernard, chambrier. Les témoins sont André, prévôt, Jean, secrétaire, Garnier, serviteur du chambrier ; les fidéjusseurs sont Gérard le Vert, Pierre Ruils, Joceran de Vitry. Aussi pour trois cents sous qu'il a eus du chambrier, dom Bernard, il donne trois muids de vin chaque année sur le domaine de Chérezet, dans les vignes de Bernard et de son frère, appelé le Tout petit, Milon de Zublé étant témoin et fidéjusseur.

Or, plus tard, l'abbé saint Hugues a reçu à Lourdon Humbert, proche de la fin de sa vie, pour prendre l'habit monastique ; Humbert a alors donné, confirmé et concédé à l'Église de Cluny tous les biens qu'il avait mis en gage et qui sont notés ci-dessus, pour son âme. Seing de Luce, *armarius*, seing d'Artaud de Lourdon. Les témoins sont dom Bernard, chambrier, Raoul, serviteur, Conétable et plusieurs autres. De même, il a été convenu par l'obédience de Bézornay, que chaque année son obédiencier paye au chambrier vingt sous pour la fête de saint Maïeul.

Mais quelque temps plus tard, après la mort du susdit Humbert, son fils, nommé Humbert, portant atteinte à son âme, revendiquait la donation de son père. Humbert dut venir au plaid ainsi que Bernard, chambrier dans le temps passé, à présent prieur soucieux de la paix. Pour apaiser la querelle et pour obtenir la paix, le prieur fit des dons à Humbert. Humbert a donc approuvé la donation de son père et s'il avait un quelconque droit sur ce bien, il l'a donné et concédé à Dieu et aux serviteurs du bienheureux Pierre à Cluny. Des témoins sincères ont assisté à cette donation : dom Bernard, prieur de Cluny et son frère Bernard, Engilbert des Pagnes, Boson, Fulcon, moines ; Artaud de La Bussière, Humbaud, serviteur, Etienne de Charolles, Dodon de Saint-Germain, Gérald, pelletier, laïcs.¹

¹ C 3950 : *Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod Ubertus de Saliaco misit in vadimonium mansum Mainfredi justa portam [Besorniaci] monachis Cluniacensibus, et omnes terras quas ipse Mainfredus tenebat ab eo, et omnes terras quas idem Ubertus habebat, a ripa Grandi usque ad Vinosam, et usque ad Vissandum et Corbolum pro quingentis solidis, eo pacto, ut si Ubertus non redimerit antequam moriatur, perpetualiter habeant et possideant. Hoc autem factum est presentibus monachis Berardo Viridi, Guillelmo de Besorniaci, Stephano de Galoniaco, ante ecclesiam Sancti Odilonis Cluniaci, per manum domini Bernardi camerarii. Testes quoque sunt Andreas prepositus, Johannes secretarius, Garnerius, famulus camerarii ; fidejussores vero sunt Girardus Viridis, Petrus Ruils, Gaucerannus de Vitreia. Pro trecentis quoque solidis, quos a*

Cette charte est, comme on le voit, un document composite. Sur une même pièce de parchemin, trois épisodes des relations entre les de Sailly et les moines de Cluny sont relatés. En termes relativement brefs, éludant tout ce qui n'apparaît pas essentiel à la mémoire monastique. Point de préambule, ni d'eschatocole détaillé, pas davantage de date mais des noms de lieux, des noms de personnes, et quelques mots suffisent à mettre en scène les échanges entre moines et laïcs. Tout est là pourtant : les saints abbés serviteurs de Dieu, les officiers monastiques, les membres de l'aristocratie laïque, principaux bienfaiteurs, l'enjeu crucial de la propriété foncière, les obédiences monastiques, le bourg de Cluny, ses églises, ses habitants et la paix qui unit les protagonistes. Chacun constitue un élément d'un système social original dont les rouages se sont mis en place progressivement depuis la fondation de l'abbaye.

Pour comprendre son fonctionnement, il nous faut revenir aux débuts de l'histoire clunisienne et voir comment, pendant plus d'un siècle, les moines ont accumulé des biens-fonds, des églises, des bâtiments d'exploitation et se sont efforcés de donner à ces biens hétérogènes un statut spécial qui les sanctifie et les rende inviolables (chapitre 1). Fondé sur la possession foncière et institué par l'immunité, le pouvoir des moines s'organise sur le terrain. Il se traduit par la mise en place d'un réseau de lieux stratégiques répartis autour du monastère à partir desquels s'exerce la domination polymorphe des moines (chapitre 2). Il s'inscrit également dans des zones et des territoires précisément délimités qui constituent autant de cercles concentriques autour du sanctuaire principal (chapitre 3). Le *burgus* et la *villa* de Cluny sont les deux cercles les plus restreints, là où la domination des moines est théoriquement absolue (chapitre 4). C'est dans ces cercles et autour de ces lieux que les moines tentent d'imposer leur paix, la paix clunisienne, par la peur, la propagande, la mise en scène et le marchandage (chapitre 5).

domino Bernardo camerario habuit, dedit tres modios vini per unumquemque annum in villa Chagisiaco, in vineis Bernardi et fratrum ejus, qui cognominatur Parvuli, teste ac fidejussore Milone de Oble.
Postea vero sanctus Hugo abbas, Lurduni eum Ubertum [vitae fi]ne jam sibi proxima, recepit ad monachizandum, et tunc idem Ubertus omnia que in vadimonium miserat et que [supra] scripta sunt, pro anima sua, in quantum melius scivit et potuit, Cluniacensi Ecclesie dedit, et data confi[mavit, et] concessit. S. Luce armarii. S. Artaldi de Lurduno. Testes sunt dominus Bernardus camerarius, Rodulphus famulus. Constabulus, et alii multi. Hoc autem tali modo, concessum est obedientie de Besorniaco, ut singulis annis obedientiarus ejus persolvat inde camerario xx solidos in festivitate Sancti Maioli.
Sequenti autem tempore, post mortem supradicti Uberti, filius ejus, nomine Ubertus, donum patris sui, anime ejus non bene providens calumnians, repetebat, unde ad placitum venire ipse Ubertus et dominus Bernardus, suprascripto tempore camerarius, nunc vero prior pacificus ; isque prior, pro pacanda querela et pro obtainenda pace, Uberto numera dedit. Laudavit ergo Ubertus donum suprascriptum patris sui, et si aliquid juris in eo habebat totum dedit et concessit Deo et servientibus beato Petro Cluniaci. Huic donationi interfuerunt viri veraces testes hi : Dominus Bernardus, prior Cluniacensis, et frater ejus Bernardus ; Engelbertus de Yspenia, Boso, Fulco, monachi ; Artaldus de Busseria, Ubaldus famulus, Stephanus de Cadrella, Dodo de Sancto Germano, Giraldus pellicus, laici. La charte originale est aujourd'hui perdue. Lambert de Barive en a dressé une copie à la fin du XVIII^e siècle : BNF Moreau, t. 50, fol. 101. Elle a été copiée pendant la première moitié du XII^e siècle dans le cartulaire B, parmi les autres actes de l'abbatiale de Pons de Melgueil : BNF nouv. acq. lat. 1498.

Pour suivre la mise en place de ce système, on sera fréquemment conduit à "changer de focale". L'organisation précise de la domination clunisienne sur le bourg abbatial ou dans sa proche banlieue ne prend toute sa signification qu'au regard d'une réflexion structurelle attentive à la nature du pouvoir aux Xe-XII^e siècles et au rôle de l'Église dans la société occidentale du Moyen Age. Mais elle ne prend du relief que si l'on suit concrètement, sur le terrain, les chemins empruntés par les moines pour faire admettre à tous les hommes qui n'entendent pas grand chose à l'ecclésiologie que la vie autour d'un monastère sacro-saint implique certaines règles de conduite. Comme j'espère le montrer, le grand écart entre l'étude des priviléges pontificaux et la recherche des microtoponymes du Clunisois n'est qu'apparent.

Chapitre 1

Les fondements de la domination clunisienne

I. De la propriété

En septembre 909 ou 910,² Guillaume, duc d'Aquitaine, donne aux apôtres Pierre et Paul, comme on sait, une partie de son alleu sis dans le comté de Mâcon :

"Pour l'amour de Dieu et de notre sauveur Jésus Christ, je transmets de ma propre domination, des biens qui sont de mon droit, aux saints apôtres Pierre et Paul, à savoir le domaine de Cluny (*Clugniacum villam*) avec le curtil et le manse de la réserve, la chapelle en l'honneur de sainte Marie mère de Dieu et de saint Pierre, prince des apôtres, et tous les biens qui en dépendent, c'est-à-dire les domaines, chapelles, serfs de l'un et l'autre sexes, vignes, champs, prés, forêts, plans d'eau et cours d'eau, moulins, chemins d'accès et de sortie, terres cultes et incultes, le tout en intégralité".³

Guillaume souhaite que soit établi à Cluny (*in Clugniaco*), un monastère dédié aux saints apôtres Pierre et Paul où les moines suivront la règle de saint Benoît et "posséderont, tiendront, auront et ordonneront perpétuellement" tous les biens donnés.⁴

Cette donation institue le monastère de Cluny et fait des moines des propriétaires fonciers. La donation est irrévocable (*perhennis temporibus*) et insécable. Il s'agit d'une totalité (*cum omni integritate*) que le duc interdit à quiconque d'enfreindre, de diminuer ou d'aliéner sous aucun prétexte.⁵ De la *dominatio* de Guillaume d'Aquitaine, elle passe dans celle

² C 112. La date de la donation, septembre 909 ou 910 a suscité plusieurs discussions, au final non résolues : voir en dernier lieu PACAUT, *L'ordre de Cluny*, p. 54 ; CONSTABLE, "Cluny in the Monastic World of the Tenth Century", p. 401.

³ C 112, p. 125 : *notum sit quod, ob amorem Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, res juris mei sanctis apostolis Petro videlicet et Paulo de propria trado dominatione, Clugniacum scilicet villam, cum cortile et manso indominicato, et capella quae est in honore sancte Dei genitricis Mariae et sancti Petri, apostolorum principis, cum omnibus rebus ad ipsam pertinentibus, villis siquidem, capellis, manciis utriusque sexus, vineis, campis, pratis, silvis, aquis earumque decursibus, farinariis, exitibus et regressibus, cultum et incultum, cum omni integritate.*

⁴ Ibid. : *Eo siquidem dono tenore, ut in Clugniaco in honore sanctorum apostolorum Petri et Pauli monasterium regulare construatur, ibique monachi juxta regulam sancti Benedicti viventes congregentur, qui ipsas res perhennis temporibus possideant, teneant, habeant atque ordinent.*

⁵ Ibid., p. 126 : *Placuit etiam huic testamento inseri ut ab hac die nec nostro, nec parentum nostrorum, nec fastibus regie magnitudinis, nec cuiuslibet terrene potestatis iugo, subiciantur idem monachi ibi congregati ; neque aliquis principum secularium, non comes quisquam, nec episcopus quilibet, non pontifex supradicte sedis Romanae,*

des saints apôtres et des moines qui s'installent là sous la direction de Bernon.⁶

Les biens de la *villa Clugniacum* donnés par le duc ne sont pas énumérés mais décrits selon le formulaire utilisé depuis l'époque carolingienne pour qualifier les différents types de biens-fonds et les revenus afférents. Autrement dit, il s'agit de la qualification, en quelques mots, du système d'exploitation de la terre et des hommes tel qu'il s'est mis en place depuis la période carolingienne.⁷ La charte insiste donc davantage sur le mode d'exploitation des moines, qu'on appellera bientôt leur *dominium*, que sur la configuration des biens possédés. L'église dédiée à sainte Marie Mère de Dieu et à saint Pierre est le seul élément précis de l'énumération mais rien ne permet de la localiser. Elle est quelque part dans la *villa* et tout le monde, à *Clugniacum* doit savoir où elle se trouve.⁸

Pendant le siècle et demi qui suit la fondation de Guillaume d'Aquitaine, la propriété des moines ne cesse de s'accroître. La mine inépuisable des chartes de Cluny conservées pour les Xe et XIe siècles permet de suivre presque pas à pas la constitution de certaines domaines compacts aux abords du monastère. Les noms des donateurs et des témoins permettent de reconstituer des lignages et des familles d'aristocrates voisins de saint Pierre qui se lient pour des générations aux moines par les échanges de la terre. Il est bien évident que je ne vais pas suivre en détail la constitution de la propriété clunisienne dans la proche banlieue du monastère, ni refaire ce que Barbara Rosenwein a magistralement étudié il y a une dizaine d'années.⁹ Il m'importe dans ce

per Deum et in Deum omnibusque sanctis ejus, et tremendi judicii diem contestor, depreco invadat res ipsorum servorum Dei, non distrahat, non minuat, non procamiet, non beneficiet alicui, non aliquem prelatum super eos contra eorum voluntatem constituat. L'inviolabilité de la propriété clunisienne fait l'objet du chapitre suivant.

⁶ C 112, p. 126 : *Sintque ipsi monachi cum omnibus prescriptis rebus sub potestate et dominatione Bernonis abbatis, qui, quandiu vixerit, secundum suum scire et posse eis regulariter presideat.*

⁷ GUERREAU, *Le féodalisme*, pp. 179-184 ; FOSSIER, *La terre et les hommes*, pp. 203-245.

⁸ Ce qui n'est plus le cas des archéologues qui, depuis plusieurs générations, ont cherché à identifier la chapelle avec l'un ou l'autre des édifices connus par la suite. CONANT, *Cluny*, pp. 49-50, en fait "Cluny A", la première chapelle utilisée par les moines avant la construction de la première église abbatiale, Cluny I. Aucune preuve archéologique n'étaye cette hypothèse, ni dans ses propres travaux, ni dans ceux plus récents entrepris dans l'enceinte abbatiale sous la direction de Gilles Rollier et d'Anne Baud : BAUD, *Le transept sud* ; *Id.*, *Le chantier de la troisième église abbatiale* ; ROLLIER, BAUD, *Passage Galilée et cour de la congrégation*.

⁹ Le livre de ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, est consacré à la constitution de la propriété clunisienne entre 910 et 1049 et à la signification sociale des échanges de la terre entre moines et laïcs pendant cette période. C'est, bien entendu, l'étude de base sur la question. Plusieurs conclusions de cet ouvrage avaient déjà été exposées dans ROSENWEIN, *Rhinoceros Bound*. Sur les réseaux aristocratiques liés à Cluny : WOLLASCH, "Parenté noble", et *Id.*, *Cluny. Licht der Welt*, notamment pp. 61-66, 111-119. Une étude précieuse fondée sur les donations pour la sépulture à Cluny est celle de POECK, "Laienbegräbnisse". En outre, l'ouvrage de BOUCHARD, *Sword, Miter and*

premier chapitre de montrer comment la totalité donnée par le duc d'Aquitaine en 910 gonfle progressivement sous le règne des cinq premiers abbés de Cluny (de Bernon à Odilon, soit 910-1049), avant de se ralentir puis de stagner sous leurs trois successeurs (Hugues de Semur, Pons de Melgueil, Pierre le Vénérable).¹⁰ Les biens possédés par les moines sont de nature très différente, comme l'est dès l'origine l'ensemble donné par le duc d'Aquitaine : des hommes, des églises, des terres, des bâtiments d'exploitation, voire, on le verra, des châteaux. De cette accumulation hétérogène, en apparence très éloignée de la règle bénédictine que le testament de Guillaume d'Aquitaine prescrit de suivre, les moines de Cluny vont faire l'instrument de leur domination. Loin de contredire leur rôle d'intercesseur obligé entre Dieu et les hommes, les terres et les serfs assurent leur emprise matérielle et manifestent le statut spécial des moines car, entre leurs mains, ces biens sont transformés.

Le développement de la propriété clunisienne autour du monastère peut être retracé grâce à deux types de sources : les chartes, d'une part, qui conservent le souvenir des transactions, les diplômes royaux et les priviléges pontificaux, d'autre part, qui confirment les droits de Cluny et dressent des listes de biens possédés. Ces documents concernent bien d'autres champs que la propriété des moines. J'aurai notamment l'occasion, à plusieurs reprises, de montrer comment ils participent à la définition et au maintien de la paix clunisienne. Mais il est absolument indispensable, pour commencer, d'observer ce que ces actes disent de l'accumulation des biens matériels par les moines, en nous interrogeant sur la chronologie des acquisitions et la nature des biens concédés.

Plusieurs historiens se sont déjà penchés sur la question, à commencer par Guy de Valous qui a consacré, au début du siècle, un ouvrage à la "formation du domaine clunisien aux Xe et XIe siècles".¹¹ De Valous procède à de nombreuses distinctions entre les biens possédés par les moines (*villa*, manse, curtil, colonge), les modes d'exploitation de leurs terres (concession d'usufruit, précaire, fief, complant...), et les personnes qui les exploitent (serfs, libres, colons, nobles). Si ces distinctions peuvent encore être utiles pour se familiariser avec les termes du Mâconnais, elles doivent en tout cas être confrontées aux études plus approfondies qui précèdent plusieurs cartulaires ecclésiastiques du sud de la Bourgogne ou du Lyonnais, édités à la fin du XIXe siècle.¹² D'autre part, la classification systématique entre les types d'exploitation foncière et

Cloister, fournit des indications complémentaires utiles sur les réseaux aristocratiques liés aux églises bourguignonnes, notamment à l'abbaye de Cluny.

¹⁰ Comme tous les historiens de Cluny, je laisse de côté Hugues II, qui a gouverné l'abbaye pendant trois ou cinq mois en 1122, après la démission de Pons de Melgueil. On ne conserve aucune charte datée de son abbatiat. Sur la durée de l'abbatiat d'Hugues II, voir la mise au point de COWDREY, *Two Studies*, p. 232, n.15.

¹¹ De VALOUS, *Le domaine de l'abbaye de Cluny*.

¹² A. BERNARD, introduction au *Cartulaire de l'abbaye de Savigny*, 1ère partie (1853) ; A. De CHARMASSE, "Essai sur l'état de la propriété en Bourgogne au Moyen Age", introduction au *Cartulaire de l'Église d'Autun*, vol. 1 (1875), pp. IX-CXXVI ; T. CHAVOT, préface du *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, notamment pp. Ixi-cxlv.

les hommes de la terre clunisienne empêche de concevoir les rapports sociaux entre moines et laïcs en termes structurels. Si une telle vision était classique en 1920, il est important aujourd'hui de la dépasser et c'est précisément l'objet de ce chapitre. En outre, nombre de références infrapaginales de De Valous sont erronées, ce qui disqualifie son ouvrage sur bien des points.

Dans son étude sur "la signification sociale de la propriété clunisienne", Barbara Rosenwein suit un point de vue radicalement opposé à celui de Guy de Valous.¹³ Il lui importe moins de saisir les distinctions entre les types d'exploitation de la terre clunisienne que de comprendre les liens étroits tissés entre les laïcs, les moines et les saints par le biais des échanges de la terre. Chaque forme d'échange (vente, échange, donation, déguerpissement) fait l'objet d'une analyse minutieuse qui s'efforce de dégager son poids dans l'ensemble des transactions et sa signification sociale, tant pour les "donateurs" qui se lient aux moines que pour les "bénéficiaires" qui établissent ainsi l'assise de leur future domination.

Les pages qui suivent doivent beaucoup à cet ouvrage, mais ce qui constituait là le coeur de l'étude n'est ici repris que pour poser les fondements de la domination abbatiale qui se met en place à partir de cette accumulation et de ce système d'échanges, s'épanouit grâce aux priviléges d'immunité et d'exemption et doit se confronter à un monde nouveau dès la fin de l'abbatiat d'Hugues.

C'est ce que nous verrons dans ce premier chapitre.

13 ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, pp. 1-34.

1. Des donations à saint Pierre et aux moines de Cluny

Avant d'entrer dans le détail de l'organisation du pouvoir autour de l'abbaye de Cluny, il est important de revenir sur des données d'ordre plus général relatives à la nature de la documentation conservée, aux types de transactions entre moines et laïcs et aux biens objets de leurs échanges. Dans un premier temps, les chartes seront la matière première de ces prolégomènes. Pour la période comprise entre la fondation du monastère et la mort de Pierre le Vénérable (910-1156), on en compte plus de deux mille cinq cents, conservées en original ou copiées dans les deux plus anciens cartulaires de Cluny (cartulaire A et B).¹⁴ Dans un second temps, on s'intéressera aux confirmations des biens clunisiens accordés par les rois ou les papes au cours des Xe et XIe siècles.

A / Donner, échanger, vendre, prêter et reprendre

La multiplication des donations à Cluny répond à des motifs complexes, déjà largement étudiés.¹⁵ Je voudrai ici non seulement résumer les aspects essentiels des travaux précédents mais aussi souligner en quoi les donations constituent un fondement essentiel de la domination clunisienne sur la terre et les hommes du Clunisois.

Pour plus de clarté, il est important de rappeler tout d'abord les différents types de transaction mentionnés dans les chartes de Cluny, même si cette distinction ne va pas sans poser quelques problèmes pour une compréhension structurelle des échanges avec les moines.

On peut distinguer six catégories : les donations, les ventes, les échanges, les déguerpissements, les contrats de précaire et les prêts.¹⁶ Les trois premières catégories ont trait particulièrement à l'augmentation de la propriété monastique. Seul le moyen d'acquisition change mais, qu'il

¹⁴ Elles sont toutes publiées dans C.

¹⁵ De très nombreuses études ont été consacrées à la signification des donations aux églises aux Xe-XIIe siècles. Pour la Bourgogne, on se réfèrera à BOUCHARD, *Sword*, notamment pp. 225-246. Pour Cluny, ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, pp. 35-48, fait le point critique sur toutes les études depuis le début du XXe siècle.

¹⁶ Outre De VALOUS, *le domaine*, pp. 39-54 et *Id.*, *Le temporel*, pp. 5-24, un point sur ces transactions est fait par BOUCHARD, *Sword*, pp. 173-189, 209-224 ; ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, pp. 35-108, examine les différents types de liens créés par les donations, les échanges, les ventes et les déguerpissements.

s'agisse d'une donation, d'une vente ou d'un échange, les biens acquis sont considérés, par les moines, comme leur appartenant à perpétuité. Le déguerpissement (*werpitio*) est l'abandon de toute prétention sur un bien préalablement concédé aux moines puis revendiqué par le donateur.¹⁷ La précaire est une aliénation temporaire, généralement viagère, d'une portion du temporel monastique au profit d'un tiers. Le bien doit être rétrocédé aux moines à l'issue du contrat.¹⁸ Les prêts, enfin, sont essentiellement des mises en gage. Rares jusqu'à la fin du XIe siècle, ils se développent sensiblement à partir de la première croisade, lorsque des *milites* engagent une partie de leur domaine foncier au profit des moines afin d'obtenir certaines liquidités pour accomplir leur voyage.¹⁹

Ces différentes transactions ont toutes au moins deux points communs. D'une part, elles font partie intégrante d'un système d'échanges complexe entre moines et laïcs.²⁰ D'autre part, elles font entrer dans la propriété clunisienne un certain nombre de biens. Ces biens sont de nature différente, leur mode d'exploitation peut également varier et leur rapport économique peut être faible ou très rentable mais tous sont unis par le même statut : ce sont des biens de saint Pierre.

Les motifs des transactions sont partiellement éclairés par les chartes elles-mêmes qui mettent en valeur l'attente eschatologique du donateur espérant, en échange des biens matériels concédés, des gains spirituels et l'assurance du salut *post mortem*.²¹ La spécialisation des moines clunisiens dans la prière, la part considérable accordée à la commémoration des défunt et leur possibilité d'accueillir, dès le début du XIe siècle, toute personne soucieuse de racheter ses fautes ou de parfaire son itinéraire religieux ont considérablement contribué à développer les donations pour de tels motifs. Les conversions à la vie monastique, dans l'enfance (l'oblature d'un enfant) ou à l'article de la mort (conversion *ad succurendum*), s'accompagnent de donations substantielles.²² Les demandes de sépulture dans le monastère ou d'association aux confraternités de prière des moines sont également étroitement liées aux donations.²³ De tels motifs intéressent particulièrement les moines parce

¹⁷ Sur la fonction sociale des déguerpissements, voir en dernier lieu, ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, notamment pp. 68-69, 134-135.

¹⁸ De VALOUS, *le domaine*, pp. 92-97 ; PETITJEAN, "Remarques sur l'emploi de la précaire" ; ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, pp. 115-122.

¹⁹ CHAVOT, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, Préface, pp. cxliv-v ; De VALOUS, *le domaine*, p. 54 ; DUBY, *La société*, pp. 278, 365, 368-375 ; BOUCHARD, *Sword*, pp. 197-199, 222-223.

²⁰ Tel est le cœur de l'étude de ROSENWEIN, *To be the Neighbor*.

²¹ SCHREIBER, "Kirchliches Abgabenwesen", notamment pp. 161-175.

²² TESKE, "Laien, Laienmönche, Laienbrüder", (1977), pp. 320-336, a dressé un tableau très riche des conversions à la vie monastique, des entrées d'oblats et des conversions *in extremis* à partir des chartes des Xe-XIIe siècles

²³ COWDREY, "Confraternity" ; POECK, "Laienbegäbnisse" ; WOLLASCH, "Les obituaires" et "Totengedenken im Reformmönchtum", notamment pp. 161-166 ;

qu'ils soulignent leur rôle d'intercesseurs privilégiés et nécessaires pour le salut. Aussi sont-ils très fréquemment mentionnés dans les chartes. Mais dans la société des Xe-XI^e siècles, le "religieux" est indissociable de l'"économique" et du "politique". Les échanges impliqués par les donations couvrent ces trois domaines.

Dans une société où la prodigalité constitue une démonstration de puissance et de richesse, le don est un moyen important pour assurer son prestige.²⁴ D'autre part, les donateurs, recrutés majoritairement dans l'aristocratie laïque, et les bénéficiaires, les moines, sont frères ou cousins.²⁵ Les dons entre ces deux groupes sociaux participent à la cohésion des deux branches dominantes de la société des Xe-XI^e siècles et, par là même, renforcent leur domination sur les autres hommes.²⁶

En outre, il semble bien que les donateurs laïcs et les bénéficiaires ecclésiastiques n'aient pas eu la même conception de la donation. Du point de vue des donateurs, le don constitue un moyen essentiel de se lier aux saints, à qui le bien est donné, et donc d'assurer son salut. Mais la donation n'est pas perçue comme une aliénation définitive. Le cas est évidemment patent lorsque le bien donné est récupéré en précaire viagère par les donateurs.²⁷ Mais même lorsque la donation est présentée comme définitive, elle reste perçue comme une partie intégrante du patrimoine familial que le donateur lui-même, voire son frère, ses enfants ou ses parents, n'hésitent pas à réclamer avant de la redonner puis de la réclamer de nouveau. Ce mouvement de va-et-vient entre donations, réclamations et déguerpissements permet de lier plusieurs générations de laïcs avec la communauté monastique.²⁸

BOUCHARD, *Sword*, pp. 225-229, 241-246 ; IOGNA-PRAT, "Les morts dans la comptabilité céleste".

²⁴ DUBY, *Guerriers et paysans*, pp. 60-69 ; GOUREVITCH, *Les catégories*, pp. 219-241. L'application à la réalité médiévale du système du don et du contre-don emprunté aux anthropologues n'est pas toujours très opérante et les études de Duby et Gourevitch, si elles furent novatrices en leur temps, doivent être nuancées. Voir CHIFFOLEAU, "Pour une économie de l'institution ecclésiale", notamment pp. 267-271 et la récente mise au point de LAUWERS, "Le «sépulcre des pères» et les «ancêtres»", pp. 74-76.

²⁵ BOUCHARD, *Sword*, notamment pp. 45-86, a montré de tels liens à l'échelle de la Bourgogne ; CHAUME, "En marge", et WOLLASCH, "Parenté noble", l'illustrent à partir d'exemples précis tirés d'une prosopographie des donateurs et des membres de la communauté monastique de Cluny aux Xe et XI^e s.

²⁶ Sur ce point, on se reporterà notamment aux comptes-rendus de l'ouvrage de ROSENWEIN, *To be the Neighbor* par HENRIET, "La propriété clunisienne" et GUERREAU, dans *Ann. E.S.C.* (1990), pp. 96-101. De même le compte-rendu de BOUCHARD, *Sword*, par GUERREAU, dans *Ann. E.S.C.* (1990), pp. 333-337.

²⁷ Aussi, certains historiens ont-ils vus dans les donations de véritables avantages économiques dès lors que le bien, donné aux saints, échappait aux éventuels démantèlement entre membres de la famille du donateur : DUBY, *Société*, pp. 57-58 ; WOLLASCH, "Parenté noble", pp. 17-20. Point de vue critique sur cette conception par BOUCHARD, *Sword*, pp. 231-233.

²⁸ ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, pp. 49-74. Hors de la sphère clunisienne, les remarques de WHITE, *Custom, Kinship*, pp. 19-40, vont dans le même sens.

Du point de vue monastique, la donation à saint Pierre a un caractère définitif. La terre de saint Pierre est inviolable par nature.²⁹ C'est un fondement essentiel de la domination des moines qui en sont les propriétaires réels. C'est la raison pour laquelle les très nombreuses donations de terres, d'hommes et d'églises acquises par Cluny au cours des Xe et XIe siècles dans la région de Cluny constituent les fondements essentiels de sa *potestas*, de son *jus* et de son *dominium* qui, comme on le verra bientôt, sont sanctionnés dans les textes qui confirment la propriété clunisienne.

B / Des terres, des hommes et des églises

Les biens échangés avec les moines sont de nature très différente, comme l'étaient ceux dont le duc d'Aquitaine s'est dessaisi en 910.

a/ La terre et les revenus fonciers

On compte tout d'abord un très grand nombre de terres, cultes ou incultes. Les chartes des Xe et XIe siècles distinguent les parcelles simples, prés, champs, vignes, vergers..., des parcelles aménagées, manses et curtils. La différence entre les deux n'est pas toujours très nette mais il semble que le manse, ou meix (*mansus*) désigne plutôt une parcelle habitée alors que le curtil se distingue surtout par la clôture qui l'entoure, qu'elle que soit le type de culture qu'il accueille.³⁰

Les terres peuvent être concédées partiellement, à savoir uniquement pour l'usage ou même une partie des revenus. La concession "en intégralité" (*cum omne integritate*) indique que le donateur se dessaisit à la fois du fonds et de l'exploitation de celui-ci.³¹ À l'inverse, les deux éléments peuvent être dissociés et le monastère n'obtient que le fonds, l'exploitation ou les revenus de la terre.³²

Le plus souvent, la terre entre dans le patrimoine monastique par fragments isolés. Même dans le cas des donations de *villae*, le donateur ne concède pas la totalité du domaine mais l'ensemble des biens qu'il possède sur son étendue. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'une même donation concerne des biens dispersés dans plusieurs *villae*. Aussi, la propriété foncière de Cluny est-elle le plus souvent très morcelée.

²⁹ Je reviens bientôt sur l'inviolabilité des biens donnés aux moines.

³⁰ Les distinctions tranchées entre manse et curtil faites par De VALOUS, *Le domaine*, pp. 66-73 doivent être nuancées par DÉLÉAGE, *La vie économique et sociale*, pp. 281-290 et DUBY, *La société*, pp. 39-41 puis complétées par BANGE, "Ager et villa", p. 538, n. 42 et GUERREAU, "L'évolution du parcellaire".

³¹ Quelques exemples vers l'an mil : C 937, C 1382, C 1538, C 1666, C 2315, C 2718.

³² Sur les différentes formes de propriété dissociée dans le sud de la Bourgogne aux Xe et XIe siècles, DÉLÉAGE, *La vie économique et sociale*, pp. 394-405.

b/ Les revenus d'exploitation

Dès les premières années du Xe siècle des biens d'exploitation sont concédés aux moines. La pêcherie d'Ozan, située sur la rive gauche de la Saône en amont de Mâcon, est l'un des plus anciens exemples connus. Un tiers en est concédée à Cluny par le roi Raoul en 932.³³ Des moulins, des pressoirs, des fours entrent dans la propriété clunisienne par le biais des donations. Comme pour les terres, les concessions peuvent porter sur le bien lui-même ou sur ses revenus, en partie ou en intégralité.³⁴

c/ Les églises

Les églises constituent un élément de la propriété clunisienne dès les abbatiats de Bernon et Odon (910-942). La charte de fondation contenait déjà la donation de l'église Sainte-Marie-et-Saint-Pierre de la *villa* de Cluny. S'y ajoutent tout au long du Xe siècle de nombreuses églises et chapelles sises dans un rayon inférieur à trente kilomètres autour du monastère. Parmi les premières, on compte celles de Blanot, Jalogny, Saint-Pierre de Lanques, Mont-Saint-Romain, Cotte, Ajoux, Solutré et Massy (carte 1). Les donateurs peuvent être des ecclésiastiques, tel l'évêque de Mâcon, mais aussi des laïcs dans les patrimoines desquels des églises se trouvaient.³⁵

Comme les terres et les bâtiments d'exploitation, les églises peuvent être données en partie ou en totalité, nues ou plus généralement avec les biens-fonds qui en dépendent, avec ou sans leurs revenus. Ceux-ci sont surtout importants lorsqu'il s'agit d'églises paroissiales. Les dîmes bien sûr comptent au premier chef. Les plus anciens diplômes et priviléges accordés à Cluny en ont confirmé la libre possession mais les chartes les mentionnent surtout à partir de l'abbatia de Maïeul (954-994).

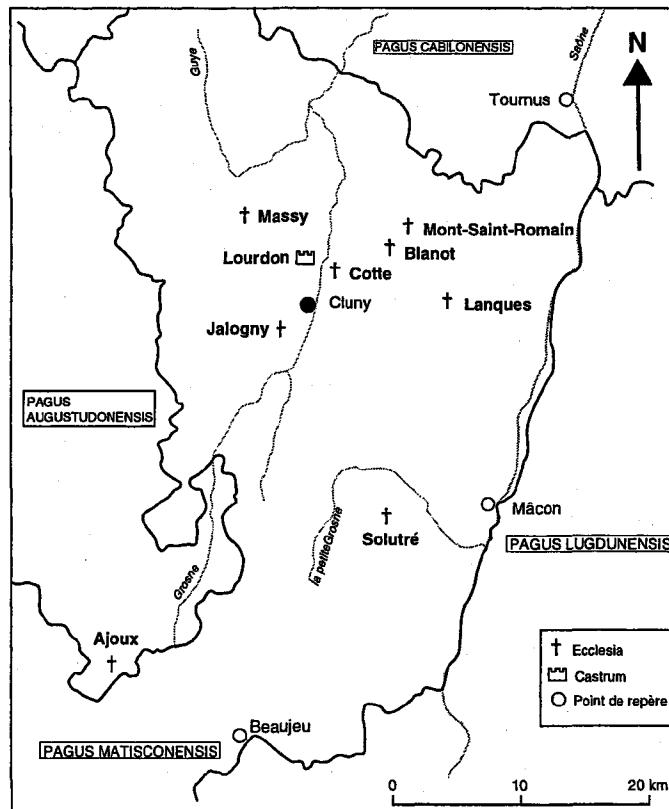
Le partage des revenus et de la juridiction ecclésiastiques entre les évêques, les prêtres desservants et les moines n'est pas fixé avant la fin du XIe siècle, au moment où le réseau paroissial s'établit définitivement et où les prérogatives des évêques sont définies avec plus de précision. Les moines de Cluny ne conservent alors la totalité de leurs droits que sur les quelques églises situées dans le bourg abbatial et sa très proche banlieue, là où le pouvoir des moines s'exerce sans aucune entrave.³⁶

³³ *Robert/Raoul* 18. De VALOUS, *Le domaine*, pp. 75-76.

³⁴ À titre indicatif : C 3030, MAR 15 ; cf BOUCHARD, *Sword*, pp. 183-185.

³⁵ C 283 : donation de Blanot par Liébaud de Brancion, av. 927 ; confirmation par le même en septembre 930, C 387 ; par le roi Raoul en juin 932, *Robert/Raoul* 12 ; C 373 : donation par Bernon évêque de Mâcon de Cotte, Blanot, Lanques, Jalogny, janvier 929 ; C 378 : donation par Artaud, vicomte de Mâcon, de Saint-Victor d'Ajoux, avril 929 ; *Robert/Raoul* 4 : dotation de la chapelle de Solutré fondée par les moines sur une terre donnée par le roi Raoul (*Robert/Raoul* 19) ; *Robert/Raoul* 18 : confirmation par le roi de la donation d'Ajoux et de Blanot, juin 932. la chapelle Saint-Martin de Massy, acquise par Cluny avant 931 : ZIMMERMANN 351, p. 108 (privilège de Jean XI pour Cluny).

³⁶ J'examine cette question à la fin du chapitre 1, dans les pages consacrées à l'exemption sur les églises.



Carte 1 : Églises et châteaux situés à proximité de Cluny, acquis par les moines avant 950.

d/ Les forteresses

Le château de Lourdon, situé à trois kilomètres au nord de Cluny est acquis par les moines sous l'abbatiat du premier abbé, Bernon.³⁷ Les circonstances de l'acquisition restent obscures car il n'existe pas de charte de donation. Cela a fait naître l'hypothèse que le château figurait peut-être dans la donation initiale de Guillaume d'Aquitaine.³⁸ En tout cas, dès 920 environ, le *castrum* devient un lieu habituel pour négocier les transactions et rédiger des actes impliquant la communauté clunisienne. Il s'impose donc très vite comme un lieu essentiel à partir duquel s'exerce et se manifeste la domination clunisienne.³⁹ Les cérémonies conclues à Lourdon sont très nombreuses pendant tout le moyen âge et on aura l'occasion d'y revenir. Je rappellerai simplement pour le moment

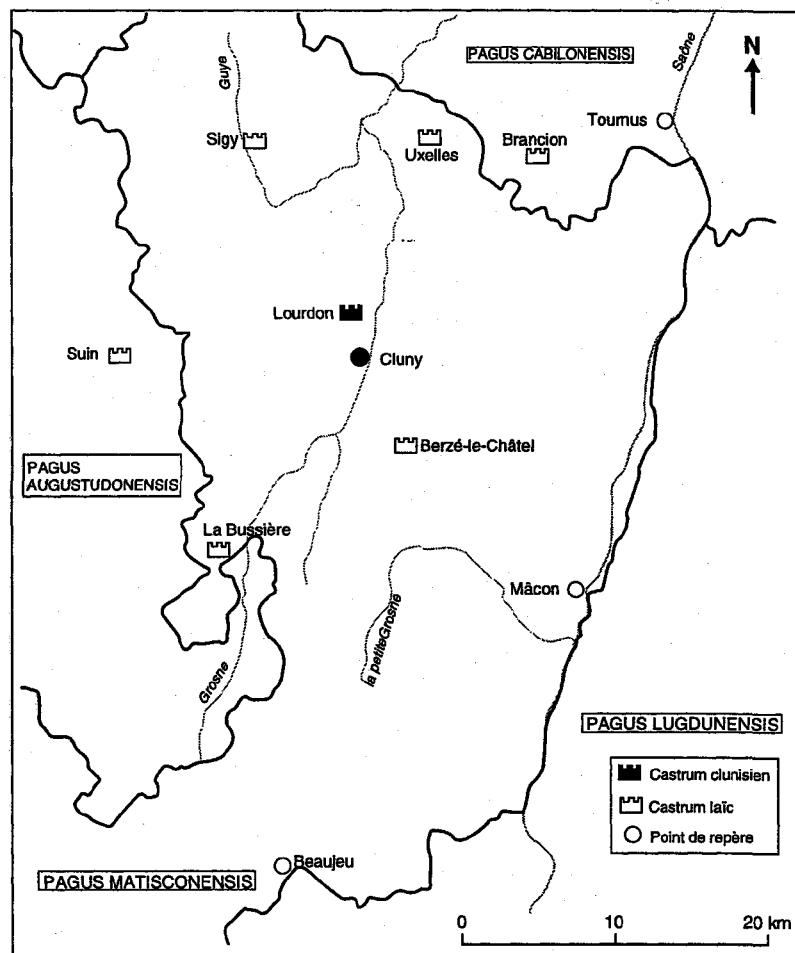
³⁷ Lourdon, S.-et-L., Can. Cluny, Com. Lournand. L'histoire du château du Xe au XVIIe et sa description architecturale a été faite par RAFFIN, "Le château de Lourdon". Pour la description des vestiges actuels, on se reportera à *Canton de Cluny*, 3, pp. 81-88.

³⁸ CHAVOT, *Le Mâconnais*, p. 100.

³⁹ Je développe cet aspect dans le chapitre 2.

l'exemple d'Humbert de Sailly qui, vers 1100, abandonne toute revendication sur ses biens mis en gage auprès de Cluny et décide de prendre l'habit monastique à l'article de la mort. Sa renonciation et son voeu de conversion sont reçus à Lourdon.⁴⁰

Au Xe siècle, les moines ne possèdent pas d'autre château dans les environs de Cluny. Ce n'est qu'à partir XIIe siècle, qu'ils s'appliqueront à fortifier plusieurs de leurs possessions, transformant ainsi des églises en *castra* et faisant une concurrence sérieuse aux châtelains de la région. Cluny est en effet, dès les environs de l'an mil au moins, entouré de plusieurs forteresses tenues par des familles laïques dont les noms résonnent familièrement aux historiens de la société seigneuriale : Brancion, Berzé, La Bussière, Sigy, Suin et, à partir de 1050 environ, Uxelles (carte 2). Ils se comptent parmi les principaux donateurs et contradicteurs des droits et des biens monastiques.



Carte 2 : Les forteresses de la région de Cluny au milieu du XIe siècle

⁴⁰ C 3950, charte citée en introduction de la première partie.

e/ Les hommes

Comme la donation initiale de Guillaume d'Aquitaine, bon nombre de donations ultérieures concernent des hommes, qualifiés le plus souvent *servi* ou *mancipia*. Autrement dit, les terres qui entrent dans la propriété clunisienne sont dotées des hommes qui la cultivent ou qui résident sur les lieux. Donnés à Cluny, les hommes changent de maîtres pour devenir les "serfs de saint Pierre" ou les "hommes de saint Pierre".⁴¹ Dans les chartes qui les mentionnent, ils ne sont nullement distingués des terres et autres biens-fonds monastiques. Ils font partie de la propriété clunisienne et c'est sur cette double base, hommes et terres, que se développe le pouvoir des moines.

f/ Les monastères

Dès l'abbatiat de Bernon, des monastères ont été donnés à l'abbé de Cluny pour être réformés par lui et suivre la même règle. Le mouvement s'est prolongé sous ses successeurs pour prendre une ampleur considérable au XIe siècle au point que le monachisme clunisien a pu alors se confondre avec l'ensemble du monachisme bénédictin.⁴² Mais tous les monastères ne sont pas des propriétés de Cluny. Il faut bien distinguer les établissements possédés par l'abbé de Cluny à la suite d'une donation ou d'une fondation par les moines eux-mêmes et les monastères qui ont simplement adopté les coutumes clunisiennes mais n'ont jamais été soumis à Cluny. Seuls les premiers sont considérés comme des propriétés de Cluny et figurent comme telles dans les énumérations des pontifes romains.⁴³ Seuls, ils sont à la fin du XIe siècle intégrés dans l'*Ecclesia Cluniacensis*, c'est-à-dire soumis juridiquement à Cluny, et distingués en fonction de leur statut : prieuré, celle ou abbaye. Les autres suivent l'*ordo Cluniacensis*, entretiennent éventuellement des liens confraternels avec Cluny mais ne sont ni ses propriétés ni des membres de l'*Ecclesia Cluniacensis*.⁴⁴

Les monastères ne constituent toutefois qu'un pan marginal de l'organisation du pouvoir et de la paix autour de l'abbaye de Cluny. Il était important tout de même de les signaler car, comme on le verra avec les

⁴¹ Par exemple, *servi sancti Petri* : C 669 (945), 718 (948), 1965 (993-994), 2008, 2009 (v. 1048), 2206 (993-1048), 2670 (1008), 2968 (1048), 2988 (1049-1060) ; *homines sancti Petri* : (entre autres) C 729 (948-949), 3262, 3726, 3737, 3809 (2e moitié XIe).

⁴² WOLLASCH, *Cluny. Licht*, pp. 123-128.

⁴³ Dans le privilège de Grégoire V en avril 998 par exemple, ZIMMERMANN 351, p. 683 : ...*cuncta loca et monasteria ad supradictum Cluniense cenobium pertinentia [...] vel quecumque ad eundem locum pertinere videntur, absque ullius contradictione cum magna securitate quietus debeas possidere et per te universi successores tui in perpetuum, hoc est....*

⁴⁴ WOLLASCH, *Mönchtum*, pp. 154-158 ; Id., *Cluny. Licht*, pp. 145-147 ; POECK, *Cluniacensis Ecclesia*, notamment pp. 8-10, 206-211.

priviléges pontificaux, les monastères ne sont pas nettement distingués des autres biens avant la fin du XIe siècle et, même après cette date, il est parfois bien difficile de distinguer un lieu "conventuel" d'un lieu à vocation plutôt "économique" tant ces différences ont peu de sens au regard de l'organisation de la structure ecclésiale clunisienne.⁴⁵

C / La propriété de saint Pierre

La donation testamentaire de Guillaume d'Aquitaine a fondé la propriété des apôtres Pierre et Paul, d'abord sur la *villa* de Cluny puis sur tous les biens donnés ultérieurement au monastère. Très vite cependant saint Pierre tend à évincer l'apôtre des Gentils. C'est de lui surtout que les laïcs attendent le secours. C'est sur lui essentiellement que les moines s'appuient pour établir leur pouvoir. C'est lui surtout, et non saint Paul, qui possède la terre.

Il suffit pour s'en rendre compte d'ouvrir, presque à n'importe quelle page, l'un des quatre premiers volumes du *Recueil des chartes de Cluny*. La grande majorité des transactions au profit du monastère mentionne la propriété de saint Pierre sur les biens concédés. La terre confiée aux moines n'est pas la "terre de Cluny" mais la "terre de saint Pierre" (*terra sancti Petri*).⁴⁶ Les donations ne sont pas adressées aux moines de Cluny mais à saint Pierre lui-même ou à la "partie de saint Pierre" (*pars sancti Petri*).⁴⁷ Le monastère est une "maison de Dieu" (*casa Dei*) et les moines sont les "habitants de saint Pierre".⁴⁸ Par leur prières quotidiennes, diurnes et nocturnes, ils sont les "ministres" du saint apôtre. Les chartes du XIe siècle multiplient les expressions qui soulignent cet office et parlent beaucoup moins des "moines de Cluny" que des "moines de saint Pierre", "recteurs", "agents" ou "représentants" de saint Pierre

⁴⁵ À ce propos, les distinctions tranchées entre "types d'établissements" clunisiens ("prieurés ruraux", "conventuels", "économiques") dont Philippe Racinet s'est fait le spécialiste sont à prendre avec les plus grandes précautions pour les périodes anciennes (Xe-XIIe s.) et même après : voir par exemple en dernier lieu RACINET, *Crises et renouveaux*, pp. 75-81.

⁴⁶ 55% des transactions par lesquelles Cluny a obtenu des terres, entre 910 et 1049, comporte au moins une mention de la *terra sancti Petri* (782 sur 1426 pour être précis) : chiffres fournis par ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, p. 76, n. 82. Ces exemples sont si nombreux qu'il est inutile d'en citer juste quelques-uns.

⁴⁷ Par exemple, *prior sancti Petri* : C 513 (940) ; *pars (ou partes) sancti Petri* : C 506 (940), 513 (940), 573 (942-954), 667 (945), 669 (945). Donations à saint Pierre : C 559 (942-954), 575 (942-954), 653 (943-993) et de très nombreuses autres.

⁴⁸ La qualification de Cluny comme *casa Dei* est très fréquente dans les chartes des Xe et XIe siècles ; je ne donne ici que quelques références parmi les plus anciennes (entre 910 et 960) : C 201, 280, 432, 533, 644, 645, 648, 727, 1119. De même pour le qualificatif "habitants de saint Pierre" (*habitatores sancti Petri*) : C 728, 773, 1839.

pour qui ils militent.⁴⁹ L'abbaye est le "monastère de saint Pierre" ; le convent est la "congrégation" de saint Pierre.⁵⁰ L'abbé lui même est son serviteur le plus ardent. Chacun doit le savoir et on prend soin parfois de préciser que le titre "abbé de Cluny" équivaut celui d'"abbé de saint Pierre".⁵¹

Comme l'a bien montré Barbara Rosenwein, saint Pierre est en effet un voisin très prisé.⁵² Son corps n'est peut-être pas présent à Cluny avant la fin du Xe siècle⁵³ mais son patronage et sa protection sur les donateurs est bien mise en valeur dès les premières années postérieures à la fondation. Les rédacteurs des chartes, qui se soucient de bien mettre en évidence les bienfaits de la donation et les châtiments encourus par les malfaiteurs, insistent parfois sur cette protection du saint apôtre. En faisant un don à Cluny, on obtient sa grâce, on s'en fait un allié et un avocat de poids pour le jour du Jugement.⁵⁴ À l'inverse, toute personne agissant à l'encontre des possessions ou des prérogatives des moines devient l'adversaire et le calomniateur de saint Pierre.⁵⁵ Pour ne pas subir les peines éternelles, il doit se réconcilier personnellement avec lui en se rendant à Cluny. On verra tout à l'heure comment ces cérémonies participent activement au maintien de la paix clunisienne.⁵⁶

⁴⁹ Par exemple, *rectores sancti Petri* : C 575, 600, 608, 727, 771, 796, 850, 853, 866 ; *auctores sancti Petri* : C 534, 555, 852, 1110, 1119 ; *ministri sancti Petri* : C 115. Toutes ces chartes sont comprises entre 910 et 960. L'expression "moines de saint Pierre" (*monachi sancti Petri*) est surtout fréquente à partir de l'an mil : C 2330, 2347, 2410, 2461, 2464, 2527, 2552, 2568, 2803.

⁵⁰ *L'ecclesia sancti Petri* : C 1753 (987-996) ; *Le cenobium sancti Petri* : C 2812 (1029) ; *la congregatio sancti Petri* : C 1947 (993).

⁵¹ *domnum Aimardum, abbatem Cluniacensem, scilicet Sancti Petri* : C 650 (943-964).

⁵² ROSENWEIN, *To be the Neighbor*.

⁵³ L'arrivée des reliques à Cluny est généralement considérée comme datant de 980, juste avant la consécration de l'autel majeur de l'église abbatiale [Cluny II] mais ne s'agit-il pas d'une simple translation entre l'autel de l'église antérieure et celui de la nouvelle abbatiale ? En effet, dès le début du Xe siècle, on mentionne une transaction sur l'autel des saints Pierre et Paul (C 270, mai 926). Peut-on imaginer l'autel sans reliques ? Sur l'arrivée des reliques de saint Pierre et de saint Paul à Cluny en provenance de Rome, en 980 : IOGNA-PRAT, "Cluny à la mort de Maïeul", p. 16.

⁵⁴ À titre indicatif : don pour obtenir la grâce de saint Pierre, C 2508 (CHAUME, "Obs." : 1023-1026) ; don *ut sanctus Petrus sit mihi bonus advocatus in die judicii*, C 2676 (CHAUME, "Obs." : vers 1000-1010).

⁵⁵ Celui qui va à l'encontre de la donation sera *beatum Petrum apostolum adversarium in ultima die sua mortis senciat*, C 187 (janvier 912). La revendication d'une terre donnée à Cluny est une *querelam contra Sanctum Petrum et monachos ei servientes*, C 2392 (avril 997). Vers 1030, un *miles* et ses frères *calumniabant sanctis apostolis Petro et Paulo et monachis de Cluniaco*, C 2093 (CHAUME, "Obs." : v. 1030).

⁵⁶ Voir chapitre 5.

Le fait de nommer la terre donnée aux moines, "terre de saint Pierre" ou de qualifier les moines "moines de saint Pierre" n'a rien d'original pour le Xe siècle. Toutes les terres d'église sont ainsi qualifiées dans les cartulaires des IXe-XIe siècles.⁵⁷ Ce qui importe davantage est la qualité du saint propriétaire. Saint Pierre, prince des apôtres, comme le qualifie le testament de Guillaume d'Aquitaine, est aussi l'apôtre de Rome et l'emblème de toute l'Église. La terre de saint Pierre à Cluny a une valeur emblématique de l'ensemble de la terre d'Église. La construction institutionnelle qui se met en place à Cluny procède du même mouvement que celle qui se met en place dans le Latium à la même époque avec le *patrimonium sancti Petri*.⁵⁸ Pierre est utilisé par les papes et par les moines de Cluny pour instituer leur pouvoir sur la terre et les hommes, pouvoir qui se traduit par la mise hors espace des biens donnés à saint Pierre et des hommes qui sont ses serviteurs. Dans ce mouvement, il est difficile de dire qui des moines de Cluny ou du pontife romain est le moteur. Il s'agit bien davantage d'un mouvement simultané, construit sur les mêmes fondements, qui tend à créer un réseau de lieux et d'hommes "saints", à partir desquels s'organisent le pouvoir de l'Église et un type de lien social particulier entre les ecclésiastiques serviteurs de saint Pierre et les laïcs.

C'est ce type de lien social particulier qu'il va falloir observer autour de l'abbaye de Cluny.

D / Le Clunisois dans la propriété de saint Pierre

a/ L'accumulation des années 910-1050

Menant l'enquête jusqu'à la fin de l'abbatial d'Odilon (1049), Barbara Rosenwein a considéré l'ensemble des chartes mentionnant une transaction foncière avec l'abbaye.⁵⁹ Parmi les 2200 chartes sélectionnées, les trois quarts sont des donations (75,15%). Le quart restant se répartit entre les ventes (8,75%), les échanges (7,42%) et les déguerpissements

⁵⁷ La terre de saint Pierre, en Mâconnais, côtoie souvent la terre de saint Vincent, patron de la cathédrale de Mâcon et de très nombreuses autres terres de saint "unel" que l'on peut parfois rattacher à un lieu de culte. Il reste encore beaucoup à faire pour comprendre précisément la signification de la terre des saints. L'enquête systématique, comme l'a mène en ce moment Alain Guerreau à partir des chartes de Cluny et de Saint-Vincent-de-Mâcon, entre 910 et 1050, permettra bientôt d'en savoir davantage. Hors du Mâconnais, on peut se reporter par exemple à BARTHÉLEMY, *La société*, pp. 366-368 (sur la terre de saint Martin à Marmoutier) ; WHITE, *Custom, Kinship*, pp. 19-40, réflexion fondée sur les cartulaires de l'ouest de la France ; FABIANI, *La terra di san Benedetto* (sur la terre de saint Benoît au Mont Cassin).

⁵⁸ Sur la constitution territoriale du *patrimonium sancti Petri* aux IXe-Xe siècles : TOUBERT, *Les structures du latium*, pp. 935-959. Sur ses origines anciennes, de l'Antiquité tardive à la fausse donation de Constantin, au VIIIe siècle : ARNALDI (Girolamo), *Le origini dello stato della chiesa*, Torino : Utet libreria, 1987 (Storia degli stati italiani dal medioevo all'Unità).

⁵⁹ ROSENWEIN, *To be the Neighbor*. Les chiffres qui suivent sont ceux des tableaux de la p. 216.

(*werpitiones*) d'une part (4,64%), les précaires (2,59%), les prêts (1,23%) et quelques actes divers d'autre part (0,23%).

Compte tenu de leur proportion dans l'ensemble des transactions, les donations constituent à elles seules un bon observatoire de l'accroissement de la propriété clunisienne. Si l'on reprend les chiffres fournis par Barbara Rosenwein, leur répartition chronologique est la suivante.

Bernon (910-927)	: 21 donations, soit 1,27%
Odon (927-942)	: 82 donations, soit 4,97%
Aymard (942-964)	: 272 donations, soit 16,47%
Maïeul (964-994)	: 620 donations, soit 37,55%
Odilon (994-1049)	: 613 donations, soit 37,13%
Sans date (910-1049)	: 43 donations, soit 2,6%

Guère plus de 6% des donations datent des abbatiats de Bernon ou d'Odon. La courbe suit une inflexion décisive sous l'abbatia d'Aymard puis culmine sous Maïeul et Odilon. Si l'on exclut la faible proportion des chartes de donations non datées, il apparaît clairement que le siècle couvert par les abbatiats d'Aymard, de Maïeul et d'Odilon (environ 950-1050), constitue la phase cruciale du développement des donations avant 1050.

La durée de chaque abbatiat étant très variable, il est cependant préférable d'affiner ces chiffres en considérant le nombre moyen d'actes par année plutôt que le nombre global d'actes par abbatiat. Pour les seules donations dont la date est connue, la répartition est la suivante⁶⁰ :

Bernon (910-927)	: 1,2 donations / an
Odon (927-942)	: 5,1
Aymard (942-964)	: 12,4
Maïeul (964-994)	: 20,7
Odilon (994-1049)	: 11,1

Ces chiffres confirment la période 950-1050 comme le moment crucial du développement de la propriété clunisienne, avec une intensité particulière sous l'abbatiat de Maïeul et un ralentissement dès le début du XIe siècle avec l'abbatiat d'Odilon.⁶¹

⁶⁰ D'après le tableau de B. Rosenwein p. 216.

⁶¹ Cette constatation rejouit celle de J. Wollasch qui voit dans l'abbatiat d'Aymard le point de départ de l'enracinement du monastère de Cluny dans son entourage aristocratique laïc, WOLLASCH, *Cluny. Licht der Welt*, pp. 61-66. De même POECK, "Laienbegräbnisse", montre que l'apogée des donations pour la sépulture à Cluny se situe sous les abbatiats d'Aymard, Maïeul et Odilon.

b/ Stagnation et dispersion : 1050-1150

Une étude aussi précise et systématique que celle de Barbara Rosenwein n'a pas été faite pour les décennies postérieures à la mort d'Odilon. Pour les abbatiats d'Hugues de Semur, Pons de Melgueil et Pierre le Vénérable, on peut toutefois dresser un tableau rapide en retenant dans la publication de Bernard et Bruel les chartes mentionnant une donation, un échange, une vente ou un déguerpissement au profit de Cluny.

Tableau 1 : Répartition des chartes par abbatiat, d'Hugues de Semur à Pierre le Vénérable (1049-1156), mentionnant une donation, une vente, un échange ou un déguerpissement au profit de Cluny

	Années	Nombre d'actes	%	Nombre moyen d'actes par an
Hugues de Semur	1049-1109	786 actes	86,18 %	soit 13,1 / an
	dont 1049-1069 1070-1089 1090-1109 sans date, 1049-1109	dont 61 133 123 469	dont 6,69% 14,58% 13,48% 51,42%	
Pons de Melgueil	1109-1122	50	5,48 %	soit 3,8 / an
Pierre le Vénérable	1122-1156	76	8,33 %	soit 2,2 / an
TOTAL		912	100 %	

On observe évidemment tout de suite que le nombre d'actes se situe, sous l'abbatiat d'Hugues, dans un ordre de grandeur voisin de celui de l'abbatiat d'Odilon et diminue considérablement au XIIe siècle, d'abord sous Pons puis davantage encore sous Pierre le Vénérable. Mais gardons-nous de conclusions aussi hâtives qui ne tiennent aucun compte de la valeur de ces chiffres et de la nature des actes dont ils sont censés représenter la répartition chronologique.

* Les chartes non datées

Il faut tout d'abord soulever le problème des chartes non datées. Sous les abbatiats précédents, leur proportion est faible et les travaux du chanoine Chaume, corrigés ponctuellement par Barbara Rosenwein, en font un ensemble sinon négligeable, du moins tout à fait marginal (2,46% de l'ensemble des actes conservés pour la période 910-1049).⁶² En revanche, leur proportion devient considérable sous l'abbatiat d'Hugues de Semur (51%).⁶³ De très nombreuses chartes n'ont d'autre indication chronologique que la mention de l'abbé régnant ; d'autres en sont totalement dépourvues et ne peuvent être datées qu'à la suite d'un examen attentif des noms de personnes, de la teneur de la charte et du vocabulaire employé, en comparaison avec les autres actes datés. Tel est le travail effectué par le chanoine Chaume, mais ses nouvelles datations ne concernent qu'une infime partie des chartes de l'abbatiat d'Hugues. Georges Duby a lui-même construit sa thèse sur la base de nombreuses nouvelles datations qu'il déduit essentiellement des comparaisons entre les noms de personne. Mais il n'a pas publié ses remarques.⁶⁴ Maria Hillebrandt a entièrement repris le dossier des datations des chartes clunisiennes depuis plusieurs années. La publication de ses conclusions permettra enfin d'y voir plus clair dans les chartes de la deuxième moitié du XIe siècle, mais pour l'heure, on doit encore se débrouiller avec les propositions de datation faites par les éditeurs du Recueil - à prendre avec beaucoup de précaution lorsque la charte ne comporte aucune indication chronologique - et les remarques du chanoine Chaume.

* Des transactions de nature différente

La deuxième remarque qui s'impose concerne la proportion de ces actes (donations, ventes, échanges, déguerpissements) parmi l'ensemble des chartes conservées. Jusqu'à Odilon, les chartes de donations, ventes, échanges, et déguerpissements formaient la quasi totalité de la documentation conservée. Dès l'abbatiat d'Hugues, cette proportion diminue, comme en témoigne le tableau suivant.

⁶² D'après le tableau de ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, p. 216. Les datations du chanoine Chaume ont été publiées dans la *Revue Mabillon* entre 1926 et 1952 (références précises dans la bibliographie). B. Rosenwein a proposé une nouvelle datation pour 28 chartes : ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, p. 231.

⁶³ À partir du XIIe siècle, les chartes sont datées systématiquement ou peuvent l'être aisément. Le problème ne se pose plus et concerne donc essentiellement la deuxième moitié du XIe siècle.

⁶⁴ L'exemplaire du *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny* conservé au Centre Interuniversitaire d'Histoire et d'Archéologie Médiévales de l'Université Lumière-Lyon II - UMR 5648 est celui sur lequel Georges Duby a travaillé pour sa thèse. Le volume IV et accessoirement le volume V sont abondamment annotés de sa main. En particulier, il a noté en marge des propositions de datations pour de nombreuses chartes de l'abbatiat d'Hugues, datées <1049-1109 ?> par les éditeurs.

Tableau 2 : Répartition des donations, ventes, échanges et déguerpissements parmi l'ensemble des chartes de Cluny, d'Hugues de Semur à Pierre le Vénérable

	Donations, ventes, échanges, dégueppissements		Autres actes		TOTAL	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Hugues : 1049-1109	786	86,18	143	15,4	929	100
	61	79,2	16	20,8	77	100
	133	80,6	32	19,4	165	100
	123	61,5	77	38,5	200	100
sans date	469	-	18	-	487	-
Pons : 1109-1122	50	57,5	37	42,5	87	100
Pierre : 1122-1156	76	32,3	159	67,7	235	100

En ne tenant compte que des actes dont la date est connue, on remarque que la proportion des chartes de donation⁶⁵ diminue considérablement à partir de la fin de l'abbatiat d'Hugues de Semur, soit vers 1090. La catégorie "autres actes", très vague, j'en conviens, rassemble essentiellement trois types de documents : des priviléges pontificaux au profit d'autres monastères clunisiens, d'une part, des accords arbitrés par les évêques, le pape ou les princes laïcs au sujet des droits ecclésiastiques de Cluny et surtout de ses monastères affiliés, d'autre part ; et enfin des règlements entre Cluny et des monastères de l'*Ecclesia* au sujet de l'obédience due à l'abbaye-mère. Ces documents restent peu nombreux jusque dans les dernières années du XIe siècle. Sous l'abbatiat de Pons, ils constituent la moitié des actes conservés, puis ils deviennent majoritaires sous Pierre le Vénérable, dans une proportion exactement inverse de celle de la fin de l'abbatiat d'Hugues.

* Des biens plus éloignés

Jusqu'au milieu du XIe siècle, les hommes, les églises et les revenus fonciers acquis par Cluny sont essentiellement situés dans son environnement proche. Plus de 80% des donations antérieures à la mort d'Odilon concernent des biens du comté de Mâcon, là où se trouve Cluny, ou des comtés voisins d'Autun et de Chalon. Je me contenterai, pour illustrer ce propos de reprendre les tableaux donnés par Barbara Rosenwein.⁶⁶

⁶⁵ J'emploie cette expression "chartes de donation", comme un terme générique pour désigner l'ensemble des chartes de donation proprement dites, mais aussi les actes de vente, d'échange et les déguerpissements.

⁶⁶ ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, pp. 197-199.

Tableau 3 : Répartition des donations d'églises et de monastères entre 910 et 1049
 (d'après B. Rosenwein)

<i>Pagus</i>	910-953		954-993		994-1049	
	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%
Mâcon	39	49	35	37	14	16
Autun	3	4	11	12	16	19
Lyon	19	24	19	20	11	13
Chalon	3	4	4	4	4	5
Vienne	3	4	3	3	3	3
Auvergne	7	9	7	7	2	2
Autres	2	3	10	11	29	34
Incertain	4	5	5	5	7	8
Total	80	100	94	100	86	100

Tableau 4 : Répartition des donations de terres entre 910 et 1049
 (d'après B. Rosenwein)

<i>Pagus</i>	910 - 953		954 - 993		994 - 1048		Date incertaine	
	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%
Mâcon	392	72	935	73	787	70	32	44
Autun	17	3	83	6	65	6	6	8
Lyon	37	7	83	6	54	5	9	13
Chalon	34	6	38	3	47	4	5	7
Vienne	16	3	29	2	3	0	5	10
Auvergne	6	1	16	1	23	2	1	1
Autres	17	3	26	7	58	5	0	0
Incertain	27	5	74	6	82	7	14	9
Total	546	100	1284	100	1119	100	72	100

On note que l'écrasante majorité des donations situées dans les quatre *pagi* de Mâcon, Chalon et Autun tend à s'émousser dès l'abbatia d'Odilon au profit de donations d'églises et de terres situées plus loin, en Auvergne par exemple ou dans les autres *pagi* plus éloignés.

Cette situation s'accentue considérablement dans la deuxième moitié du XI^e siècle, particulièrement à partir des années 1080-1100. Outre la baisse tendancielle du nombre des acquisitions de biens-fonds, Cluny obtient alors de plus en plus de possessions éloignées qui entrent dans sa propriété par le biais des monastères affiliés. L'abbatia de Pierre le Vénérable présente à cet égard un résultat significatif. Tous types de transactions confondus (vente, donations, déguerpissement), on ne compte que douze actes relatifs à des biens sis non loin du monastère.⁶⁷

⁶⁷ D'après les actes publiés dans le *Recueil des chartes*.

Pour dire les choses autrement, les acquisitions d'hommes, d'églises et de biens-fonds, situés dans les environs de l'abbaye de Cluny deviennent minoritaires dès la deuxième moitié du XI^e siècle pour devenir marginales dans la première moitié du XII^e siècle, par rapport à l'ensemble des transactions dont la mémoire est conservée dans les archives ou les cartulaires de Cluny.

Et c'est là le dernier aspect qu'il faut mentionner, les années vingt du XII^e siècle coïncident avec un changement dans le mode de conservation des actes.

c/ Les donations et les archives de Cluny

Le déclin très net du nombre de chartes conservées à partir de l'abbatiat de Pons coïncide en effet avec un changement dans leur mode de tradition. Les cartulaires A et B, sur lesquels ont été copiés les chartes les plus anciennes, sont élaborés sous l'abbatiat d'Hugues et terminés sous celui de Pons. Pour être plus précis, le cartulaire A, qui rassemble les chartes des abbatiats de Bernon, Odon, Aymard et Maïeul, est entrepris vers 1050 et achevé vers 1090-1100. Le cartulaire B, qui rassemble les actes des abbatiats d'Odilon et d'Hugues, est élaboré dans les dernières années du XI^e siècle et complété dans le deuxième quart du XII^e siècle par l'ajout des chartes de l'abbatiat de Pons. À ces deux recueils de chartes, s'ajoute le cartulaire C, qui réunit les pièces fondant les priviléges clunisiens (diplômes royaux et priviléges pontificaux essentiellement). Il est également réalisé vers 1090-1100.⁶⁸

Les chartes de l'abbatiat de Pierre le Vénérable sont réparties dans plusieurs recueils. Six d'entre elles devaient figurer dans le cartulaire B à la suite de celles de Pons. Une liste en a été dressée mais elles ont disparues ou n'ont jamais été copiées.⁶⁹ À la fin du XII^e ou au début du XIII^e siècle, un cahier portant la copie de six chartes a été ajouté au cartulaire A et un autre semblable portant la copie de trente chartes a été inséré à la fin du cartulaire B.⁷⁰ Deux pièces essentielles de l'administration de Pierre le Vénérable s'y trouvent : la *dispositio rei familiaris Cluniacensis*, organisation de l'approvisionnement annuel du convent à partir des ressources du temporel, et la *constitutio expensae Cluniaci*, enquête d'Henri de Blois, évêque de Winchester, sur les revenus des doyennés de Cluny afin d'envisager leur amélioration.⁷¹ Enfin,

⁶⁸ Pour plus de détails, je renvoie à la présentation des cartulaires dans l'introduction.

⁶⁹ BRUEL, *Recueil des chartes*, t. 1, préface, pp. XXIV-XXV.

⁷⁰ *Ibid.*, pp. XX-XXI, XXV-XXVI. La quasi totalité des documents insérés dans ces deux suppléments est comprise entre la fin de l'abbatiat d'Hugues et la fin du XII^e siècle.

⁷¹ *Dispositio rei familiaris Cluniacensis facta a domino Petro abbatе* : cartulaire A, BNF nouv. acq. lat. 1497, fol. 4v-6r ; éd. C 4132 (sur l'insertion de ce document dans le cartulaire A, IOGNA-PRAT, "La confection des cartulaires", pp. 30-31) ; *Constitutio expensae Cluniaci per manum domini Henrici, Wintoniensis episcopi* : cartulaire B, BNF nouv. acq. lat. 1498, fol. 292-295, éd. C 4143 (Sur la tradition manuscrite de l'enquête d'Henri de Blois : GUERREAU, "Douze doyennés", pp. 84-86). Je reviens sur ces deux documents dans le chapitre consacré aux doyennés clunisiens, (chapitre 2).

cinquante-six chartes datant de l'abbatia de Pierre ont été copiées dans les cartulaires D et E composés, le premier vers 1250, le second vers 1285-1290. L'organisation de ces deux cartulaires est fort différente des trois premiers. Le classement des actes n'est plus chronologique (par abbatia) mais thématique et la grande majorité concerne les rapports entre l'abbaye de Cluny et les monastères de l'ordre et non plus la constitution du domaine clunisien.⁷²

Une étude attentive des cartulaires D et E permettra sans doute de préciser ce repérage sommaire et d'estimer avec plus d'acuité les ruptures essentielles dans l'organisation des archives clunisiennes. Pour l'heure, on peut déjà affirmer que la première moitié du XII^e siècle marque, avec le scellement des trois premiers cartulaires, une rupture essentielle dans la mise en forme de la mémoire abbatiale ; rupture qui se marque aussi, sans doute, par un changement d'organisation des archives abbatiales⁷³ ; rupture que l'on rencontrera bientôt sur d'autres plans tout au cours de cette étude.

D'autre part, les chiffres rassemblés dans les tableaux précédents et les remarques que l'on peut faire sur le changement de nature des actes conservés par les moines de Cluny, soit en original, soit dans leurs cartulaires, permettent d'esquisser une chronologie de la constitution de la propriété clunisienne.

À partir de la donation initiale de Guillaume d'Aquitaine, le domaine foncier de l'abbaye de Cluny s'est considérablement accru, particulièrement pendant le siècle où Aymard, Maïeul et Odilon ont dirigé le monastère. Dès la seconde moitié du XI^e siècle, les donations diminuent et se portent sur d'autres biens. L'abbatia d'Hugues de Semur (1049-1109) ne connaît pas une baisse sensible du nombre des donations mais elles concernent désormais de plus en plus des biens éloignés de Cluny. Cette tendance se renforce à partir du XII^e siècle et se couple alors avec une baisse considérable du nombre de donations de telle sorte que l'on peut considérer la formation du domaine de l'abbaye de Cluny comme achevée dans la deuxième moitié du XI^e siècle.

⁷² BRUEL, *Recueil des chartes*, t. 1, préface, pp. XXXI-XXXVII et t. VI, préface, pp. V-VII. Il n'existe aucune étude sérieuse de ces deux cartulaires. La date de leur confection n'est pas non plus très bien connue. Je donne dans le chapitre 9, *infra* p. 643, quelques pistes pour le cartulaire E, dont la composition semble coïncider avec la fixation des rapports entre l'abbaye de Cluny et le royaume de France, sous le règne de Philippe le Bel. J'espère bientôt donner suite à ces remarques par une étude plus approfondie des cartulaires D et E, dans le cadre du Cluny du XII^e siècle.

⁷³ Ce chantier de la recherche, encore vierge, sera bientôt éclairé par les études de Sébastien Barret, élève de l'École des Chartes, qui a entrepris sa thèse sous la direction de Jean Vezin et Gert Melville sur "La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives, 910-1790". Pour le moment, on peut se reporter à ATSMA et VEZIN, "Autour des actes privés", p. 48 et aux très anciens articles de BORDIER, "Description du grand Trésor des chartes", et *Id.*, "Les archives de l'abbaye de Cluny".

2. La confirmation des donations

Les diplômes royaux et les priviléges pontificaux adressés à Cluny aux Xe et XIe siècles constituent le deuxième type de documents qu'il faut prendre en compte pour étudier la formation et l'organisation de la propriété clunisienne. Élaborés par les moines eux-mêmes ou en réponse à leur demande, ils confirment les droits et les propriétés des moines. Ces deux éléments, droits et propriétés, ne doivent d'ailleurs pas être dissociés. C'est uniquement pour la clarté de l'exposé que je reporte à plus tard l'examen des clauses instituant l'immunité et l'exemption de Cluny, énoncées simultanément à la confirmation des propriétés.

A / Des diplômes royaux et des priviléges pontificaux

Entre 927 et 1020 environ, cinq rois ont été sollicités par l'abbé de Cluny pour confirmer ses propriétés, parmi lesquels quatre rois des Francs, Raoul, Louis IV, Lothaire III, Robert II et un roi de Bourgogne, Rodolphe III.⁷⁴ Leurs confirmations portent soit sur un seul bien dont la possession par Cluny a récemment été contestée⁷⁵, soit sur un ensemble de terres et d'églises que les moines souhaitent particulièrement faire connaître comme étant dans leur propriété. On compte sept diplômes de ce type, deux de Raoul en 927 et 932, un de Louis IV en 939, un de Lothaire III en 955, deux de Rodolphe III de Bourgogne en 998, et un de Robert le Pieux entre 1017 et 1025.⁷⁶

D'autre part, Cluny, plus que tous les autres monastères, a obtenu des pontifes romains la confirmation de ses droits et propriétés.⁷⁷ Le plus

⁷⁴ Je ne tiens pas compte dans ce chapitre des diplômes par lesquels un roi donne une terre ou une église à Cluny. J'en ai compté quatre au Xe siècle : *Louis IV*, n°XXVII (946, donation de Saint-Jean de Mâcon) ; *Robert/Raoul*, n°19 (932, donation de Solutré, Ozan, Saint-Léger, Collonges) ; *Robert/Raoul*, n°4 (932, donation de Solutré) ; *Lothaire/Louis V*, n°XII (958, donation du monastère de Saint-Amand en Tricastin). Robert II est le dernier roi mêlé aux affaires clunisiennes jusqu'à Louis VI, un siècle plus tard : le retour du roi de France dans les affaires clunisiennes fait l'objet du chapitre 9.

⁷⁵ Faux diplôme de Raoul, <927-936>, confirmant la possession de biens *in loco qui dicitur Calmiriacus* (= Saint-Léger) : *Robert/Raoul*, n°36 (élaboré au déb. XIe) ; diplôme de Lothaire III confirmant la possession d'Huillaux en 955 : *Lothaire/Louis V*, n°VIII.

⁷⁶ *Robert/Raoul*, n°12 (927), 18 (932) ; *Louis IV*, n°X (939) ; *Lothaire/Louis V*, n°VII (955) ; C 2711 (Robert II, <1017-1025>) ; *Rudolfinger*, n°82-83 (998).

⁷⁷ COWDREY, *The Cluniacs*, pp. 15-16. Cet ouvrage reste essentiel pour l'étude des rapports entre Cluny et la papauté aux Xe et XIe siècles. On le complètera notamment avec le panorama synthétique de IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure*, pp. 74-86.

ancien privilège conservé est celui de Jean XI adressé à Cluny en mars 931.⁷⁸ Il a été suivi par ceux du même pape en 932, de Léon VII en 936 et 938, d'Agapet II en 954, de Jean XIII en 968, de Benoît VII en 978, de Grégoire V en 998, de Sylvestre II en 1002, de Benoît VIII vers 1021-1023 et de Jean XIX en 1024, 1027 et 1032. À partir de Clément II (1046-1047), très rares sont les papes qui n'apportent pas leur contribution à la constitution de la liberté clunisienne.⁷⁹ Mais si tous ces priviléges pontificaux confirment les *loca, possessiones* ou *proprietates* acquis par Cluny, ils sont beaucoup moins nombreux à les énumérer. Jusqu'au milieu du Xe siècle, on compte quatre confirmations ponctuelles, semblables à celles effectuées par les rois dans les mêmes années. Elles sont le fait de Jean XI, en 932, et de Léon VII en 936.⁸⁰ Les confirmations globales avec l'*enumeratio bonorum* se développent à partir de la deuxième moitié du Xe siècle avec le privilège d'Agapet II en mars 954, suivi par celui de Grégoire V en avril 998 puis, au XIe siècle, ceux de Victor II (juin 1055), Étienne IX (mars 1058), Grégoire VII (décembre 1075) et Urbain II (mars 1095).⁸¹

B / Des listes de *loca et monasteria*

Les listes de biens dressées dans ces actes ne sont pas exhaustives. Comme l'a bien montré Barbara Rosenwein, elles contribuent à publiciser la propriété clunisienne sur certains lieux et ne mentionnent que ceux dont les moines demandent la confirmation explicite.⁸² D'autre part, la structure

⁷⁸ ZIMMERMANN 64. C'est le premier privilège pontifical conservé dans les archives clunisiennes. Il est possible que d'autres priviléges aient été concédés auparavant, si l'on en croit une phrase du "testament" de Bernon, premier abbé de Cluny, en 926, par lequel il règle sa succession entre Odon, appelé à diriger Cluny et Guy, appelé à diriger Gigny, en ces termes : ...in eo statu, quo et per regalia praecepta, quin etiam et per apostolica privilegia dudum sancta sunt, et nunc a me decretum est, permanere consentiatis. (éd. BC, col. 10). Sur cette base, COWDREY, *The Cluniacs*, p. 16, n.1, émet l'hypothèse de diplômes et de priviléges antérieurs perdus. Mais ce *Testamentum domni Bernonis abbatis* n'est connu que par sa copie dans les cartulaires A et C de Cluny, dans la deuxième moitié du XIe siècle. C'est un texte capital de la "geste des origines" de Cluny : IOGNA-PRAT, "La geste des origines", pp. 162-163.

⁷⁹ Je citerai précisément, au cours de l'exposé, les priviléges qui sont utiles pour ma problématique. Pour une vue d'ensemble, je renvoie à COWDREY, *The Cluniacs*, pp. 8-66 et à POECK, *Cluniacensis Ecclesia*, pp. 19-76.

⁸⁰ Confirmation de Charlieu par Jean XI en 932 : ZIMMERMANN 67 ; de Savigneux, Ambérieu, Écuisses et Chevignes par Léon VII en 936, ZIMMERMANN 73 ,74 ,75.

⁸¹ La forme et la structure des *enumerationes bonorum* dans les priviléges pontificaux, ont bien été étudiées par LOHRMANN, "Formen der *enumeratio bonorum*". La thèse de POECK, *Cluniacensis Ecclesia*, est essentiellement fondée sur listes des priviléges clunisiens des Xe-XIIe siècles ; voir notamment leur présentation pp. 21-76 et les tableaux synoptiques des pp. 249-259.

⁸² ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, pp. 162-176.

des listes évolue entre le Xe et le XIe siècle. Jusqu'au milieu du Xe siècle, seuls quelques biens litigieux, acquis récemment ou concédés pour l'occasion sont énumérés.⁸³ Progressivement, les listes s'allongent. Elles rappellent les donations anciennes, énumèrent les nouvelles et introduisent des distinctions d'ordre typologique. Les deux diplômes de Rodolphe III de Bourgogne et le privilège de Grégoire V, tous trois en 998, marquent une étape décisive dans ce processus en classant, pour la première fois, les possessions selon des critères géographiques (comté ou évêché essentiellement). Ensuite, la forme des énumérations n'évolue plus jusqu'au pontificat de Grégoire VII compris.⁸⁴ Elles ne prennent une forme nouvelle qu'avec Urbain II et surtout Pascal II, en 1100, qui pour la première fois introduit la distinction entre abbayes et prieurés et classe désormais les monastères clunisiens selon ce critère. Dietrich Poeck a bien mis en valeur ce processus dans lequel il voit la structuration progressive de l'*Ecclesia Cluniacensis* mais il a moins vu comment ces listes témoignaient aussi du changement dans l'organisation de la propriété clunisienne autour de l'abbaye-mère.⁸⁵

En effet, parmi les lieux cités dans les listes du Xe siècle, figurent des terres (*villae, curtes*) et des églises (*ecclesiae, capellae*) sisées dans la région proche de Cluny. Ces biens, qui n'ont a priori rien de monastique, sont énumérés sur le même plan que certains monastères donnés à Cluny. Le privilège de Grégoire V, en avril 998, en fournit un bon exemple.⁸⁶ Après avoir confirmé l'inviolabilité de "tous les lieux et monastères appartenant au monastère de Cluny" (*cuncta loca et monasteria ad supradictum Cluniense cenobium pertinentia*), le pape en dresse la liste. Le premier est le monastère de Cluny avec tous les biens qui lui appartiennent, tant dans le pourtour du sanctuaire (*in circuitu eiusdem loci*) que dans d'autres régions. Sont ensuite énumérés quatre-vingt-quatre *loca et monasteria* classés en fonction du diocèse ou du comté dans lesquels ils se trouvent. La première région citée est le comté de Mâcon :

"Dans le comté de Mâcon : la celle consacrée en l'honneur de Saint-Martin et l'église située à côté, dédiée à saint Jean ; également les *villae* de Chevignes avec l'église, de Solutré avec l'église, d'Écuisses avec l'église, de Jalogny avec l'église, de Ruffey avec l'église, de Mazille avec l'église, de Clermain avec l'église, Péronne, la *villa* de Bergesserin, Arpayé, La Truchère (?), Bézornay, l'église Sainte-Colombe, La Verrière, la *villa* de Bourgogne, le château de Lourdon,

⁸³ Ainsi dans les diplômes de Raoul en 932 (*Robert/Raoul* 18, 19), de Louis IV en 939 (*Louis IV*, n°X), de Lothaire III en 955, (*Lothaire/Louis V*, n°VII) ; de même dans les priviléges de Jean XI en 931 et de Léon VII en 938, ZIMMERMANN 64, 81.

⁸⁴ POECK, *Cluniacensis Ecclesia*, pp. 34-46. L'ordre des biens confirmés et les qualificatifs attribués aux *loci* sont notamment repris dans les priviléges de Victor II en 1055 (*PL* 143, col. 805-807) et Etienne IX en 1058 (*PL* 143, col. 880-883).

⁸⁵ En effet, Dietrich Poeck ne consacre qu'une page à la question des *villae* parmi les biens clunisiens et cette question semble l'avoir embarrassé : POECK, *Cluniacensis Ecclesia*, pp. 33-34. Il n'en tient pas compte dans l'analyse du privilège de Grégoire V et évacue de son corpus des établissements clunisiens tous les lieux cités qui ne sont ni des *cellae, monasteria, ou ecclesiae*. Or, cette distinction ne se justifie pas avant la fin du XIe siècle.

⁸⁶ ZIMMERMANN 351, pp. 683-685.

Blanot, la *villa* du nom de Cotte, également le monastère que l'on appelle Charlieu avec tout ce qui lui appartient, la celle de Régny avec tout ce qui lui appartient, l'église Saint-Victor avec tout ce qu'on sait lui appartenir, et la celle en l'honneur de Saint-Victor avec toutes ses dépendances, les églises et les terres qui sont à côté, pour lesquelles l'église Saint-Gengoux a été donnée, Iguerande et le domaine (*curtis*) avec l'église Saint-André apôtre, et avec les autres églises et toutes leurs dépendances, toutes les églises et terres dans le dit comté que l'on sait appartenir au susdit sanctuaire (*locus*).⁸⁷

L'énumération pour les autres comtés et diocèses montrerait la même juxtaposition des monastères (*monasteria, cellae*), des domaines fonciers (*villae, curtes, terra*), des églises et des châteaux. On distingue pas moins de dix catégories parmi l'ensemble des biens énumérés : *cella, ecclesia, villa, castrum, monasterium, terra, cellula, mansiones, capella, curtis*, chacune pouvant se combiner avec une autre, *villa cum ecclesia, mansiones cum capella, ecclesia et terrae, monasterium cum cellis, ecclesiis, villis et terris, monasterium cum castro et curte...*

On aura soin de se souvenir, tout à l'heure, de la localisation et du devenir des lieux du comté de Mâcon.⁸⁸ Je voudrais simplement pour le moment relever un point. Parmi tous les lieux du comté de Mâcon énumérés dans cette liste, un seul continue d'être cité dans les listes postérieures au pontificat de Grégoire VII, le *monasterium* de Charlieu, qui devient *prioratus* à partir de Pascal II.⁸⁹ Autrement dit, lorsqu'à partir d'Urbain II, la structure des listes change, les *villae, curtes, castra* ne sont plus mentionnés.

Cette évacuation est doublement révélatrice. D'une part, elle montre l'étroite parenté entre la possession des biens-fonds et la possession d'un monastère, au moins jusqu'à la fin du XIe siècle. Églises, *villae*, châteaux, terres font partie de la propriété clunisienne au même titre que les monastères. D'autre part, elle témoigne de la séparation nette, établie entre les lieux monastiques et ceux qui ne le sont pas, au moment où l'*Ecclesia Cluniacensis* acquiert sa configuration définitive fondée sur la distinction entre abbayes et prieurés.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 683 : *In comitatu Matisconensi cellam in honore sancti Martini sacratam, aecclesiam quoque iuxtapositam in honore sancti Johannis dedicatam, villas etiam Cauinias cum aecclesia, Solestriacum villam cum aecclesia, Escutiolas cum aecclesia, Galliniacum cum aecclesia, Rufiacum cum aecclesia, Macerias cum aecclesia, Graimmanum cum aecclesia, Petromniacum, Barieserenam villam, Arpaiacum, Darboniacum, Besurniacum, aecclesiam sanctae Columbe, Vitreriam, Burguliensem villam, castrum Lordonum, Blanuscum, villam nomine Cottam, monasterium etiam quod vocatur Carus Locus cum omnibus ad se pertinentibus, cellam Renniacum cum omnibus ad eam pertinentibus, ecclesiam sancti Uictoris cum omnibus, que ibi aspicere videntur, cellam quoque in honore sancti uictoris cum omnibus suis appenditiis, ecclesias etiam et terras, que iuxta illam sunt, pro quibus data est aecclesia sancti Langulfi, Eguirandam quoque curtem cum aecclesia sancti Andree apostoli et cum aliis aecclesiis et omnibus suis appenditiis, omnes quoque aecclesias et terras seu omnia, quecunque supradictus locus videtur habere in iam dicto comitatu.*

⁸⁸ Voir les tableaux et les cartes du chapitre 2, *infra* pp. 210-212.

⁸⁹ Privilège de Pascal II, du 15 novembre 1100 : *PL* 163, col. 52 ; et privilège du 16 octobre 1109 : *Bull.* 36. Cf. POECK, *Cluniacensis Ecclesia*, pp. 252, 307.

Ce sont ces lieux "non monastiques" qui m'intéressent. Car s'ils disparaissent des priviléges pontificaux, ils n'en demeurent pas moins des parties intégrantes de la propriété clunisienne. Que deviennent-ils après avoir été accumulés pendant un siècle et demi au même titre que les celles et les monastères ? Sont-ils eux-mêmes intégrés dans l'*Ecclesia Cluniacensis* ? Comment contribuent-ils à maintenir le pouvoir monastique et à assurer la paix clunisienne ? C'est ce que l'on verra bientôt à partir de l'étude, sur le terrain, de plusieurs de ces lieux. Mais il nous faut auparavant rester encore quelque temps avec les priviléges pontificaux et les diplômes royaux pour voir comment tous ces biens de nature différente ont d'abord été intégrés dans une même structure par l'obtention d'un statut spécial.

II. De l'immunité

Les biens et les hommes de l'abbaye de Cluny ont été placés dès la fondation par Guillaume d'Aquitaine sous un statut particulier qui interdit leur violation par des personnes extérieures. Au cours des décennies suivantes, ce statut spécial a été sanctionné par les priviléges d'immunité et la concession de l'exemption pour les églises. Sur ce sujet, la bibliographie abonde. Depuis les travaux fondateurs d'Ernst Sackur et de Georg Schreiber⁹⁰, en passant par ceux de Jean-François Lemarignier et Gaston Letonnelier⁹¹, il n'est pas une étude d'envergure sur le monachisme clunisien qui ne lui ait consacré quelques pages. Nourri de ces travaux et des importantes recherches entreprises après la seconde guerre mondiale sur les origines de la réforme grégorienne et le développement de l'institution ecclésiale, l'ouvrage d'Herbert Cowdrey, paru en 1970, a fourni une synthèse très documentée sur la question, depuis la fondation du monastère jusqu'au seuil du XIIe siècle.⁹² Dans le cadre d'une recherche sur le développement de l'immunité depuis l'Antiquité tardive jusqu'au XIe siècle, Barbara Rosenwein a récemment repris l'ensemble du dossier.⁹³ L'immunité de Cluny, et plus particulièrement la délimitation du "ban sacré" autour de l'abbaye en 1095, par le pape Urbain II, lui apparaît comme la réalisation la mieux accomplie de l'institutionnalisation, par les papes, de lieux saints et soustraits à toute autre domination que celle de l'Église.⁹⁴

⁹⁰ SACKUR, *Die Cluniacenser*; SCHREIBER, *Kurie und Kloster*.

⁹¹ LEMARIGNIER, "L'exemption monastique"; *Id.*, "Structures monastiques et structures politiques" et, du même auteur mais sur un plan plus général, *Id.*, *Étude sur les priviléges d'exemption*; *Id.*, "De l'immunité à la seigneurie ecclésiastique". LETONNELIER, *L'abbaye exempte de Cluny*.

⁹² COWDREY, *The Cluniacs*, pp. 3-63.

⁹³ ROSENWEIN, *Negotiating Space*, pp. 1-3, 156-183, qui reprend notamment deux articles préliminaires : ROSENWEIN, "La question de l'immunité clunisienne" et *Id.*, "Cluny's Immunities".

⁹⁴ Ainsi, en conclusion de son ouvrage, l'historienne américaine écrit-elle : "Papal privileges of immunity intended, even from the start, to qualify certain properties as «holy». This was one of the «divergent paths» in the evolution of immunities. The other path was more secular, as immunities were subsumed into grants of rights or *districtus*. The two came together in 1095, when Urban II marked off an area of jurisdiction around Cluny and declared it to be sacred." : ROSENWEIN, *Negotiated Space*, p. 214.

Il peut ainsi paraître étonnant de consacrer de nouveau un chapitre entier au développement de l'immunité clunisienne - l'ouvrage de Barbara Rosenwein est paru en janvier 1999 ! - et surtout, de reprendre l'ensemble du dossier, depuis le premier privilège qui concède l'immunité à Cluny, celui de Jean XI, en mars 931. Il me semble pourtant que plusieurs éléments justifient ce choix.

Déjà dans son ouvrage sur "la signification sociale de la propriété clunisienne", Barbara Rosenwein a mis en valeur le statut "spécial" de la propriété clunisienne dans les environs du monastère, statut sanctionné par la reconnaissance de l'immunité.⁹⁵ Mais l'historienne américaine a tiré peu de conclusions de ces remarques quant à l'organisation des rapports sociaux entre les moines et les hommes qui vivent dans ces "lieux spéciaux". Elle souligne surtout - et c'est un point crucial - que la plupart des lieux dont les moines font la "publicité" en faisant confirmer et proclamer l'inviolabilité, deviennent vers 1100 les centres des doyennés clunisiens. Mais c'est là l'histoire du XIIe siècle qui échappe à l'étendue chronologique de l'ouvrage et que personne n'a repris depuis lors.⁹⁶ Le chapitre qu'elle consacre à la "formation du ban sacré", dans son dernier ouvrage, se termine un peu de la même manière en soulignant que "l'autre aspect de cette inviolabilité [celle du ban sacré de Cluny] est d'ouvrir la porte au pouvoir des moines".⁹⁷ Le "premier aspect" de l'immunité, amplement développé, est la définition du ban de Cluny comme étant "sacré, puissant, dynamique et inviolable".⁹⁸

Or l'articulation entre ces deux "aspects" de l'immunité est bien, me semble-t-il, la question essentielle. La désignation d'un espace, ou d'un lieu, comme étant sacré est une fiction. Dans les mains de l'Eglise du XIe siècle, qu'il s'agisse des papes ou des abbés de Cluny, c'est une fiction efficace qui n'a d'autre but que de fonder et de justifier le pouvoir des ecclésiastiques sur des terres et des hommes. En limitant l'étude à la sacralisation de l'espace, on se place résolument sur le plan de l'idéologie - plan capital - mais au demeurant quelque peu désincarné. Pour dire les choses autrement, il est absolument capital d'étudier les effets de l'immunité sur les habitants du ban et la nature des relations de pouvoir qu'elle implique. Il est absolument essentiel de revoir l'histoire sociale du Mâconnais aux XIe et XIIe siècles à la lumière des études précises et précieuses qui ont été consacrées, ces dernières années, à la "liberté clunisienne". Georges Duby lui-même a très peu envisagé cet aspect des choses et c'est aussi une manière de lui faire honneur, que de retourner sur le terrain pour observer concrètement les liens entre les moines et les laïcs de la terre clunisienne.

⁹⁵ ROSENWEIN, *To be the Neighbor of Saint Peter*, pp. 162-179, notamment pp. 176-179 (ouvrage paru en 1989).

⁹⁶ POECK, *Cluniacensis Ecclesia*, p. 33, le rappelle brièvement, mais, comme je le soulignais tout à l'heure, la question des propriétés foncières de l'abbaye ne l'intéresse guère dès lors qu'elles ne sont plus citées dans les priviléges pontificaux.

⁹⁷ ROSENWEIN, *Negotiated Space*, p. 183 : "The other side of this inviolability was the monk's power to welcome in".

⁹⁸ *Ibid.*, pp. 182-183, et tout le chapitre qui précède.

On procédera en deux temps. Je reviendrai tout d'abord sur les sources. L'immunité clunisienne est instituée par quelques actes fondamentaux qui datent de la première moitié du Xe siècle. Il nous faut les réexaminer, après tant d'autres, afin de montrer les principes fondateurs qui les animent. Il va sans dire que, sur ce plan, bon nombre de mes remarques recoupent celles que Barbara Rosenwein vient de publier. Dans un deuxième temps, nous partirons en promenade sur les chemins du Clunisois pour observer concrètement l'emprise de l'immunité sur le terroir, avant d'analyser les articulations entre les espaces sanctifiés et la mise en place des lieux de pouvoir des moines. Ensuite, seulement, on pourra tenter d'analyser le fonctionnement des rapports sociaux entre les saints moines et les hommes du ban.

1. Les fondements de l'immunité : le testament de Guillaume d'Aquitaine

Revenons au testament de Guillaume d'Aquitaine. Le volume 76 de la collection Bourgogne de la Bibliothèque nationale de France conserve, sous le numéro 5, l'acte considéré comme étant l'original du testament de Guillaume. Malgré l'absence de sceau (et de toute trace de scellement) et la présence de certaines formules surprenantes pour le début du Xe siècle, l'analyse paléographique et lexicographique a confirmé l'authenticité de l'acte et démontré sa filiation vraisemblable avec le *scriptorium* de Saint-Martin de Tours.⁹⁹ L'hypothèse a également été avancée que le "lévite" Odon, rédacteur et souscripteur de l'acte, était le futur abbé de Cluny Odon, formé à l'école épiscopale de Tours.¹⁰⁰ Le testament de Guillaume est donc un produit du milieu ecclésiastique le plus éclairé de la Gaule du Xe siècle qui à Fleury, à Reims, à Auxerre, à Tours, à Gorze et bientôt à Cluny même, manie, en plus des psaumes et des Pères, les néoplatoniciens et les auteurs antiques¹⁰¹ et ne néglige pas les

⁹⁹ L'acte a dernièrement été publié en fac-similé et transcrit par ATSMA, VEZIN, BARRET, *Les plus anciens documents originaux de l'abbaye de Cluny*. Sur l'acte lui-même, ses clauses spéciales, sa tradition manuscrite : ATSMA (Hartmut), "L'acte de fondation de Cluny réexaminié", dans *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1991, p. 263 (compte-rendu d'une communication présentée à la société nationale des Antiquaires de France) ; *Id.*, "Les plus anciens documents originaux de l'abbaye de Cluny conservés à la Bibliothèque nationale de Paris. Bilan et prospectives d'un projet d'édition en fac-similé", dans *Les ateliers de l'Institut Historique Allemand*, éd. W. PARAVICINI, Paris, 1994, pp. 32-43 ; IOGNA-PRAT, "La geste des origines", pp. 158-162.

¹⁰⁰ Voir en dernier lieu ATSMA, VEZIN, "Cluny et Tours au Xe siècle" ; *Id.*, "Autour des actes privés", p. 60.

¹⁰¹ Parmi les nombreux travaux consacrés à la culture des grands centres ecclésiastiques des IXe et Xe siècles, la monumentale étude de LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, tomes IV et V, demeure importante. Plus récemment, on peut se reporter

compilations de droit barbare, ecclésiastique et romain pour légitimer son pouvoir.¹⁰²

Le dispositif du texte concerne essentiellement le statut des biens concédés aux moines : ils sont dévolus à une fonction religieuse ; ils sont soustraits au joug de toute puissance terrestre ; ils sont inviolables et des sanctions seront prononcées contre tous les déprédateurs ; ils sont protégés par les apôtres et par le pape.

A / Des biens pour une "demeure de prières"

La donation de Guillaume est pieuse. Elle vise à assurer son salut *post mortem* et celui des siens, à savoir notamment celui de sa femme, Engelberge, de ses parents, et de sa soeur Avane.¹⁰³ Pour atteindre ce but, il se dessaisit de la propriété du domaine de Cluny (*Clugniacum villam*) et la transmet aux apôtres Pierre et Paul :

"Pour l'amour de Dieu et de notre sauveur Jésus Christ, je transmet de ma propre domination (*de propria dominatione*) des biens qui sont de mon droit (*res juris mei*) aux saints apôtres Pierre et Paul, à savoir le domaine de Cluny ..." ¹⁰⁴

à P. RICHÉ, *Écoles et enseignement dans le Haut Moyen Age*, Paris : Picard, 1989², pp. 111-118 et 137-186 ; A. GUERREAU-JALABERT, "La renaissance carolingienne : modèles culturels, usages linguistiques et structures sociales", dans *BEC*, t. 139, 1931, pp. 5-35 ; au chapitre "Écoles, productions littéraire et musicale" de l'ouvrage collectif *Religion et culture autour de l'an mil*, pp. 93-132, notamment les articles de Marco MOSTERT et Charles VULLIEZ sur Fleury et les centres de culture de l'Orléanais. Plus particulièrement, sur Auxerre, *L'école carolingienne d'Auxerre* ; sur Reims, M. SOT, *Un historien et son église : Flodoard de Reims*, Paris : 1993, pp. 56-82 ; sur Gorze : A. WAGNER, "La vie culturelle à Gorze au Xe siècle d'après la *vita Johannis Gorziensis* et le catalogue de la bibliothèque de Gorze", dans *L'abbaye de Gorze au Xe siècle*, ss. dir. M. PARISSE et O.-G. OEXLE, Nancy, 1993, pp. 213-231 ; sur Tours : LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, IV, pp. 140-190, V, pp. 137-147 ; ATSMA et VEZIN, "Cluny et Tours".

102 Certains historiens français du droit s'emploient à rechercher la "première renaissance du droit romain" et croient la déceler vers l'an mil : voir notamment les articles d'O. GUILLOT et J.-P. POLY dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, pp. 15-68 (notamment pp. 41-45) et J.-P. POLY, "Le procès de l'an mil ou du bon usage des *leges* en temps de désarroi", dans *La giustizia nell'alto medioevo (sec. IX-XI)*, t. I, pp. 9-40. Il est évident que les grands centres ecclésiastiques des Xe et XIe siècles n'ignorent pas les catégories du Code et du Digeste et s'en servent pour penser le pouvoir et la propriété. Nous le verrons bientôt avec les confirmations de la propriété clunisienne. Cependant on doit se garder, je crois, de considérer le droit comme un instrument autonome issu directement de l'Antiquité romaine. Il n'est, aux Xe et XIe siècles, qu'un moyen parmi d'autres utilisé, et transformé, par l'Église pour penser son propre pouvoir et assurer sa domination. Quelques réflexions utiles sur la question dans GUERREAU, "Politica / derecho / economía / religión".

103 Sur la famille de Guillaume d'Aquitaine, PACAUT, *L'ordre de Cluny*, pp. 54-61.

104 C 112, p. 125 : ...*notum sit quod, ob amorem Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, res juris mei sanctis apostolis Petro videlicet et Paulo de propria trado dominatione, Clugniacum scilicet villam...*

Pierre et Paul sont les patrons de l'Église romaine. En se dessaisissant de biens à leur profit, Guillaume fait un don à Dieu. Sa donation est d'ailleurs motivée "pour l'amour de Dieu et de notre sauveur Jésus-Christ". Mais concrètement, c'est aux moines que le duc d'Aquitaine concède la domination sur la *villa*. Ils auront la jouissance et la possession perpétuelle des biens :

"Je fais ce don en demandant que l'on construise à Cluny un monastère régulier en l'honneur des saints Pierre et Paul et que là, des moines vivent en communauté selon la règle du bienheureux Benoît. Qu'ils possèdent, tiennent, aient et ordonnent ces biens perpétuellement et que soit ainsi établi en cet endroit une demeure de prières où s'accompliront fidèlement les voeux et les oraisons"¹⁰⁵

En choisissant des moines pour prier pour son salut, Guillaume accentue la fonction religieuse de sa donation. Les moines qui se réuniront sous la direction de Bernon devront suivre la règle de saint Benoît et consacrer leur temps à la prière, à l'oraison, aux demandes et supplications auprès de Dieu. Le type de communauté que souhaite installer Guillaume est dans le droit fil de celles qui se développent depuis les réformes de Louis le Pieux et Benoît d'Aniane au début du IX^e siècle. L'activité essentielle de ces religieux est l'intercession pour le salut des vivants et des morts et la préfiguration sur terre du royaume céleste. Tel est le dessein promis aux moines de Cluny. Ils devront transformer le lieu où ils s'installent en "demeure de prières" et entretenir avec ardeur la "conversation avec le ciel" (*conversatio celestis*).¹⁰⁶ Par leur prières incessantes, les moines accèdent à ces conversations célestes auxquelles le commun des mortels, et Guillaume au premier chef, ne peut prétendre. Comme les saints apôtres, ils sont eux-mêmes à mi-chemin entre Dieu et les hommes.¹⁰⁷

La donation à Dieu, aux saints apôtres et aux moines et la fonction salvatrice recherchée par Guillaume se complètent pour transformer la nature des biens concédés. De main humaine, ils passent dans la main de Dieu, des saints tutélaires de l'Église romaine et des moines, leurs plus proches représentants. De biens matériels, ils deviennent des biens religieux dont la fonction n'est plus que de resserrer les liens entre Dieu et les hommes, en l'occurrence Guillaume et les siens. Par conséquent, les biens confiés aux moines sont nécessairement placés sous un statut particulier.

¹⁰⁵ *Ibid.* : *Eo siquidem dono tenore, ut in Clugniaco in honore sanctorum apostolorum Petri et Pauli monasterium regulare construatur, ibique monachi juxta regulam beati Benedicti viventes congregentur, qui ipsas res perhennis temporibus possideant, teneant, habeant, atque ordinent ; ita duntaxat ut ibi venerabile oracionis domicilium votis ac subplicationibus fideliter frequentetur.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, pp. 125-126 : ... *conversatioque celestis omni desiderio et ardore intimo perquiratur et expetatur, sedule quoque oraciones, postulationes atque obsecrationes Domino dirigantur, tam pro me quam pro omnibus, sicut eorum memoria superius digesta est.*

¹⁰⁷ IOGNA-PRAT, *Agni immaculati*, notamment pp. 319-339.

B / Hors du joug des puissances terrestres

Ils sont placés hors du monde des hommes et soustraits à la domination de toute puissance temporelle :

"... à partir de ce jour les moines ici réunis ne seront soumis ni à notre joug, ni à celui de nos parents, ni aux droits sacrés de la grandeur royale, ni au joug d'aucune puissance terrestre."¹⁰⁸

Ce type de renonciation, assez fréquent à l'époque carolingienne, est ici exprimé de la manière la plus radicale qui soit. Cluny est soustrait à la puissance et à l'autorité de quiconque, non seulement du donateur et des siens mais du pape lui-même :

"Au nom de Dieu et, en lui, de tous ses saints, et en invoquant le jour du terrible jugement, que nul prince séculier, nul comte, nul évêque, pas même le pontife du Siège romain, ne s'empare des biens de ces serviteurs de Dieu, ne les vende, ne les amoindrisse, ne les échange, ne les concède en bénéfice à quiconque, ou n'établisse sur eux et contre leur volonté une quelconque supériorité."¹⁰⁹

C / La *sanctio protectrice*

"Au nom de Dieu et en lui de tous les saints", le rédacteur prescrit de ne pas porter atteinte ou d'aliéner de quelque manière que ce soit les biens des moines. Ils sont inviolables et leur inviolabilité est une conséquence directe de la donation à Dieu. Les très longues clauses comminatoires du testament l'expriment clairement :

"Si par malheur, ce qui ne se peut et ce que j'estime ne pas pouvoir survenir en raison de la miséricorde de Dieu et du patronage des apôtres, quelqu'un, proche ou étranger, de quelque condition ou puissance que ce soit, de quelque niveau que ce soit, tente de porter atteinte à ce testament que j'ai sanctionné (*sanc*civ*i*) pour l'amour du Dieu Tout-Puissant et par vénération pour les princes des apôtres Pierre et Paul, qu'il encoure tout d'abord la colère du Dieu Tout-Puissant, que Dieu lui retranche sa part de la terre des vivants et qu'il efface son nom du livre de la vie..."¹¹⁰

¹⁰⁸ C 112, p. 126 : ... *ab hac die nec nostro, nec parentum nostrorum, nec fastibus regie magnitudinis, nec cuiuslibet terrene potestatis jugo, subiciantur idem monachi ibi congregati.*

¹⁰⁹ *Ibid.* : *neque aliquis principum secularium, non comes quisquam, nec episcopus quilibet, non pontifex supradicte sedis Romanae, per Deum et in Deum omnibusque sanctis ejus, et tremendi judicii diem contestor, deprecor invadat res ipsorum servorum Dei, non distrabat, non minuat, non procamiet, non beneficiet alicui, non aliquem prelatum super eos contra eorum voluntatem constituant.*

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 127 : *Si quis forte, quod absit, et quod per Dei misericordiam et patrocinia apostolorum evenire non estimo, vel ex propinquis aut extraneis, vel ex qualibet condicione sive potestate, qualicunque calliditate, contra hoc testamentum, quod pro amore Dei omnipotentis ac veneratione principum apostolorum Petri et Pauli fieri*

Cette prescription révèle en filigrane la conception selon laquelle un bien patronné par les apôtres est *ipso facto* protégé contre toute dépréciation. Sa nature en est changée. Il devient un bien religieux qui par essence est inviolable. Cependant, cette inviolabilité est une fiction théorique qui ne suffit pas à protéger les biens donnés à saint Pierre et aux serviteurs de Dieu. Il faut donc munir leur consécration par une sanction.¹¹¹ Les clauses comminatoires du testament de Guillaume - et de bien d'autres donations contemporaines - servent ce but. Le rédacteur a sanctionné (*sanc*civ*i*) la donation en promettant à tous les contrevenants la damnation éternelle et les châtiments corporels les plus graves, comme les subissent Dathan, Abiron, Judas, Héliodore et Antiochus.¹¹² Leur sort sera celui de "tous les sacrilèges qui s'en sont pris témérairement au trésor de la maison de Dieu".¹¹³ Autrement dit, les biens donnés aux saints apôtres et confiés aux moines de Cluny sont considérés comme des *sacra*. Leur porter atteinte est commettre un vol de biens sacrés, un "sacri-lège".¹¹⁴

D / La *tuitio* des saints apôtres

Les biens clunisiens sont placés sous la double protection des apôtres et du pape :

... "je vous supplie donc, ô saints apôtres et glorieux princes de la terre, Pierre et Paul, et toi, pontife des pontifes du siège apostolique, en vertu de l'autorité canonique et apostolique que vous avez reçue de Dieu, d'exclure de la réunion de la sainte Eglise de Dieu et de la vie éternelle, les voleurs, envahisseurs et destructeurs de ces biens que je vous donne spontanément et avec joie. Soyez, eu égard à la clémence et à la miséricorde du très saint rédempteur, les tuteurs et les défenseurs de ce monastère (*locus*) de Cluny, des serviteurs de Dieu qui y résident, et de toutes leurs ressources."¹¹⁵

*sanc*civ*i, aliquam concussionem inferre temptaverit, primum quidem iram Dei omnipotentis incurrat, auferatque Deus partem illius de terra vivencium, et deleat nomen ejus de libro vitae...*

¹¹¹ La *sanctio* est une catégorie juridique romaine indissociable de la définition de l'inviolabilité. Voir à ce sujet, l'article fondamental de THOMAS, "De la "sanction" et de la "sainteté" des lois à Rome", notamment pp. 140-148.

¹¹² Le rédacteur de la charte rappelle les châtiments de ces personnages en s'appuyant sur les récits bibliques. Les références sont notées par Bruel, C 112, p. 127.

¹¹³ C 112, p. 127 : *caeterisque sacrilegis qui aerarium domus Domini temerare presumpserunt...*

¹¹⁴ Ce crime sous-tend toute la construction de l'institution ecclésiale et de la monarchie absolue. Voir CHIFFOLEAU, "Sur le crime de majesté", pp. 183-198 ; KANTOROWICZ, "Mystères de l'État", dans *Id, Mourir pour la patrie*, pp. 77-103.

¹¹⁵ C 112, p. 127 : *Et obsecro vos, o sancti apostoli et gloriosi principes terre, Petre et Paule, et te, pontifex pontificum apostolice sedis, ut per auctoritatem canonicam et apostolicam, quam a Deo accepistis, alienetis a consortio sanctae Dei ecclesie et semperne vite predones et invasores atque distractatores harum rerum quas vobis hilari*

Parce que les biens sont donnés aux apôtres, ils sont de plein droit protégés par eux et rendus inviolables. La protection du pape est la conséquence pratique de cette protection théorique. Représentant terrestre des apôtres, il est chargé de prononcer les sanctions contre tous ceux qui tenteraient de porter atteinte à l'inviolabilité naturelle des biens clunisiens. Sa *tuitio* implique une contrepartie, le paiement tous les cinq ans d'un cens récognitif de "dix sous au siège des apôtres à Rome pour l'entretien de leurs lumineux".¹¹⁶ Mais en aucun cas il ne s'agit d'une domination. La seule *dominatio* légitime sur les biens donnés par Guillaume est celle des apôtres (*de propria dominatione*). La seule *potestas* légitime est celle de l'abbé Bernon sur les moines et, après sa mort, du successeur qu'ils lui éliront librement.¹¹⁷ Autrement dit, le pouvoir à Cluny est partagé. Les apôtres, véritables bénéficiaires, sont la clef de voûte du système. Ils confèrent l'inviolabilité aux biens monastiques. Sur terre, l'abbé dirige l'abbaye et gouverne les moines ; le pape est leur protecteur.

* * *

La donation à Dieu et aux saints Pierre et Paul, la soustraction au joug de toute puissance terrestre, l'inviolabilité des biens concédés, la sanction contre les violateurs et la *tuitio* du saint Siège sont intrinsèquement liées. En 910, Cluny débute, les moines sont peu nombreux, sa propriété est infime mais les éléments d'un système sont déjà présents, comme les matériaux de construction d'un édifice que les clunisiens mettront près de deux siècles à édifier complètement. Pendant les décennies suivantes, ils cherchent à se faire confirmer les clauses du testament fondateur et trouvent dans les rois et surtout dans les papes des alliés efficaces. Les fondements essentiels posés dans la charte de fondation (ou d'institution) sont progressivement mieux définis et mieux ajustés les uns aux autres et surtout, ils trouvent une définition positive avec la proclamation de l'immunité. Dès lors, la *potestas*, le *jus* et le *dominium* des moines, qui, en 910, s'efface derrière la propriété des saints apôtres, va pouvoir s'affirmer clairement.

mente promtaque voluntate dono, sitisque tutores ac defensores jam dicti loci Clugniaci et servorum Dei ibi commanencium, harum quoque omnium facultatum propter clementiam et misericordiam piissimi redemptoris.

¹¹⁶ C 112, p. 126 : *Per quinquennium autem Rome ad limina apostolorum ad luminaria ipsorum concinnanda, x solidos prefati monachi persolvant ; habeantque tuitionem ipsorum apostolorum atque Romani pontificis defensionem.*

¹¹⁷ *Ibid.* : *Sintque ipsi monachi [...] sub potestate et dominatione Bernonis abbatis...*

2. De la sainteté et de l'inviolabilité des biens de Cluny

Au moment de la fondation de Cluny, l'immunité a déjà une longue histoire.¹¹⁸ Quelques points suffiront à l'éclairer. L'immunité reconnaît aux biens et aux hommes auxquels elle s'applique un statut particulier : elle les place hors de l'exercice légitime ou arbitraire du pouvoir de tout agent public. Elle les soustrait au monde ordinaire. L'*immunitas* proprement dite apparaît au VI^e siècle mais dès le début du Ve siècle un mouvement similaire s'est développé avec le droit d'asile. Codifié dans les compilations de droit romain de l'Antiquité tardive, il prescrit notamment l'inviolabilité de certaines zones dans lesquelles les hommes peuvent venir se réfugier.¹¹⁹ Jusqu'au début du X^e siècle, l'immunité est concédée exclusivement par les rois et s'accompagne fréquemment de clauses assurant sa garde (*tuitio*) sur les biens ainsi soustraits. Tout autant qu'un moyen d'assurer la possession paisible des biens ecclésiastiques et la garantie d'un statut particulier, l'immunité carolingienne resserre ainsi les liens entre le roi et l'église bénéficiaire.

Au début du X^e siècle, la papauté reprend à son compte la concession de l'immunité et l'utilise pour renforcer sa protection sur les biens d'Église et garantir leur particularité à l'égard des biens séculiers. L'immunité contribue ainsi fortement à garantir le statut spécial des hommes et des possessions ecclésiastiques, dans le même temps où l'Église renforce les lieux d'asile autour des lieux de sépulture et met en place des cérémonies telles que la consécration des cimetières.¹²⁰ La soustraction au joug ordinaire des puissances publiques est légitimée dans les priviléges d'immunité par la sainteté et la religiosité des lieux. Les contrevenants s'exposent à des sanctions prononcées par le pape, véritables garants du système. Pendant plusieurs siècles, l'immunité constitue ainsi une arme efficace qui sous-tend la construction de l'Église romaine avec sa tête, Rome, et ses membres, les églises, caractérisées par leur nature sainte et inviolable.

Les conséquences de l'immunité sont positives pour l'Église romaine mais également pour les églises bénéficiaires. Le trait le plus souvent mis en valeur est la naissance de la seigneurie ecclésiastique à partir de l'immunité.¹²¹ Les impôts, revenus fonciers et autres charges dus

¹¹⁸ L'histoire du concept d'immunité du Ve au XI^e siècle vient d'être réexaminée par ROSENWEIN, *Negotiating Space*. Les quelques lignes qui suivent s'inspirent de cet ouvrage. L'étude ancienne de LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, (sur l'immunité : t. I, pp. 260-267) reste importante par l'ampleur de ses vues.

¹¹⁹ DUCLOUX, *Naissance du droit d'asile*, notamment pp. 165-236.

¹²⁰ BONNASSIE, "Les *sagreres catalanes*" ; ZADORA-RIO, "La topographie des lieux d'asile", dans FIXOT, ZADORA-RIO, dir., *L'Église, le terroir*, pp. 11-16 ; TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort*, pp. 119-153 (notamment pp. 141-143) ; LAUWERS, *La mémoire des ancêtres*, pp. 217-218.

¹²¹ Pour un aperçu général, fondé sur de nombreux exemples, je renvoie à la vieille synthèse de LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, I, p. 266s. ; et à l'article de LEMARIGNIER, "De l'immunité à la seigneurie". Dernièrement, ROSENWEIN,

traditionnellement aux possesseurs du sol et aux agents de la force publique ne sont pas annulés par les priviléges d'immunité. Si les agents royaux ou tout autre puissant ne peut les lever sur les terres des églises immunistes, l'église s'en charge elle-même et rassemble en ses mains tous les attributs du pouvoir (foncier et judiciaire) protégés de surcroît par l'immunité.

Le rôle de l'abbaye de Cluny dans l'ensemble de ce processus est loin d'être négligeable. En 931, l'abbé Odon reçoit du pape Jean XI le premier privilège qui concède *l'immunitas* à son monastère. C'est également l'un des premiers priviléges d'immunité accordés par un pape.¹²² La "seigneurie" de l'abbaye de Cluny se met en place au cours du Xe siècle et s'impose définitivement peu avant l'an mil alors même que l'inviolabilité de ses possessions est définie avec plus de vigueur.¹²³ Il n'est pas question de retracer par le menu toute cette histoire mais de montrer les fondements qui président à la mise en place de la domination clunisienne sur les terres et les hommes de son voisinage. Il faut pour cela réexaminer les diplômes et priviléges d'immunité concédés à Cluny entre le début du Xe et le milieu du XIIe siècle en vue d'en reconnaître les principes fondateurs. L'interdiction d'exercer un pouvoir sur les moines et leurs biens, la concession de *l'immunitas*, la sainteté du lieu, les sanctions contre les violateurs et la protection du pape sont alors précisément définis. Il importe de comprendre comment ces clauses s'articulent les unes aux autres.

A/ Des biens soustraits au joug des puissances séculières

Guillaume d'Aquitaine avait explicitement interdit à tous les potentats, y compris à lui-même, aux membres de sa famille et au pontife romain, d'exercer leur *jugum* sur les moines ou de s'emparer de leurs biens. Les rois et les papes sollicités par les abbés de Cluny pour confirmer leurs droits, à partir de 927, placent tous en tête de leur diplôme ou privilège, la confirmation de cette soustraction au joug des puissances séculières.

Negotiating Space, pp. 14-18, fait le point historiographique que la question. Pour Cluny : DUBY, *La société*, pp. 145-147, 180-182 ; IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure*, pp. 177-180, accompagné de réflexions précieuses sur la nature de ces espaces soustraits. Exemple bien étudié pour Redon, DAVIES, *Small Worlds*, pp. 188-200 ; pour Saint-Denis : WYSS (Michel), dir., *Atlas historique de Saint-Denis des origines au XVIIIe siècle*, Paris : Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, 1996 (DAF 59), notamment pp. 367-372.

¹²² ZIMMERMANN 64. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, fasc. 3, p. 90 ; ROSENWEIN, "La question de l'immunité", p. 1, présente le privilège d'immunité de Jean XI comme le premier accordé par un pape. Elle est cependant plus prudente dans *Negotiating Space*, p. 163, n. 29, et réserve son jugement dans l'attente d'une édition critique des priviléges pontificaux antérieurs à 896 (date à laquelle commence l'édition de Zimmermann).

¹²³ DUBY, *La société*, pp. 145-147 ; IOGNA-PRAT, "Cluny à la mort de Maïeul", pp. 17-19.

Le diplôme du roi Raoul, rédigé à Cluny le 9 septembre 927, fait du monastère un lieu libre de toute domination séculière :

"Par notre autorité nous instituons le précepte que ce lieu (*locus*), selon ce qui a été décrété par le testament, soit pleinement libre et délié (*liber et absolutus*) de la revendication et de la domination tant des rois que de tous les princes ou des proches de Guillaume mais aussi de tous les hommes."¹²⁴

Le roi rappelle par la même occasion que Cluny a été soumis (*subjugavit*) au Siège apostolique pour être protégé et non pour être dominé (*ad tuendum non ad dominandum*). Cette clause n'apparaît que dans ce diplôme royal rédigé par les moines.¹²⁵ En revanche, la liberté à l'égard des puissances laïques est maintes fois renouvelée dans les confirmations ultérieures.

En 931, Jean XI rappelle que le monastère est "libre de la domination (*liberrum a dominatu*) de tout roi, évêque, comte ou quiconque parmi les proches de Guillaume". Il étend cette liberté à tous les biens des moines, tant ceux qu'ils possèdent maintenant que ceux qu'ils acquerront ultérieurement.¹²⁶

En préambule de son privilège du 22 avril 998, Grégoire V reprend des termes proches de ceux de l'acte de fondation en plaçant les possessions de Cluny hors du joug et de l'autorité de toute personnalité (*absque omni iugo seu ditione cuiuscunque persone*).¹²⁷

Vers 1021-1023, Benoît VIII demande aux prélates de Bourgogne, Aquitaine et Provence - là où Cluny est implanté - de condamner par leurs sentences ecclésiastiques les déprédateurs des biens clunisiens. Il rappelle que Cluny est libre de la sujexion (*ab omni subiectione ... liberrum*) de toute personnalité, d'un roi, d'un évêque ou d'un comte et confirme cette liberté (*libertas*) accordée par ses prédécesseurs depuis la fondation du monastère.¹²⁸

¹²⁴ Robert/Raoul 12, p. 51 : *per nostre auctoritatis preceptum constituimus, quatinus ipse locus juxta quod ipse per testamentum decrevit, ab inquietudine et dominatu tam regum quam cunctorum principum seu propinquorum ejusdem Willelmi, quin et omnium hominum sit penitus liber et absolutus.*

¹²⁵ Voir les remarques de Dufour sur la teneur de l'acte : Robert/Raoul, p. 50. Sur la clause *ad tuendum non ad dominandum*, je renvoie à l'étude de COWDREY, *The Cluniacs*, qui examine par le menu l'évolution des rapports entre Cluny et le pape, à partir des termes des priviléges pontificaux.

¹²⁶ ZIMMERMANN 64, p. 107 : *Itaque sit illud monasterium cum omnibus rebus, vel quas nunc habet vel que deinceps ibi tradite fuerint, liberum a dominatu cuiuscunque regis aut episcopi sive comitis aut cuiuslibet ex propinquis ipsius Uilelmi.* Cette formule est reprise telle quelle dans les priviléges d'Agapet II en mars 954 (ZIMMERMANN 130, p. 230) et de Grégoire V en février 998 (ZIMMERMANN 348, p. 677).

¹²⁷ ZIMMERMANN 351, p. 683. La formule de Grégoire V est reprise dans les priviléges de Jean XIX en 1024 (ZIMMERMANN 558, p. 1053), Victor II le 11 juin 1055 (PL 143, col. 804), Etienne IX le 6 mars 1058 (PL 143, col. 880), Alexandre II en mai 1063 (PL 146, col. 1294).

¹²⁸ ZIMMERMANN 530, p. 1008.

Le privilège de Léon IX, le 10 juin 1049 interdit à tout mortel, qu'il soit empereur, roi, duc, marquis, archevêque, évêque ou tout autre puissant (*aliqua alia humana potestas*), d'exercer son pouvoir (*aliquam potestatem*) sur le monastère de Cluny.¹²⁹

En 1080, lors d'un concile tenu au Latran, Grégoire VII prononce une allocution apologétique en l'honneur de Cluny. Il étend l'interdiction de Léon IX à ses propres légats et met en garde tous les potentats d'exercer leur pouvoir (*potestas*) et même d'ouvrir la bouche contre Cluny.¹³⁰

Potestas, dominatus, iugum, dicio et subiectio expriment la domination, la puissance, l'autorité, la maîtrise sur les biens matériels et sur les hommes, autrement dit le pouvoir tel qu'il s'entend à l'époque des seigneurs.¹³¹ Cluny en est libre. Ses biens sont placés théoriquement hors d'atteinte des potentats.

B/ Des biens saints et inviolables

S'ajoute à ces clauses restrictives à l'égard des puissances séculières, l'énonciation du statut spécial de la propriété clunisienne, *l'immunitas*, et ce pour la première fois dans le privilège de Jean XI en mars 931. Les formules des privilèges d'immunité concédés ensuite sont très récurrentes. Il n'est donc pas nécessaire de les égrainer toutes. L'examen attentif des deux premiers privilèges, celui de Jean XI et celui d'Agapet II en mars 954, permet de comprendre les fondements du système développé ensuite sur les mêmes bases.

a/ Le privilège de Jean XI, mars 931

Dans ce privilège comme dans tous les suivants, l'immunité n'est pas le seul droit reconnu à l'abbaye de Cluny. La clause qui l'institue se trouve à la fin de l'acte. Elle couronne, pour ainsi dire, l'ensemble des clauses précédentes dont elle est indissociable. Il faut, par conséquent, considérer l'ensemble du document.

En préambule, le pape indique qu'il répond aux prières de l'abbé Odon, soucieux de voir confirmer le statut du monastère institué par le testament du duc Guillaume. Cluny a été soumis à l'Église romaine, c'est

¹²⁹ PL 143, col. 608 (édition d'après BC, col. 1824).

¹³⁰ COWDREY, *The Cluniacs*, App. p. 273. Sur les circonstances du concile et de l'allocution du pape, COWDREY, *The Cluniacs*, pp. 54-57.

¹³¹ Sur la nature et la définition du pouvoir seigneurial, GUERREAU, *Le féodalisme*, pp. 177-210 et *Id.*, article "Seigneurie", dans DEMA, II, pp. 1415-1416.

pourquoi, de son autorité apostolique, Jean XI concède les éléments suivants.¹³²

Le premier point concerne, comme on l'a vu, la soustraction du monastère et de ses biens, présents et à venir, à la domination de tout roi, évêque, comte ou de quiconque parmi les proches de Guillaume.¹³³ En second lieu, Jean confirme la libre élection de l'abbé. Après la mort d'Odon, les moines auront la libre faculté (*liberam facultatem*) d'élire qui ils souhaiteront, sans l'intervention qu'un quelconque prince mais conformément à la règle de saint Benoît.

Le monastère de Romainmôtier, récemment donné à Cluny par la mère du roi de Bourgogne Rodolphe, devra lui rester soumis.

Odon obtient également l'autorisation pontificale de recevoir pour la réforme (*ad meliorandum*) tout monastère que l'on voudra bien lui soumettre.

Suivent plusieurs clauses confirmant la libre possession des dîmes, des chapelles, des églises ou des revenus sur des vignes qui ont été récemment concédés à Cluny par les évêques. On accorde une attention particulière aux chapelles données par l'évêque de Mâcon, Bernon, mais elles ne sont pas énumérées.¹³⁴ Deux donations récentes faites par des laïcs sont également confirmées et cette fois explicitement nommées : les biens situés à Aine, donnés par le sire de Brancion, Liébaud, et la chapelle Saint-Martin de Massy.¹³⁵

Le privilège énonce ensuite trois clauses nouvelles. La première concerne le droit de battre monnaie, présenté comme une confirmation d'une concession du roi Raoul. Il s'agit en fait d'une extrapolation de la fin du XIe siècle, insérée dans le diplôme de Jean XI lors de sa copie dans le cartulaire C.¹³⁶ La seconde instaure le privilège de réception de Cluny selon lequel l'abbaye peut accueillir en son sein tout moine soucieux d'améliorer sa vie religieuse (*meliorande vitae studio*), quel que soit le monastère d'où il provient (*ex quolibet monasterio*). Il s'agit là d'un point essentiel qui renforce considérablement le prestige de Cluny et son statut

¹³² ZIMMERMANN 64, p. 107 : *Igitur quia petistis a nobis, quatenus predictum monasterium in illo statu, quo a Uuilelmo duce per testamentum manere decretum est, nostra apostolica auctoritate in perpetuum constare decerneremus, sanctae Romane, cui Deo auctore deservimus, aecclesiae subiectum est, inclinati precibus tuis tibi ad regendum concedimus.*

¹³³ *Ibid.* : *Itaque sit illud monasterium cum omnibus rebus, vel quas nunc habet vel que deinceps ibi tradite fuerint, liberum a dominatu cuiuscunque regis aut episcopi sive comitis aut cuiuslibet ex propinquis ipsius Uuilelmi.*

¹³⁴ *Ibid.*, p. 108 : *Hoc vero, quod dilectus filius noster Berno episcopus de predictis capellis vobis concessit, ratum esse decernimus in perpetuum.* Il s'agit des églises de Lanques, Blanot, Cotte et Jalogny, concédés par l'évêque de Mâcon en 929 : C 350, 373.

¹³⁵ Aine, S.-et-L., Can. Mâcon-Nord, Com. Azé et Massy, S.-et-L., Can. Cluny, sont deux localités situées à proximité de Cluny. Donation de Liébaud, évêque de Mâcon, en 929 : C 368.

¹³⁶ Voir Robert/Raoul 33, pp. 120-121. Les clunisiens n'ont pas exercé effectivement le droit de battre monnaie avant la fin du XIe siècle. Hormis le droit de Battre monnaie, le privilège de Jean XI ne semble pas avoir subi d'autres interpolations et les autres clauses sont considérées comme authentiques malgré la disparition de l'original.

de lieu d'asile, refuge pour tous les pécheurs.¹³⁷ La troisième accorde l'immunité. Ses termes sont les suivants :

"Du fait de la révérence qui est due aux lieux saints, où qu'ils se trouvent, nous vous concédonsons l'immunité (*immunitas*), de façon à ce que personne n'ait l'audace, de quelque manière que ce soit, de porter atteinte à vos serfs (*mancipia*) ou de se saisir de vos biens sans votre accord."¹³⁸

L'immunité est présentée comme une conséquence de la révérence due aux lieux saints. On reviendra tout de suite sur ce point capital.

Suit le rappel de la *tuitio* du Saint siège apostolique sur Cluny et du paiement du cens quinquennal de cinq sous. Puis le privilège se clôt avec l'énonciation des sanctions contre tous ceux qui résisteraient à la décision très salutaire (*saluberrima constitutio*) du pape. Ils seront liés par l'anathème.

Ce privilège fait de Cluny un lieu libre. Libre au sens romain du terme, c'est-à-dire soumis à la seule domination de l'Église romaine.¹³⁹ Cela implique le paiement du cens de cinq sous et la sanction du droit clunisien par le pape, et le pape seul. Cela implique également une indépendance totale à l'égard des seigneurs et des prélats. Ils ne peuvent exercer aucune *dominatio* ni *tuitio* sur Cluny et doivent, par conséquent, respecter la libre élection de son abbé. Sur le plan concret, tous les biens donnés à Cluny sont soumis au seul pouvoir et à la seule administration des moines. Comme on l'a vu tout à l'heure, on ne fait aucune distinction entre les biens "monastiques" (tels que Romainmôtier), les églises séculières (Blanot, Cotte, Jalogny...), et les biens "matériels", comme les dîmes ou les revenus des biens-fonds. Tous sont soustraits au monde des hommes dès lors qu'ils sont donnés à Cluny. Cluny, en effet, par l'institution de son statut de refuge universel pour tous les moines se voit reconnaître comme un lieu médian par excellence entre terre et ciel. C'est là, mieux que partout ailleurs, que l'on se prépare au salut éternel.

Reste l'association essentielle entre *immunitas* et *sanctitas*, mais avant de l'examiner plus avant, attardons-nous quelques instants sur le second privilège qui sanctionne l'immunité de Cluny.

b/ Le privilège d'Agapet II, mars 954

Le privilège d'Agapet II reprend sur bien de points celui de Jean XI. La soustraction à la domination séculière, la libre élection de l'abbé, la confirmation générale des chapelles, églises, dîmes et revenus des biens-

¹³⁷ CONSTABLE, "The Reception-Privilege". IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure*, pp. 46-47.

¹³⁸ ZIMMERMANN 64, p. 108 : *Immunitatem vero ita vobis concedimus, sicut locis sanctis ubique reverentia debetur, ut nullus vestra mancipia aut res quaslibet sine vestro consultu distingere aut invadere ullo modo presumat.*

¹³⁹ Outre l'ouvrage de COWDREY, *The Cluniacs*, l'étude essentielle sur la question est celle de SZABÓ-BECHSTEIN, *Libertas ecclesiae*.

fonds concédés aux moines, la *tuitio* de Rome, le cens de cinq sous et les clauses d'anathème sont exprimés selon les mêmes termes. Le premier élément qui diffère est la liste des biens explicitement cités comme ne devant subir aucun dommage de la part des puissances extérieures. Il n'est plus question de Romainmôtier, d'Aine ou de Massy, mais de Charlieu, de Sauxillanges, des *abbatiae* Saint-Jean et Saint-Martin de Mâcon et d'une vingtaine de *villae*, avec ou sans église, situées dans les *pagi* de Mâcon ou de Lyon, telles que Solutré, Chevignes, Arpayé, Saint-Victor, Écuisses, Thoissey, Ambierle ou Savigneux.¹⁴⁰

Le second concerne l'immunité. Seuls quelques mots distinguent la formule de celle de Jean XI, mais des mots fort importants :

"Parce que le mode de vie monastique (*ordo monasticus*) le mérite, nous vous concédonns la plus haute immunité [et] du fait de la révérence qui est due aux lieux saints, où qu'ils se trouvent, de telle sorte que personne n'ait l'audace, de quelque manière que ce soit, de porter atteinte à vos serfs ou de se saisir de vos biens sans votre accord."¹⁴¹

Il n'est plus question de l'*immunitas* mais de "la plus haute", ou de "la plus parfaite immunité" (*summa immunitas*). En outre, à la révérence due aux lieux saints, invoquée par Jean XI comme la justification de l'immunité, Agapet ajoute que la vie monastique (*ordo monasticus*) mérite, ou réclame (*desiderat*), une telle protection. Il met ainsi en évidence les liens étroits entre le mode de vie des moines, la sainteté du lieu et son inviolabilité.

La combinaison entre ces trois éléments est capitale et mérite (elle aussi !) quelques explications.

c/*Quia ordo monasticus summat desiderat immunitatem*

Les travaux de Dominique Iogna-Prat ont bien montré comment les moines de Cluny, au tournant du XIe siècle, se comparent à des *agni immaculati*, êtres à mi-chemin entre les hommes et les anges.¹⁴² Par la conversion de leurs moeurs, c'est-à-dire leur "sacrifice virginal", et leur consécration quotidienne à l'office divin, les moines se soustraient au monde. C'est la chasteté du moine qui fait son *ordo* et qui l'institue comme le membre d'un groupe social distinct de tous les autres.¹⁴³ Qui plus est,

¹⁴⁰ ROSENWEIN, *To be the Neighbor*, pp. 163-166, en a dressé la liste qu'elle compare à celle des biens confirmés lors du concile d'Anse (994) et dans le privilège de Grégoire V (avril 998). Je reviens moi-même dans le chapitre 2 sur ces listes et sur les lieux cités.

¹⁴¹ ZIMMERMANN 130, p. 231 : *Et quia ordo monasticus summat desiderat immunitatem, ita vobis concedimus, sicut locis sanctis ubique reverentia debetur, ut nullus vestra mancipia aut res quaslibet sine vestro consultu distingere aut invadere ullo modo presumat.*

¹⁴² IOGNA-PRAT, *Agni immaculati*, notamment pp. 305-396 ; De même : *Id.*, "Contenance et virginité" ; *Id.*, "Entre anges et hommes".

¹⁴³ DUBY, *Les trois ordres*, notamment pp. 246-249 ; CONSTABLE, *The Orders of Society*, dans *Id.*, *Three Studies*, notamment pp. 267-288 ; IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure*, pp. 19-30 ;

sa virginité n'est pas stérile. Comme celle de la Vierge, elle permet d'engendrer un monde nouveau, purifié des péchés du monde et dirigé par les chantres et les spécialistes de la pureté, les moines.

Lorsque le pape Agapet II fait de l'immunité un attribut nécessaire de l'*ordo monasticus*, il ne fait rien d'autre que sanctionner le statut extraordinaire des moines, bénéficiaires légitimes, par leur renonciation au monde charnel, de privilèges particuliers. En d'autres termes, le pouvoir des moines qui découle de l'immunité est fondé sur leur chasteté.¹⁴⁴ Et sur un plan plus général, c'est l'ensemble de l'institution ecclésiale qui justifie sa domination sur la société occidentale par la renonciation au sexe. Cette justification se trouve manifestée au grand jour à partir du milieu du XIe siècle, mais les œuvres clunisiennes de l'an mil, et plus tôt, les privilèges d'immunité concédés à ses abbés au milieu du Xe siècle constituent les fondations du même édifice.

Le système social qui se met en place autour de l'abbaye, et particulièrement sur la terre et les hommes qui sont concédés aux moines et placés, dans les privilèges pontificaux, sous l'*immunitas* de Cluny, est profondément marqué par cette conception de l'ordre du monde.

d/ ...sicut locis sanctis ubique reverentia debetur

Telle est l'autre justification de l'immunité, selon Jean XI et Agapet II. L'immunité est le statut légitime de tous les lieux saints et si Cluny n'est pas explicitement qualifié comme tel, du moins pas dans ces textes, les deux privilèges pontificaux lui accordent un sérieux brevet de sainteté.

L'association de Cluny aux lieux saints procède du même mouvement que celui qu'on vient de voir : l'*ordo monasticus* soustrait les hommes au monde ordinaire ; les *loca sancta* sont les lieux soustraits. Cette notion de lieu saint a, au Xe siècle, une longue histoire. Le droit civil romain de l'Antiquité tardive qualifiait de *res sanctae* les biens protégés du viol par une sanction et les distinguait des *res religiosae*, sépultures et tombeaux, qui appartenaient aux morts, et des *res sacrae* publiquement affectées aux dieux, relevant d'une propriété divine dont l'imprécipitabilité était garantie par l'État.¹⁴⁵ L'Église a construit son inviolabilité sur des notions comparables mais sans opérer aussi nettement la distinction entre les trois types, du moins pas avant le XIIe siècle où les liturgistes, tel Jean Beleth, s'efforcent d'appliquer les catégories antiques aux réalités de leur temps.¹⁴⁶ Est saint, religieux ou sacré, ce qui a été transformé par une

¹⁴⁴ Outre les travaux cités dans les deux notes précédentes, cet aspect a bien été mis en valeur par A. GUERREAU-JALABERT, "Sur les structures de parenté", notamment pp. 1035-1038, 1042-1043 ; Voir également le compte-rendu stimulant d'Alain GUERREAU de IOGNA-PRAT, *Agni immaculati*, dans *Annales E.S.C.*, mars-avril 1990, pp. 337-342.

¹⁴⁵ J'ai repris ici textuellement les définitions de THOMAS, "De la "sanction" et de la "sainteté" des lois à Rome", p. 141.

¹⁴⁶ Dans sa *Summa de ecclesiasticis officiis*, éd. H. DOUBTEIL, Turnhout : Brepols, 1976 (CCCM 41A) : voir LAUWERS, *La mémoire des ancêtres*, pp. 220-221 ; IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure*, pp. 170-171.

cérémonie de consécration. Il s'agit donc au premier chef des autels et des lieux de culte, puis à partir du Xe siècle, des cimetières.¹⁴⁷ Ce sont aussi les hommes d'Église, consacrés par le sacrement de l'ordre.

Cette double institution des hommes et des lieux consacrés fonde la hiérarchie fonctionnelle entre les *ordinis* et structure l'espace en fonction des lieux consacrés.¹⁴⁸ Les autels, les lieux de culte et les cimetières sont autant de lieux centraux (des *loca*) que l'Église s'efforce de publiciser comme tels - c'est d'ailleurs l'un des objets des priviléges pontificaux - afin d'organiser les comportements humains en fonction de ces lieux qu'elle demande de protéger, de ne pas attaquer et d'honorer. L'*immunitas* est la reconnaissance de ce statut spécial qui concrètement se traduit par la définition de zones d'inviolabilité et de multiples pôles saints autour du monastère, à partir desquels les moines exercent leur pouvoir.

La sainteté de Cluny, implicite dans les deux priviléges examinés, est très explicite dans d'innombrables documents contemporains, qu'il s'agisse des préambules des chartes de donation, des confirmations par les papes, les rois ou les évêques. *Sanctus, venerabilis, religiosus, sacer* et *sacrosanctus* sont des qualificatifs couramment attribués, aux Xe et XIe siècles, au lieu central, c'est-à-dire le monastère (*locus*), à ses abbés et à ses habitants (les moines). Tous ces termes empruntés au droit romain sont utilisés par les moines et les papes pour définir et qualifier une inviolabilité et un pouvoir d'un type nouveau, fondé sur la chasteté des moines et la consécration des lieux dans lesquels ils vivent.

Il suffit de citer quelques textes pour s'en rendre compte. Dès le début du Xe siècle, le monastère de Cluny est qualifié dans les préambules des chartes de donation de *sacrosancta ecclesia, sacrosanctum coenobium* ou *sacrosanctus locus*.¹⁴⁹ En 932, un an après avoir concédé son premier privilège à l'abbé Odon, le pape Jean XI confirme au "saint lieu" la possession du monastère de Charlieu relevant lui-même du droit de l'Église romaine.¹⁵⁰ En 936, son successeur, Léon VII, confirme au même Odon, "vénérable abbé de Cluny" l'interdiction de porter atteinte

¹⁴⁷ TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort*, pp. 139-143.

¹⁴⁸ Sur ce dernier point, GUERREAU, "Quelques caractères spécifiques" ; également les articles rassemblés dans FIXOT, ZADORA-RIO, *L'environnement des églises*.

¹⁴⁹ *Sacrosancta ecclesia in onore beatorum apostolorum Petri et Pauli constructa : C 115* (910-927) ; *sacrosancta Dei ecclesia que est in onore beati Petri vel xii apostolorum Cluniensis : C 1111* (09/961). Ces deux documents sont conservés en original. Une formule très proche se retrouve notamment dans C 187 (17/01/912), C 196 (13/04/914), C 201 (26/04/916), C 387 (2/09/930), C 409 (05/933)... documents connus par leur copie dans le cartulaire A. La même formule avec *sacrosanctum coenobium* : notamment C 290 (927-928), C 606 (942-954). De même, Cluny est qualifié de *sacrosanctus et exorabilis locus in honore Dei et apostolorum Petri et Pauli consecratus*, C 534 (2/08/941) ; *sacrosancto ac venerabili loco Sancti Petri, principis apostoli, coenobii Cluniensis monasterio : C 1194* (02/966) ; formule semblable dans C 1788 (04/988). Ces deux documents sont conservés en original ; formule semblable dans beaucoup d'autres actes du Xe siècle connus par leur copie dans le cartulaire A.

¹⁵⁰ ZIMMERMANN 67, pp. 111-112 : *Johannes episcopus servus servorum Dei, Oddoni religioso abati venerabilis monasterii summorum apostolorum Petri et Pauli, quod dicitur Cluniacus, [...]. Immo et confirmamus in eodem sancto loco aliud monasterium iuris aeclesie Romane, quod dicitur Carus Locus...*

aux biens de son "vénérable monastère".¹⁵¹ La sainteté est également un thème dominant du mémorandum du concile réuni à Anse quelques années avant l'an mil (sans doute en 994) pour faire respecter l'inviolabilité des possessions clunisiennes.¹⁵² Les rédacteurs de ce texte hautement publicitaire n'ont de cesse de qualifier Cluny de "saint lieu" (*sanctus locus Cluniensis cenobium*) ou de "lieu très saint" (*locus Cluniensis sanctissimus*). Les "très saints pères" réunis au concile acquiescent aux requêtes du "vénérable abbé Odilon" (*Odilo, abbas venerandus*). Ils veulent honorer la mémoire du "très saint abbé Maïeul" (*domnus ac sanctissimus Maiolus abbas*) dont la mort les a attristés. Ils réitèrent les priviléges qui condamnent les persécuteurs et les attaques contre le "lieu très sacré" (*sacratissimus locus*) puis confirment la possession inaliénable des biens de l'abbaye, notamment le "bourg du saint lieu" (*burgus ejusdem sancti loci*).¹⁵³ Une cinquantaine d'années plus tard, le pape Clément II, sollicité par Odilon pour faire respecter le droit de Cluny, ordonne à tous les évêques et à tous les prélates de Gaule et d'Aquitaine de protéger le "monastère sacré de Cluny" (*sacrum cenobium Cluniacum*), ses biens (*predia*) et ses monastères (*cellas et monasteria*).¹⁵⁴ Le premier novembre 1088, Urbain II clôt le privilège qu'il adresse à l'abbé Hugues par la reconnaissance de la *sanctitas* de Cluny et la permanence de ses prérogatives.¹⁵⁵

Non seulement le *locus* est saint mais les abbés de Cluny également et ce même avant leur mort. La *sanctitas* des abbés sanctionne leur position à la tête d'une communauté monastique placée hors du monde des hommes par sa fonction particulière.¹⁵⁶ Les chartes du XIe siècle soulignent par exemple la "très grande réputation de sainteté" (*vir famosissime sanctitatis*) des "très saints abbés" Odilon et Hugues, bien avant qu'ils soient officiellement reconnus et vénérés comme saints.¹⁵⁷ Odilon est qualifié de

¹⁵¹ Expressions employées dans les priviléges de Léon VII confirmant la possession de Savigneux, Ambérieu, Écuisses et Chevignes (fin 936), ZIMMERMANN 73, 74, 75, pp. 125-129.

¹⁵² C 2255. Ce texte a été étudié en détail par IOGNA-PRAT, "Cluny à la mort de Maïeul", pp. 15-17. Sur la date de ce concile et sa place dans la genèse de la "Paix de Dieu", HOFFMANN, *Gottesfriede*, pp. 45-47, n. 2. Hoffmann envisage l'hypothèse de deux conciles de paix tenus la même année à Anse.

¹⁵³ Je reviens *infra*, pp. 210-212, sur ce texte, en mettant notamment en évidence les lieux sur lesquels s'appliquent l'inviolabilité proclamée.

¹⁵⁴ COWDREY, *The Cluniacs*, App. II, p. 270 (lettre datée 1046-1047).

¹⁵⁵ PL 151, col. 292-293 : *Tuam de cetero concedet sanctitatem, quemadmodum ab Romana Ecclesia specialius honoratur, ita ejusdem Ecclesie servitiis et utilitatibus singulariter insudare, quatenus et hactenus vobis ab eadem Ecclesia concessa stabili tenore permaneant, et dignius vestrum sit coenobium in futuro majoris praemia glorie adipisci.*

¹⁵⁶ C'est, pour reprendre l'expression de Dominique Iogna-Prat, une sainteté "en qualité": IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure*, p. 83.

¹⁵⁷ Maïeul, quatrième abbé, est le premier saint clunisien, reconnu comme tel dès 995-998, soit très peu de temps après sa mort survenue le 11 mai 994. Sur le dossier hagiographique de saint Maïeul : IOGNA-PRAT, *Agni immaculati*; voir notamment pp. 147-148 sur les premiers témoignages de la "sainteté" de Maïeul. Odilon obtient cette même reconnaissance vers 1060 ; Odon, dans les années 1090 et Hugues en 1120. La

vir famosissimus sanctitatis dans un acte original de 1039.¹⁵⁸ Des actes du cartulaire B, achevé vers 1090-1100, s'adressent à la Sainteté de l'abbé Hugues (*Sanctitas vestra*) et le qualifient de *sanctissimus abbas* ou d'"homme de sainte vie, dont la réputation est très célèbre à travers le monde".¹⁵⁹

Au XIe siècle, la fonction d'abbé de Cluny confère *ipso facto* la sainteté, de la même manière que la donation aux saints Pierre et Paul induit l'inviolabilité et que la chasteté et la pratique de la prière pour les vivants et les morts confèrent aux moines une position angélique.

C'est là encore, un élément crucial pour l'organisation des rapports sociaux sur la terre clunisienne et ce particulièrement dans le bourg abbatial qui, comme on le verra, s'est développé autour des lieux de mémoire des saints abbés.

3. De la *sanctitas* à la *potestas*

On a vu jusque là deux aspects de l'immunité du Xe siècle. D'une part elle soustrait les églises, leurs hommes et leurs biens au joug des puissances terrestres et interdit à quiconque d'exercer la puissance publique sur eux. D'autre part, elle proclame la sainteté des lieux et des hommes ainsi soustraits. Mais l'immunité-sainteté proclamée par les papes au Xe siècle comporte un troisième volet, indissociable des deux précédents : elle institue le pouvoir des hommes ainsi placés non seulement hors du monde et de l'espace ordinaire mais au-dessus, dans une position qui leur permet, voire leur ordonne, de les diriger. La *sanctitas* conduit à la *potestas* et il est bien logique que la première proclamation du pouvoir des saints moines se trouvent dans les diplômes et les priviléges d'immunité qui leur sont concédés.

bibliographie sur l'hagiographie et le culte des saints abbés de Cluny est très importante ; voir en dernier lieu : LOGNA-PRAT, "Panorama" qui dresse l'état des connaissances et indique la travaux antérieurs. La sanctification des abbés clunisiens ne résulte pas d'une procédure régulière de canonisation qui n'existe pas avant le milieu du XIIe siècle : BREDERO, "La canonisation de saint Hugues".

158 C 2927.

159 C 2991 (v. 1049-1064) : *Hugo, sancte viventi, famosissimo per orbem Cluniacensi abbati.* C 3794 (sans date, vers 1100) : *sanctissimus abbas* ; *Sanctitas vestra.* En outre, Hugues est qualifié de *sanctus abbas* dans la charte de fondation du prieuré de Lewes, vers 1080 : C 3561 (document conservé par un *vidimus* de 1407) ; de même, la charte de fondation du prieuré Saint-Etienne de Nevers en 1097 le qualifie *sanctissimus abbas* : C 3724 (document conservé uniquement par une copie du XVIe s.).

A/ Le diplôme de Lothaire III, le 20 octobre 955

Lothaire III, l'un des derniers carolingiens ayant accédé à la royauté en Francie occidentale, est le troisième roi sollicité par les clunisiens pour confirmer leurs priviléges.¹⁶⁰ Donné à Laon (*Actum Lauduni*), son diplôme a sans doute été rédigé à Cluny par les destinataires comme beaucoup d'actes royaux contemporains de ce genre, à moins qu'il ait été composé à Laon même sur la base d'un modèle fourni par les moines. L'original qui se trouvait encore dans le chartier abbatial à la fin du XVIII^e siècle est aujourd'hui perdu mais une copie, insérée dans le cartulaire C vers 1100, permet d'en connaître la teneur.¹⁶¹

Le préambule présente les motifs de l'acte. Soucieux de la récompense qu'il obtiendra s'il pourvoit aux convenances de la sainte Église de Dieu et s'il confirme les offrandes faites par les fidèles aux demeures des saints (*loca sanctorum*), Lothaire répond favorablement aux prières du duc Hugues et du comte de Bourgogne Liétaud lui demandant de confirmer au vénérable abbé Aymard les biens des lieux sacrés (*res sacrorum locorum*) concédés par ses prédécesseurs.¹⁶² Il rappelle tout d'abord la libre élection de l'abbé, sans intervention séculière, puis confirme en plusieurs points la pleine possession et l'inviolabilité des biens de Cluny. En premier lieu :

“Nous décernons et sanctionnons (*sancsimus*) par notre décision royale qu'avant tout le château du monastère soit immune et établi sous leur libre domination ; et que personne n'exerce le pouvoir judiciaire dans son enceinte ou ses environs contre leur volonté”.¹⁶³

De même, les moines tiendront perpétuellement, en pleine liberté et sécurité les *villae* et les autres lieux (*loca*) qui leur ont été transmis par les rois précédents et notamment par Louis, père de Lothaire, c'est-à-dire Chevignes, le monastère de Charlieu, Solutré, les églises de Saint-Jean et Saint-Martin [de Mâcon]. Toutes leurs autres possessions demeureront, comme cela a été reconnu par le passé, hors des réquisitions et des

¹⁶⁰ Les deux précédents étant ses deux prédécesseurs, Raoul et Louis IV : *Robert/Raoul* n°12 (9 sept. 927) ; *Louis IV*, n° X (20 juin 939). Lothaire a été sollicité dès le début de son règne : il est élu en 954.

¹⁶¹ Copie du cartulaire C, fol. xxvi (p. 50), n° 50 ; copie dressée par Lambert de Barive en 1778 d'après l'original, BNF Moreau 8, fol. 156. Le diplôme est édité dans *Lothaire/Louis V*, pp. 15-17 (= C 980).

¹⁶² *Lothaire/Louis V*, p. 16 : ... *quatinus venerabili abbati Hamardo sancti Petri Cluniensis cenobii et fratribus ipsius regie auctoritatis decretum fieri juberemus ex rebus scilicet sacrorum locorum preceptis regalibus ante concessis, insuper et regalia eorum decreta nostra munificentia corroboraremus.*

¹⁶³ *Ibid.* : *Decernimus quoque et nostra regia institutione sancsimus ut in primis castrum monasterii omnimodo sit immune et sub ditione eorum libere constitutum nullusque infra girum ejus vel extra quamlibet judiciariam exerceat potestatem contra voluntatem ipsorum.*

impositions de tout pouvoir extérieur.¹⁶⁴ Que dans tous les lieux (*loca*) où ils se trouvent, là où règne Lothaire ou ailleurs, les frères [de Cluny] jouissent d'une immunité durable (*firmam emunitatem*) et exercent une libre domination (*liberam dominationem*). Que nul roi, évêque, comte ou tout autre personne n'ait l'audace inconsidérée d'exercer dans toute la terre relevant du droit [de l'abbé] (*in omni sui juris terra*) un quelconque préjudice, une quelconque violence ou oppression.¹⁶⁵ Tout vol ou diminution des biens des moines sera puni par les châtiments ecclésiastiques et pour garantir la fermeté et la vigueur perpétuelle de ce décret, Lothaire appose son seing manuel et l'empreinte de son anneau sigillaire.

Au regard de l'immunité clunisienne, ce diplôme contient des éléments classiques et d'autres plus nouveaux. On retrouve tout d'abord les liens entre la sainteté et l'immunité dans une formulation proche de celle de la charte de fondation. Cluny n'est pas explicitement qualifié de lieu saint, ni son abbé, ni ses possessions mais l'emploi du verbe *sancire* et l'association en préambule entre la concession royale et les bienfaits récoltés par la protection des lieux saints ou sacrés révèlent les fondements conceptuels de l'immunité au Xe siècle.

Les deux nouveautés les plus remarquables concernent l'attention particulière accordée au "château du monastère" et l'association entre la concession de l'immunité et la reconnaissance de la domination (*ditio, dominatio*) des moines et de leur "droit" (*terra sui juris*).

a/ Le "château du monastère"

En 955 les moines de Cluny possèdent un château dans les environs immédiats de leur abbaye, le château de Lourdon. Cependant, les chartes du Xe siècle ne le qualifient jamais de *castrum monasterii* mais plutôt *castrum Lurduni* (*de Lurduno*) ou *mons Lurduni*, voire simplement *Lurdunum*, comme si le lieu importait davantage que la fortification.¹⁶⁶ Aussi, l'expression *castrum monasterii* se comprend mieux si elle désigne

¹⁶⁴ *Ibid.* : *sitque omnis eorum possessio ab omni extranee potestatis exactione universaque questoria ratione immunis et libera in omne tempus, sicut in privilegiis eorum continetur, quae et nos quoque renovamus et confirmamus.*

¹⁶⁵ *Ibid.* : *Hoc etiam addere placuit, ut in omnibus ubi regnamus locis [et] prefati fratres aliquid habere videntur, firmam emunitatem habeant et liberam exequantur dominationem nullusque omnino, aut rex aut episcopus, comes quoque sive cuiuscunque subintroducte personae inconsiderata audacia aliquod prejudicium vel quamlibet indebita oppressionis violentiam in omni sui juris terra presumat inferre.*

¹⁶⁶ À Lourdon, un bourg s'est établi en contrebas du château (le village de Lournand) mais aucune enceinte n'a jamais englobé à la fois ce bourg et le château. L'enceinte castrale, telle qu'elle était conservée au XVIIe siècle définissait au contraire un espace castral hors du bourg proprement dit. Cet élément constitue un autre argument pour écarter l'identification du *castrum monasterii* à Lourdon. Sur la topographie du château de Lourdon et son enceinte : RAFFIN, "Une forteresse clunisienne", pp. 165-171 et pl. IX et *Canton de Cluny*, 3, pp. 81-89.

non pas le château de Lourdon, mais le “château du monastère”, entendons le monastère lui-même et son enceinte.

Sa forme ni son tracé ne peuvent en aucune manière être précisées et les rares données archéologiques connues pour cette période ne sont pas d'un très grand secours.¹⁶⁷ En revanche, la formule du diplôme de Lothaire indique que des hommes résident dans cette enceinte ou à proximité immédiate. Le roi interdit à quiconque d'exercer la justice sur eux et il reconnaît, en négatif, l'existence d'une première agglomération que l'on n'ose encore appeler bourg, établie aux portes du monastère, peut-être dans une même enceinte qui abrite moines et laïcs. Ce lieu et ses hommes bénéficient d'une immunité complète et seul l'abbé peut y exercer sa domination (*ditio*).

b/ La domination et le droit de Cluny

La domination de Cluny est exprimée à trois reprises et sous trois formes différentes dans le diplôme de Lothaire : la *ditio* des moines sur le “château du monastère”, la “libre domination” (*liberam dominationem*) qu'ils exercent sur toutes leurs propriétés et la ferme immunité (*firmam emunitatem*) dans toute la terre qui relève du droit de l'abbé (*terra sui juris*).

Dicio, dominatio et jus expriment la même réalité : le pouvoir des moines assuré par la possession de nombreuses terres et garanti par l'immunité. Le droit de Cluny n'est pas l'expression d'un code de lois dont le diplôme de Lothaire attesterait l'existence. Il exprime davantage l'intrication entre la possession de la terre (et d'autres biens, ici résumés dans l'expression *terra sui juris*) et le pouvoir détenu par les moines sur les hommes qui la cultivent à leur profit. La “terre relevant du droit” de l'abbé est la terre qui a été donnée à Cluny et qui leur appartient en intégralité. Leur “droit” est le pouvoir (*la dominatio*) qu'ils exercent en tant que possesseurs fonciers faisant exploiter des terres pour leur utilité commune.

Quarante trois ans plus tard, en octobre 998, un diplôme du roi Rodolphe III de Bourgogne l'exprime encore plus nettement :

“Tous [les biens] qui appartiennent à ces lieux, ceux qu'ils ont présentement et ceux qu'ils acquerront dans le futur, sont dans le droit du monastère et de l'abbé, tant celui qui le préside en ce temps que ses successeurs, pour l'utilité commune des frères qui ici servent Dieu, leur droit étant paisible, sans contradiction ni violence”.¹⁶⁸

¹⁶⁷ Selon CONANT, *Cluny*, p. 62, le monastère était entouré d'une palissade jusque vers 1050 à laquelle aurait succédée une première enceinte de pierres dont il fournit un tracé hypothétique, pl. IV, fig. 4. Les fouilles récentes dans le transept de Cluny III semblent confirmer ce tracé (du moins sur une petite partie) et, sur la base de l'identification du mot *castrum* à l'enceinte monastique, en repoussent la construction au Xe siècle : BAUD, “Les fouilles archéologiques du transept”, pp. 10-11.

¹⁶⁸ Rudolfinger 82, p. 231. Rodolphe énumère les biens clunisiens sis dans son royaume puis en confirme solennellement la possession à Cluny : *Haec igitur omnia [...] ad predicta loca pertinentibus, presentialiter habitis et in futuro adquirendis, sint in iure coenobii eiusdem et abbatis nunc temporis ibidem presidentis eiusque successorum ad communem utilitatis fratrum ibi pro tempore Deo servantium iure quieto ac absque alicuius contradictione seu inpugnatione.*

À peu près à la même époque où le roi Rodolphe III de Bourgogne confirme les droits et les priviléges de l'abbé Odilon, un concile se réunit à Anse, en présence de bon nombre d'évêques du sud-est de la Francie et de la Bourgogne. Le mémorandum de ce concile proclame la sainteté de Cluny, on l'a vu, mais il sanctionne également la reconnaissance de sa *potestas*.

B / Le mémorandum du concile d'Anse (994)

Le mémorandum du concile d'Anse n'est connu que par le canal clunisien. Il a sans doute été rédigé par les moines eux-mêmes, puis, au début du XII^e siècle, il a été copié dans le cartulaire des priviléges de Cluny (cartulaire C). Bien qu'il soit parvenu jusqu'à nous par cette seule copie, son authenticité n'est pas remise en cause. Ses clauses s'accordent avec les documents contemporains provenant du chartier abbatial.¹⁶⁹

Le texte s'ouvre sur un long préambule qui énumère les évêques présents¹⁷⁰ et les motifs du concile, à savoir l'examen des plaintes présentées par le "vénérable abbé Odilon" et le grand prieur Vivien au sujet des maux perpétrés contre leur "saint lieu". En l'honneur des différents saints honorés à Cluny, les Pères acquiescent aux demandes des clunisiens et confirment les priviléges pontificaux accordant l'inviolabilité à tous les biens acquis jusqu'alors.¹⁷¹ Comme le diplôme de Lothaire, le texte ne se limite pas à une confirmation solennelle mais il ajoute quelques clauses destinées à signaler certains lieux comme particulièrement infrangibles. La première concerne les églises :

"Que personne n'ose [prendre] les églises avec dîmes et services relevant du monastère ou du bourg de ce saint lieu, à l'intérieur ou à l'extérieur, sans l'ordre ou le consentement de l'abbé ou des frères de ce lieu."¹⁷²

¹⁶⁹ Ce texte a fait l'objet d'une étude attentive par LOGNA-PRAT, "Cluny à la mort de Maëul". Sur sa tradition manuscrite et les problèmes qu'elle suscite, pp. 14-15.

¹⁷⁰ Il s'agit des archevêques de Lyon et de Vienne et des évêques d'Autun, Chalon, Mâcon, Valence, Uzès, Saint-Jean-de-Maurienne, Grenoble, Aoste, Moutiers-en-Tarentaise.

¹⁷¹ C 2255, p. 386 : *Quibus sanctissimis patribus adquiescentibus postulantibus, et tam pro reverentia sancti Petri, cuius fungebatur officio et aliorum sanctorum quorum ibi memoria habetur, quamque et domni ac sanctissimi Maioli abbatis, in omnibus Dei magnifico cultore, de cuius transitu tristati, sed olim clarescentibus gratulati, vel etiam pro persecutoribus, jam sacratissimi loci infestationibus, quicquid in illorum sonat privilegiis, cartis vel adquisitionum, sine alicujus inquietudine, sua pontificali auctoritate inviolabile privilegium concesserunt.*

¹⁷² *Ibid.* : *scilicet omnia eorum ecclesias cum decimis et servitiis ad eundem cenobium pertinentibus vel burgum ejusdem sancti loci, infra et extra, sine precepto et consensu abbatis vel fratribus ejusdem loci aliquam personam nullus presumat.*

La seconde rappelle la sanction contre les violateurs :

"En concédant ce privilège et en le confirmant sur tous les points, nous interdisons (*sancimus*) d'enfreindre ou de violer le pouvoir du saint lieu (*potestatem sancti loci*), de faire du butin, de prendre ou de piller les églises avec granges et celliers appartenant à ce lieu, notamment en excommuniant et anathématisant très fermement, par l'autorité pontificale, ceux qui s'y sont opposés en prenant et pillant le mont de Lourdon dans le comté de Mâcon."¹⁷³

Suit une liste de vingt-deux possessions clunisiennes qu'il est particulièrement interdit d'enfreindre ou de piller : Blanot et le domaine (*curtem et villam*) de Bézornay, Mazille, Péronne, Chevignes, Solutré, Écusoles et Clermain avec leurs dépendances (*cum appendiciis suis*) ; Saint-Victor-sur-Rhins, Beaumont dans le comté de Chalon ; dans le comté de Lyon, Savigneux et la poesté de Romans (*Romanam potestatem*), Chaveyriat, Thoissey, Pouilly, Arthun, la celle d'Ambierle avec ses dépendances, Iguerande et le château d'Huillaux ; les monastères de Charlieu et de Régny dans le comté de Mâcon et toutes les églises avec leurs poestés (*ecclesias cum potestatibus*) qui appartiennent à ces deux monastères.¹⁷⁴

"Avec véhémence et sous l'invocation de l'anathème" (*vehementer sub testificatione anathematis*), les Pères du concile interdisent ensuite à tout juge public ou percepteur d'impôt de construire un château ou une quelconque fortification à l'intérieur ou à proximité de Cluny (*infra aut juxta eundem locum*) ou des possessions de ce lieu sacré (*potestates ejusdem jam dicti loci sacrae*). Ils invitent tous les puissants et tous les résidants des environs de Cluny et de Charlieu à protéger les "saints moines" et à s'abstenir de faire du butin dans le "château ou bourg de ce lieu" (*in eundem castrum vel burgum ejusdem loci*), tant sur les boeufs, vaches, porcs et chevaux.

Les canons d'ordre plus général énoncés lors du concile sont ensuite énumérés. Ils concernent la réforme de l'Église et la pratique des fidèles. Les dernières lignes du texte promettent la paix à tous ceux qui confirmeront ces priviléges, l'anathème et les supplices éternels à tous les violateurs (*violatores*) qui ne s'amenderaient pas convenablement et ne seraient pas absous par l'abbé ou ses frères.

¹⁷³ *Ibid.* : *Sancimus etiam privilegium concedendo et in omnibus confirmingo potestate[m] sancti loci superius dicti infringere aut violare vel predam auferre vel ecclesiis cum domibus et cellaris ad eundem locum pertinentibus, scilicet in pago Matisensi, Lordonem montem capere vel depredare, sua pontificali auctoritate excommunicando, anathematizando, vehementissime contradixerunt.*

¹⁷⁴ Je réserve l'étude précise de ces lieux au chapitre suivant qui traite spécifiquement de la localisation du pouvoir clunisien.

Potestas et potestates

Les deux éléments mis en valeur dans le diplôme de Lothaire III, le pouvoir des moines et son inscription dans des lieux, sont de nouveau présents dans ce texte, avec une précision plus grande. Le mémorandum du concile d'Anse sanctionne en effet l'une des premières reconnaissances explicite de la "seigneurie" des moines, la *potestas sancti loci*.¹⁷⁵

Cette *potestas* n'est pas une concession officielle d'une part des prérogatives royales ou appartenant à la puissance publique mais c'est la conséquence logique de la propriété des moines et de son immunité. En obtenant de nombreux biens-fonds, les clunisiens deviennent des rentiers de la terre. Le prélèvement pour leur propre compte d'une partie des revenus de l'exploitation paysanne leur confère une position dominante.¹⁷⁶ L'examen du vocabulaire atteste d'ailleurs cette étroite parenté entre la propriété et l'exercice du pouvoir. Lorsqu'elles ne sont pas énumérées avec l'indication de leur nature (*villa, curtis, castrum, ecclesia...*), les propriétés clunisiennes sont qualifiées par les termes généraux *res, possessio* ou *pertinentia*¹⁷⁷ mais également par le mot *potestas*, employé au singulier ou au pluriel. Le mémorandum du concile d'Anse en fournit trois exemples : la mention de la *potestas* de Romans parmi la vingtaine de lieux inviolables¹⁷⁸, la protection des *ecclesiae et potestates* de Charlieu et Régny¹⁷⁹ et l'interdiction de construire une

¹⁷⁵ DUBY, *La société*, pp. 140, 146, 168, 286 ; IOGNA-PRAT, "Cluny à la mort de Maïeul", p. 17.

¹⁷⁶ Sur le rôle de la rente de la terre et les liens étroits entre possession de la terre et exercice du pouvoir dans la société seigneuriale, voir notamment : BLOCH, *La société féodale*, pp. 335-345 ; BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité*, t. 1, pp. 126-137 ; GUERREAU, *Le féodalisme*, pp. 179-184 ; WICKHAM, "The other transition", notamment pp. 22-33.

¹⁷⁷ Privilège de Jean XI en 931, ZIMMERMANN 64, p. 107 : le monastère et ses biens (*illud monasterium cum omnibus rebus*) est libre de toute domination ; p. 108, l'*immunitas* interdit d'envahir les *mancipia aut res* des moines. Privilège de Léon VII en 936, ZIMMERMANN 73, 74, 75 : inviolabilité *in supradictis curtibus vel illarum rerum*. Privilège de Léon VII en 938, ZIMMERMANN 81 : *omnes res ad ipsum pertinentes* sont libres de toute domination ; de même pour les *res suas communes* dans le Diplôme de Louis IV en 939, *Louis IV* n°X, p. 31. Lothaire II en 955, *Lothaire/Louis V* n°VII, p. 16, prescrit que *omnis eorum possessio* est libre des exactions de toute *potestas*. Jean XIII en 968, ZIMMERMANN 189, p. 373, sanctionne par l'excommunication les invasions des *res seu possessiones* des monastères clunisiens. Grégoire V en avril 998, ZIMMERMANN 351, p. 683 : confirmation des possessions de Cluny (*cuncta loca et monasteria ad supradictum Cluniense coenobium pertinentia*). Cette formule est très souvent reprise au XIe siècle, notamment dans les priviléges de Jean XIX en 1024 (ZIMMERMANN 558, p. 1053), Victor II 1055 (*PL* 143, col. 804), Etienne IX en 1058 (*PL* 143, col. 880), Alexandre II en 1063 (*PL* 146, col. 1294), Urbain II en 1097 (*PL* 151, col. 486).

¹⁷⁸ C 2255, p. 386 : *Romanam potestatem*.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 387 : *necnon et ecclesiis cum potestatibus ad locum supradictum Cariloceniobium, necnon etiam Regniacum...*

forteresse près du monastère de Cluny ou de ses *potestates*.¹⁸⁰ La définition même de ces "poestés", selon l'expression de Georges Duby,¹⁸¹ montre que la *potestas*, au singulier, est fondée sur la propriété de la terre et des hommes. Au temps des seigneurs, la propriété et le pouvoir, pour employer des termes modernes, sont indissociablement liés. Et cela semble particulièrement net pour la propriété aux mains de l'Église qui utilise le même terme pour qualifier son pouvoir (*potestas*) et ses propriétés (*potestates*).¹⁸²

*
* * *

Il n'est pas insignifiant que la reconnaissance de *la potestas* de Cluny apparaisse dans le mémorandum du concile d'Anse dont le propos essentiel est de confirmer l'inviolabilité des possessions monastiques. Il existe en effet une relation de cause à effet entre l'interdiction d'exercer un quelconque pouvoir sur les biens des moines et le transfert de ces pouvoirs dans leurs mains. L'immunité-sainteté, telle qu'elle est proclamée par les papes à partir du Xe siècle, institue le pouvoir de l'Église sur la terre et les hommes dont ils sont les propriétaires. Telle est la logique profonde du système. Et comme on l'a vu avec le diplôme de Lothaire III, en 955, et le mémorandum de *ca.* 994, cette proclamation s'accompagne d'une territorialisation du pouvoir, à partir des lieux proclamés comme saints. Il va maintenant falloir observer ses conséquences concrètes sur les hommes et le terroir. Mais auparavant, il est nécessaire de s'attarder sur un autre moyen mis au service des moines de Cluny pour les soustraire du monde ordinaire : l'exemption.

¹⁸⁰ *Ibid.* : *sue etiam presulatus auctoritate prohibuerunt et vehementer sub testificatione anathematis vetuerunt, ut nullus judex publicus aut exaccionarius, comes quoque vel quilibet exercitus proprius aut conductucius castrum facere aut aliquam firmitatem infra aut juxta eundem locum vel potestates ejusdem jam dicti loci sacrae edificare aliquotiens quis presumere audeat.*

¹⁸¹ DUBY, *La société*, p. 182.

¹⁸² DUBY, *La société*, pp. 182, 349, le note pour l'église cathédrale Saint-Vincent-de-Mâcon et l'abbaye de Cluny, mais le terme n'est pas utilisé qu'en Mâconnais. On le trouve par exemple pour qualifier les propriétés des monastères de Marmoutier et de La Trinité de Vendôme au XIe siècle : BARTHÉLEMY, *La société*, pp. 169, 284, 376, 384-385, 402. C'est là une enquête à poursuivre pour les autres seigneuries ecclésiastiques.

III. De l'exemption

Comme l'immunité, l'exemption prend ses racines dans le très haut Moyen Age et s'épanouit à partir de l'an mil. Elle constitue un des moyens privilégiés par le monachisme réformé pour s'assurer une indépendance totale à l'égard des puissances extérieures, tant sur le plan temporel que spirituel.¹⁸³ Si plusieurs types d'exemption ont existé, leur point commun est de soustraire le monastère bénéficiaire à la juridiction de l'évêque diocésain. Sur cette base, le privilège peut être étendu, notamment sur le plan de l'élection abbatiale, de la capacité de prononcer l'excommunication, de la célébration des cérémonies de bénédiction, onction et consécrations de toute nature.

L'évolution de la situation clunisienne n'est pas originale dans l'histoire de l'exemption. Tout au plus le monastère bourguignon a-t-il été parmi les premiers bénéficiaires d'une exemption totale.¹⁸⁴ Je ne reprendrai pas toutes les étapes de cette histoire ni ces vicissitudes, notamment les conflits avec l'évêque de Mâcon et l'archevêque de Lyon qui jalonnent le XIe et le début du XIIe siècle.¹⁸⁵ Je me contenterai de rappeler les caractères spécifiques de l'exemption clunisienne afin d'observer ensuite ses conséquences sur l'organisation du pouvoir

¹⁸³ Deux études classiques restent incontournables : SCHREIBER, *Kurie und Kloster* ; LEMARGINIER, *Étude sur les priviléges d'exemption*.

¹⁸⁴ La première exemption totale accordée à un monastère l'est par le même pape, Grégoire V, au profit de Fleury s/Loire, en 997, tout juste un an avant l'exemption de Cluny : ZIMMERMANN 335. Sur ce point, voir en dernier lieu, ROSENWEIN, *Negotiating Space*, p. 172.

¹⁸⁵ LETONNELIER, *L'abbaye exempte de Cluny*, LEMARGINIER, "L'exemption clunisienne" et plus récemment COWDREY, *The Cluniacs*, notamment pp. 22-36, ont retracé les étapes de l'exemption clunisienne et se sont efforcés de montrer ses liens avec la réforme de l'Église (L'ouvrage de Lettonnelier doit être utilisé avec beaucoup de précautions car bon nombre de dates sont erronées et l'auteur a méconnu plusieurs priviléges pontificaux essentiels). LEMARGINIER, "Structures monastiques et structures politiques" a montré les liens entre l'exemption et la naissance de la juridiction ecclésiastique de Cluny. Les rapports entre Cluny, l'évêque de Mâcon et l'archevêque de Lyon ont fait l'objet de quelques études séparées et de développements substantiels notamment dans les études qui se sont attaché à comprendre les origines de la chute de l'abbé Pons en 1122. Pour les Xe et XIe siècles, on peut notamment citer : HESSEL, "Cluny und Mâcon" ; DIENER, "Das Verhältnis Clunys zu den Bischöfen" ; WINZER, "Cluny und Mâcon". Pour le début du XIIe siècle : WHITE, "Pontius of Cluny" ; TELLENBACH, "Der Sturz des abtes Pontius" ; ZERBI, "Intorno alla scisma di Ponzio" ; CANTARELLA, "Cluny, Lione, Roma".

abbatial. Deux points seront notamment envisagés : la territorialisation de l'exemption clunisienne au début du XIIe siècle et la naissance, dans ce cadre, de la juridiction ecclésiastique de l'abbé sur une zone restreinte qui englobe les églises du bourg de Cluny.

Contrairement à l'immunité, définie à la fois par une série de soustractions et par la concession d'un statut positif signifié par le terme *immunitas*, l'exemption clunisienne se caractérise uniquement par un ensemble de clauses négatives interdisant à l'évêque d'exercer telle ou telle prérogative. Le terme *exemptio* qui n'apparaît pas de manière générale avant le XIIe siècle,¹⁸⁶ est absent des priviléges clunisiens. Par ailleurs, les clauses relatives à l'exemption épiscopale ne font qu'exceptionnellement l'objet de concessions particulières. Elles font au contraire partie intégrante des priviléges généraux accordés par les papes dont les principales autres mesures sont la confirmation des possessions et leur inviolabilité sous la sanction de l'anathème. Les rares exemples d'une confirmation isolée de l'exemption sont des réponses conjoncturelles à des conflits entre Cluny et les évêques, notamment celui de Mâcon.¹⁸⁷ Il ne faut donc pas perdre de vue que l'exemption est un élément d'une structure ; la libre possession de biens fonciers, d'églises et de monastères comme l'immunité en sont deux autres points essentiels.

1. L'exemption des monastères clunisiens

L'exemption de l'abbaye de Cluny est proclamée pour la première fois par le privilège de Grégoire V, en avril 998.¹⁸⁸ Après l'énumération des *loca et monasteria* appartenant à Cluny et le rappel de leur immunité, le

¹⁸⁶ COWDREY, *The Cluniacs*, p. 23 et plus généralement pp. 22-32 sur le contexte qui préside à la concession de l'exemption clunisienne peu avant l'an mil.

¹⁸⁷ Lettres de Jean XIX adressées lors d'un concile romain de mars 1027 à tous les puissants laïcs et ecclésiastiques, au roi Robert le Pieux, à l'évêque Gauzlin de Mâcon et à l'archevêque Burchard de Lyon pour faire respecter les priviléges clunisiens et notamment l'exemption bafouée par l'évêque de Mâcon en 1025, ZIMMERMANN 570, 572, 573, 574 (sur cet épisode, LETONNELIER, *L'abbaye exempta*, pp. 89-92 ; LEMARIGNIER, "L'exemption monastique", pp. 325-6 ; COWDREY, *The Cluniacs*, pp. 34-35). Lettre de Grégoire VII à Landric, évêque de Mâcon en mars 1080 lui demandant de respecter les priviléges clunisiens récemment confirmés par Pierre d'Albano à la suite de la violation de l'exemption par l'évêque, *The Epistolae Vagantes of Gregor VII*, 38, pp. 94-95 (sur le contexte de cette lettre, COWDREY, "Cardinal Peter of Albano"). Bulle de Calixte II confirmant l'exemption de Cluny, tant dans son ressort spécial autour du monastère que dans toutes ses autres églises et possessions ecclésiastiques, le 22 février 1120, à la suite des heurts de Cluny avec l'évêque de Mâcon et l'archevêque de Lyon, Bull. *Calixte II* 143, pp. 209-212 (sur le contexte de cette bulle, COWDREY, *Two Studies*, pp. 218-228).

¹⁸⁸ ZIMMERMANN 351.

pape ajoute deux nouvelles clauses. La première interdit à tout évêque et à tout prêtre (*sacerdos*) de venir dans le "vénérable monastère" (*coenobium*) pour ordonner ou consacrer une église, un prêtre ou un diacre comme pour célébrer la messe sans y avoir été expressément invité par l'abbé de Cluny ; les moines pourront choisir qui il leur plaira pour de telles célébrations. La seconde concerne la consécration d'un nouvel abbé. Après avoir été élu librement par le conseil commun des frères, le nouvel abbé sera consacré par l'évêque de leur choix.¹⁸⁹

Un second pas est franchi en 1024 avec le privilège de Jean XIX octroyé à la demande d'Odilon par le pape nouvellement élu. Le monastère de Cluny et tous les moines de ce lieu, où qu'ils se trouvent (*ipsius loci fratres ubicunque positi*), sont exemptés des sanctions de malédiction ou d'excommunication prononcées par les évêques, quels qu'ils soient. Ils ne relèvent que de la juridiction du pape.¹⁹⁰

Des nouveautés substantielles sont apportées aux priviléges de Grégoire V et de Jean XIX à la fin du XI^e siècle par Urbain II. En 1088, il soustrait les moines et les monastères clunisiens à la juridiction de l'ordinaire. Les appels des causes litigieuses seront portés devant l'abbé de Cluny et s'ils ne peuvent être ainsi résolus, devant le pape ou son légat.¹⁹¹ Par le même privilège, Urbain II concède pour la première fois à l'abbé Hugues le port des insignes épiscopaux lors des processions, des messes solennelles et des principales fêtes de la communauté. Ce privilège est le premier d'une longue série qui culmine sous l'abbatiat de Pons de Melgueil et accorde à l'abbé de Cluny le port et l'utilisation d'ornements liturgiques traditionnellement réservés aux évêques.¹⁹²

¹⁸⁹ ZIMMERMANN 351, p. 685 : ... *ut nullus episcopus seu quilibet sacerdotum in eodem venerabili coenobio pro aliqua ordinatione sive consecratione aecclesie, presbiterorum vel diaconorum missarumque caelebratione, nisi ab abbe eiusdem loci invitatus fuerit, venire ad agendum presumat, sed liceat monachis ipsius loci cuiuscunque voluerint ordinis gradum suspicere, ubicunque tibi tuisque successoribus placuerit. Abbates namque, qui consecrandi erunt, de ipsa congregacione cum consilio fratrum communiter elegantur, et ad eum consecrandum, quencumque voluerint, episcopum advocent.*

¹⁹⁰ ZIMMERMANN 558, p. 1053 : *Interdicimus autem sub simili anathematis promulgatione, ut isdem locus sub nullius cuiuscunque episcopi vel sacerdotis deprimatur interdictionis titulo seu excommunicationis vel anathematis vinculo. [...] neque ipsius loci fratres ubicunque positi, cuiuscunque episcopi maledictionis vel excommunicationis vinculo teneantur adstricti. In honestum enim nobis videtur, ut sine nostro iudicio a quoquam ita anathematizetur sancte sedis apostolice filius veluti cuiuscunque subiecte aecclesie discipulus.*

¹⁹¹ PL 151, col. 292 : *Episcopis vero, in quorum dioecesis vestrae sunt facultates, omnino non liceat de vestris monachis aut monasteriis judicare. Salvo canonico jure, quod in eis hactenus habuerunt. Si quid autem causae in eos habuerint, te tuosve successores, appellant. Quod si pervos lis nequiverit definiri, ad sedem apostolicam referatur, ejus solius, vel legati ejus judicio definiendum.*

¹⁹² Le port des insignes épiscopaux (mître, dalmatique, sandales et gants) par l'abbé de Cluny est confirmé par Urbain II le 16 mars 1095 (PL 151, col. 412), Pascal II le 17/10/1109 (PL 163, col. 263) et le 7 nov. 1114 (PL 163, col. 359), Gélase II le 16 déc. 1118 (PL 163, col. 510) ; le choix de l'évêque de leur choix pour la consécration du chrême dans leur monastère, concédé par Urbain II le 17 avril 1097 (PL 151, col. 493), et ce plus spécialement le jeudi saint : Pascal II le 28 oct. 1105 (Bull. 211, col. 2) et le 16 oct. 1109 (Bull. 36, col. 2, n°2 = PL 163, col. 262) ; l'envoi d'un *pallium* blanc (*pallium candidum*) pour la confection de dalmatiques, par Pascal II le 17 oct. 1109 (PL

En janvier 1097, enfin, Urbain II réunit dans un même privilège l'ensemble des clauses relatives à l'exemption des monastères et des moines clunisiens *ubicunque positi* telles qu'elles ont été promulguées par ses prédécesseurs.¹⁹³ Comme l'a souligné Dietrich Poeck, cette reconnaissance coïncide avec la structuration interne de l'*Ecclesia Cluniacensis*, corps de monastères exempts dirigé par l'abbé de Cluny et désormais composé d'abbayes, de celles et de prieurés nettement identifiés comme tels.¹⁹⁴

Le pontificat d'Urbain II est également celui où commence à se fixer le droit de Cluny sur les églises séculières et leurs priviléges à l'égard des diocésains. Cet aspect est essentiel pour la définition du pouvoir abbatial sur les environs de son monastère puisqu'il possède là de nombreuses églises paroissiales.

2. L'exemption des églises clunisiennes

En effet, la tentation était grande, pour les moines, d'étendre à leurs églises les priviléges qu'ils avaient obtenus pour leurs monastères. Mais le renforcement du pouvoir des évêques à partir de la fin du XI^e siècle a soulevé de nombreuses contestations conduisant à la négociation de compromis. Au cours de la première moitié du XII^e siècle, les moines se heurtent aux évêques dans toutes les régions où ils sont implantés. Les conciles provinciaux et généraux menés pendant cette période offrent aux séculiers des tribunes idéales pour revendiquer haut et fort leurs griefs à l'encontre des priviléges clunisiens. L'épisode le plus célèbre est le concile de Reims en 1119 où Jean de Crême, légat pontifical, doit prendre lui-même la parole pour réitérer avec véhémence les priviléges de Cluny et faire taire, au moins provisoirement, les critiques des séculiers menées par l'archevêque de Lyon.¹⁹⁵ En 1123, le premier concile de Latran marque

163, col. 263). Les concessions les plus libérales dans le domaine des insignes liturgiques ont été accordées à Pons de Melgueil. Elles expliquent en partie l'hostilité violente des évêques contre cet abbé. Après son abbatat, les papes ne confirment plus jamais de telles mesures et suivent ainsi l'une des versions du canon [16] du concile de Latran I (1123) selon lequel les moines doivent recevoir le saint chrême, l'huile sainte et l'ordination cléricale des évêques des diocèses dans lesquels ils se trouvent (*COD*, p. 169, art. [16], l. 24-25). Sur ces éléments, on peut voir LETONNELIER, *L'abbaye exempte de Cluny*, pp. 49-50 et FRESCO, *L'affaire Pons de Melgueil*, pp. 117-132 (sur les liens de Pons avec les papes) ; voir également la note de COWDREY, *Two Studies*, p. 226 (n. 35).

193 *PL* 151, 485-488 (= *Bull.*, pp. 30-31).

194 POECK, *Cluniacensis Ecclesia*, notamment pp. 68-76.

195 Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, XII. 21, éd. CHIBNALL, t. VI, pp. 268-272. Sur cet épisode, LETONNELIER, *L'abbaye exempte de Cluny*, pp. 105-106. Sur le contexte et la lutte de Pons avec les évêques : FRESCO, *L'affaire Pons de Melgueil*, pp. 111-112, COWDREY, *Two Studies*, pp. 221-224.

une rupture nette dans la politique pontificale à l'égard des monastères en confirmant de manière générale la soumission des moines à l'évêque diocésain tant pour la nomination des évêques, la juridiction, la possession des églises et l'exercice du ministère paroissial.¹⁹⁶ Certes, ses canons n'annulent pas les priviléges particuliers adressés à chaque monastère mais ils renforcent considérablement les préentions des séculiers à l'égard des réguliers.

Le partage des prérogatives entre Cluny et les évêques est ainsi réglé par étapes entre les dernières années du XIe et le premier quart du XIIe siècle. Trois priviléges pontificaux fixent la norme : celui d'Urbain II le 9 janvier 1097,¹⁹⁷ de Pascal II le 15 novembre 1100,¹⁹⁸ de Calixte II le 22 février 1120.¹⁹⁹ Ils montrent une situation contrastée qui sauvegarde une bonne partie des préentions épiscopales.

A / Le choix des prêtres

En ce qui concerne le choix des prêtres dans les églises clunisiennes, la règle est fixée par le privilège d'Urbain II du 9 janvier 1097 :

"Il sera permis à vous et à vos frères de choisir des prêtres dans vos églises, de telle sorte toutefois qu'ils se voient confier le soin des âmes sans vénalité, par les évêques ou des vicaires de l'évêque. S'ils ne veulent pas par méchanceté, ce qu'à Dieu ne plaise, alors les prêtres obtiendront le droit de célébrer les offices par la bonté du siège apostolique."²⁰⁰

Les prérogatives sont donc partagées. Les moines choisissent le desservant de leurs églises mais ils doivent le présenter à l'évêque qui seul est habilité à lui conférer son ministère. La seule clause de réserve concerne la vénalité, si emblématique en ces temps de lutte contre la simonie. Si l'évêque refuse de procéder gratuitement, les moines pourront se tourner vers le pape qui investira lui-même le prétendant dans sa charge pastorale. Le pape renforce ainsi son rôle de garant de la liberté clunisienne qu'il possède déjà en bien d'autres domaines.

Le problème de la personne du desservant n'est pas abordé et ne l'est jamais dans les confirmations ultérieures. Les moines pouvaient-ils

¹⁹⁶ COD, pp. 166-170. Voir HOFMEISTER, "Mönchtum und Seelsorge", p. 247 ; KEMP, "Monastic possession", p. 145.

¹⁹⁷ PL 151, col. 485-488.

¹⁹⁸ PL 163, col. 51-53.

¹⁹⁹ Bull. Cal. II, n°143, pp. 209-212.

²⁰⁰ PL 151, col. 487 : *Liceat quoque vobis seu fratribus in ecclesiis vestris presbyteros eligere, ita tamen ut ab episcopis, vel ab episcoporum vicariis animarum curam absque venalitate suscipient, quas si committere illi, quod absit, ex pravitate noluerint, tunc presbyteri ex apostolicae sedis benignitate officia celebrandi licentiam assequantur.*

choisir l'un d'eux où faisaient-ils toujours appel à des clercs séculiers ?²⁰¹ Dans le Cluny de la fin du XIe siècle, à peu près tous les moines sont prêtres et ils pouvaient théoriquement exercer la charge pastorale. Cependant, une telle situation n'aurait pas manqué de susciter des conflits avec les diocésains, d'autant plus après le concile du Latran en 1123 qui prescrit en toutes choses la soumission et l'obéissance des moines aux évêques et leur interdit de célébrer des messes publiques, de visiter les malades, d'administrer le sacrement de pénitence ou l'extrême-onction “parce que ce n'est pas leur office” (*ad illorum nullatenus officium pertinet*).²⁰² La documentation ne fait pas état de conflit sur ce sujet entre Cluny et les évêques de Mâcon, Chalon ou Autun. Sans doute le problème ne se posait-il pas et, sauf exception, il est probable que dans la majorité des cas les églises clunisiennes étaient desservies par des séculiers.²⁰³

B / Les consécrations

Le second point du privilège d'Urbain II du 9 janvier 1097 concerne la consécration des églises et des autels appartenant aux moines :

“Les frères de vos monastères recevront les consécrations de leurs églises et de leurs autels des évêques de leurs diocèses (*ab episcopis in quorum dioecesis sunt*). Ceux-ci devront évidemment le faire gratuitement et sans vénéalité. Autrement, qu'ils reçoivent les

201 La question de l'exercice du ministère paroissial par les moines a été très abondamment étudiée. En plus des deux études fondamentales de BERLIÈRE, “L'exercice du ministère paroissial” (avec des notes pertinentes sur Cluny, pp. 239-241) et de HOFMEISTER, “Mönchtum und Seelsorge”, on peut notamment se reporter à CONSTABLE, “Monasteries, Rural Churches and the *cura animarum*” qui dresse un panorama très clair (sur Cluny, pp. 369-370) et les études plus précises dans l'espace et le temps mais non moins précieuses de KEMP, “Monastic Possession of Parish Churches”, TOUBERT, “Monachisme et encadrement religieux des campagnes” et PARISSE, “Recherches sur les paroisses du diocèse de Toul”.

202 Concile Latran I, canon 16, *COD*, p. 169 : *Sanctorum etiam patrum vestigiis inhaerentes, generali decreto sancimus, ut monachi propriis episcopis cum omni humilitate subiecti exstant et eis uti magistris et Ecclesiae Dei pastoribus debitam oboedientiam et devotam in omnibus subiecti exibent. Publicas missarum solemnitates nusquam celebrent. A publicis etiam infirmorum visitationibus, inunctionibus seu etiam poenitentiis, quod ad illorum nullatenus officium pertinet, sese omnino abstineant. [...]* Les canons du concile de Latran ont été reconstitués à partir de différentes sources notamment narratives et il est difficile de dire s'ils ont été réellement promulgués comme canons dans l'état où ils nous sont parvenus, voir HEFELE / LECLERCQ, *Histoire des conciles*, V/1, pp. 630-631 ; de même l'introduction de l'édition des canons dans le *COD*.

203 Un traité entre l'évêque d'Autun et le doyen de Malay en 1139 rappelle le partage des prérogatives selon les termes de 1097-1100 entre moines et séculiers quant à la collation des églises paroissiales : le choix du desservant par les moines (en l'occurrence le doyen de Malay) et la *cura animarum* conférée par l'évêque. Il n'est aucunement question de la nomination d'un moine comme desservant : C 4067.

sacrements des consécrations d'un autre évêque catholique que vous préferez.”²⁰⁴

L'essentiel de la prérogative épiscopale est donc maintenue. Comme dans le cas précédent, la vénalité constitue la seule cause susceptible de soustraire les moines au ministère de leur diocésain. La large indépendance dont ils bénéficient depuis la charte de fondation pour consacrer le nouvel abbé ne s'étend pas aux consécrations des possessions ecclésiastiques séculières.

C / La juridiction sur les prêtres

La question de la juridiction sur les prêtres est abordée par le privilège de Pascal II du 15 novembre 1100 :

“Nous prescrivons que toutes vos églises ou chapelles et cimetières soient libres et exemptés de toute exaction hormis celle accordée habituellement à l'évêque, [c'est-à-dire] la justice sur les prêtres qui se sont montrés contraires à la dignité de leur ordre ; en sont exceptées les églises qui, sans soumission de ce genre, demeurent dans le pouvoir (*potestas*) de l'abbé.”²⁰⁵

La clause pontificale présente deux cas de figure, un cas général et un cas particulier.

Dans le cas général, les prêtres déviant sont soumis à la juridiction de l'ordinaire. Sur ce point, Pascal II n'innove pas. Son privilège est conforme à la coutume et aux décisions conciliaires contemporaines.

En revanche, certaines églises “demeurent dans le pouvoir de l'abbé” (*potestas*) et ne sont pas soumises à la juridiction du diocésain.²⁰⁶ On aimerait en savoir davantage sur les critères d'appartenance au cas général ou au cas particulier mais la bulle pontificale n'est pas plus loquace. Cette distinction allait peut-être de soi pour les clunisiens de 1100 qui connaissaient les églises sur laquelle la *potestas* de l'abbé était infrangible. Ne serait-ce pas celles qui sont citées dans les priviléges pontificaux ? Quoi qu'il en soit, l'absence de précision laisse la porte ouverte à toute sorte de querelles.

Vingt ans plus tard, à la suite de heurts violents entre l'abbé de Cluny et l'évêque de Mâcon, Calixte II se fait beaucoup plus précis. La distinction est désormais fondée sur des critères géographiques. Elle

204 PL 151, col. 487 : *Ecclesiarum vero, seu altarium consecrationes ab episcopis in quorum dioecesis sunt, locorum vestrorum fratres accipiant ; siquidem gratis ac sine pravitate voluerint exhibere. Alioquin a catholico, quem malueritis, episcopo consecrationum ipsarum sacramenta suscipiant.*

205 PL 163, col. 52 : *Praecipimus etiam ut omnes ecclesiae seu capellae et coemeteria libera sint, et omnis exactionis immunia praeter consuetam episcopi paratam justiciam in presbyteros, si adversus ordinis sui dignitatem ostenderint ; exceptis nimirum ecclesiis illis, quae absque huiusmodi subjectione in abbatis potestate subsistunt.*

206 SCHREIBER, *Kurie*, II, p. 196, cite cet article en exemple des monastères pour lesquels l'exemption ne s'applique pas à la totalité de ses “Eigenkirchen”.

s'impose comme la norme pour le partage des prérogatives et remplace la distinction floue de Pascal II qui ne réapparaît dans aucun privilège après lui.²⁰⁷

D / L'exemption restreinte

Dans le deuxième décennie du XII^e siècle, les conflits entre Cluny et les évêques connaissent une recrudescence. L'abbé Pons de Melgueil se montre souvent intraitable d'autant plus que son principal adversaire, l'évêque de Mâcon, Bérard de Châtillon (1096-1124), n'est pas plus conciliant. Les papes Gélase II puis Calixte II se montrent d'abord d'excellents défenseurs des privilégiés clunisiens, sur un ton conservateur.²⁰⁸ Quelques exemples sont célèbres. En décembre 1118, Gélase II confirme à Pons les droits de l'abbaye et lève l'interdit porté par plusieurs évêques, non cités, contre d'"innocents hommes de [ses] paroisses".²⁰⁹ L'année suivante, lors du concile de Reims (octobre 1119), l'archevêque de Lyon Humbaud est le porte-parole de Bérard de Châtillon qui accuse Pons de lui avoir enlevé des églises, des dîmes et d'autres revenus. La majorité des évêques présents se rallie à la plainte de l'évêque de Mâcon et leur requête se tourne en diatribe contre les privilégiés clunisiens. La réponse de Pons de Melgueil ne résout rien et seule une intervention musclée du cardinal-légat Jean de Crême, toute à l'apologie du monastère bourguignon, met fin aux prétentions des évêques. Le chroniqueur Orderic Vital rapporte cet épisode et prend soin de mentionner que, malgré cette intervention, les prélats, et notamment ceux des régions proches de Cluny, n'ont pas acquiescé sans tumulte à l'intervention du légat pontifical.²¹⁰ Le privilège de Calixte II du 22 février 1120 tente alors un compromis.²¹¹

Il concorde à l'abbé de Cluny une exemption totale dans un périmètre très restreint qui s'étend sur environ un kilomètre autour du monastère. En deçà de ses limites, toutes les églises, tous les cimetières et tous les hommes (moines, clercs et laïcs) sont sous la protection et la juridiction exclusive du saint Siège.²¹² Les prêtres et les paroissiens ne

²⁰⁷ Le seul privilège qui reprend mot pour mot la clause du 15 novembre 1100, est adressé par Pascal II lui-même quelques jours après sa première bulle, soit le 20 novembre 1100 : *PL* 163, col. 57.

²⁰⁸ Sur ces aspects : WHITE, "Pontius of Cluny" ; COWDREY, *Two Studies*, pp. 218-228 ; FRESCO, *L'affaire Pons*, pp. 106-116.

²⁰⁹ Privilège de Gélase II du 16 décembre 1118, *PL* 163, col. 509.

²¹⁰ Orderic Vital, *Historia ecclesiastica*, XII. 21, éd. CHIBNALL, t. VI, pp. 270-272.

²¹¹ *Bull. Cal. II*, n° 143, pp. 209-212.

²¹² *Bull. Cal. II*, n° 143, p. 209 : *Statutum est enim ut ecclesie omnes, cimiteria, monachi, clerici et laici universi infra terminos habitantes qui sunt [...] sub apostolice tantum sedis jure ac tuitione permaneant*. J'examine dans le chapitre 3 l'emprise de ce territoire et son articulation avec les autres espaces de la domination clunisienne.

doivent pas se rendre à un synode s'il n'est convoqué par le pape et par l'abbé.²¹³ L'abbé peut choisir l'évêque de son choix pour ordonner les clercs, confectionner le chrême, consacrer les huiles saintes, les autels et les cimetières.²¹⁴ Les moines qui résident dans ce territoire ne peuvent être excommuniés par personne, sauf le pontife romain et son légat.²¹⁵

Partout ailleurs, et dans toutes les autres églises clunisiennes, le compromis fixé par Urbain II et Pascal II en 1097 et 1100 doit s'imposer. Là, les évêques conservent l'essentiel de leurs prérogatives.

Les seules églises clunisiennes qui échappent à la juridiction de l'ordinaire sont donc celles établies dans la proche banlieue de Cluny. C'est un paramètre fort important, tant du point de vue des rapports des clunisiens avec les évêques, que de la situation particulière du bourg de Cluny et de ses paroisses. Le voisinage du monastère sacré entraîne sur tous les plans une juridiction particulière aux mains de l'abbé de Cluny.

*
* * *

²¹³ *Ibid.* : *Neque ipsius Clunicensis loci presbiteri aut etiam parochiani ad cuiuslibet, nisi Romani pontificis et Cluniacensis abbatis, cogantur ire synodum vel conventum.*

²¹⁴ *Ibid.* : *Sane pro abbatis, monachorum seu clericorum infra predictos terminos habitantium ordinatione, pro crismatis confectione, pro sacri olei, ecclesiarum, altarium et cimenteriorum consecratione, Cluniacense monasterium quem maluerit antistitem convocet.* G. Schreiber avait bien compris la situation duale de l'exemption clunisienne et notait sa particularité. Il indiquait que contrairement aux ordres Camaldule, Vallombrosain et Chartreux, Cluny n'a obtenu le droit de consécration que pour le monastère et la *villa* alors que ces ordres l'ont obtenu pour tous leurs monastères : SCHREIBER, *Kurie*, I 176, II, 201 n. 3.

²¹⁵ *Ibid.*, pp. 209-210 : *Cluniacenses monachos ubilibet habitantes nulla omnino persona, preter Romanum pontificem et legatum qui ad hoc missus fuerit, excommunicet aut interdicat.*

Jusqu'au milieu du XI^e siècle, les moines de Cluny obtiennent de très nombreuses donations de biens sis dans leur environnement proche : des terres, des revenus fonciers, des bâtiments d'exploitation, des hommes, des églises avec leurs revenus. Certaines sont confirmées par les rois de Francie occidentale et de Bourgogne et surtout par les papes. Elles sont alors énumérées parmi les *loca et monasteria* appartenant de plein droit à Cluny et rendus inviolables par la donation à saint Pierre. L'immunité, sous-jacente dans le testament de Guillaume d'Aquitaine est explicitement exprimée à partir de 931 et qualifie le statut particulier de tous ces biens de saint Pierre. Car c'est bien là l'essentiel. La propriété des hommes et des terres par les moines, serviteurs de Dieu et "moines de saint Pierre" n'a pas la même nature que la propriété d'un seigneur laïc ou d'un paysan. C'est une propriété sainte, rendue inviolable par sa destination religieuse. Des sanctions sont exprimées à l'encontre de tous ceux qui viendraient lui porter atteinte.

Les termes *jus, potestas, dominatio* qui jalonnent les chartes, les diplômes royaux et les priviléges pontificaux accordés à Cluny ne qualifient pas autre chose que les différentes facettes d'un pouvoir polymorphe que l'on a du mal à définir avec des catégories séparées. Ce pouvoir est né de la possession de la terre. Il s'exerce sur elle et sur les hommes qui la cultivent. Il est renforcé et légitimé par l'immunité-sainteté qui conforte l'aspect particulier des lieux monastiques et des moines et tend à le faire connaître à tous, à le "publiciser". La rédaction des chartes et leur mise en ordre dans les trois premiers cartulaires (A, B, C) entre le milieu du XI^e et le début du XII^e siècle constituent des moyens essentiels pour les clunisiens de conserver les preuves de leur domination. Les confirmations des rois ou des papes, dont certaines ont été rédigées par les moines eux-mêmes, d'autres fortement influencées par eux, sont également des documents publicitaires. Ils ne créent pas le système mais ils révèlent ses fondements : la destination religieuse des biens concédés, la sanctification des biens monastiques par leur destination, l'inviolabilité des biens sanctifiés ou plutôt l'équivalence entre *immunitas* et *sanctitas*, le pouvoir (*potestas, bannus, dominium, jus*) né de l'exploitation de la terre et de la gestion de biens saints par des hommes qui eux-mêmes se disent dirigés par des saints, s'identifient aux anges et sont les gardiens du corps de saint Pierre.

La combinaison de ces éléments est très nette dans l'esprit des ecclésiastiques qui élaborent les textes. L'une de leurs tâches majeures est de mettre en pratique cette forme particulière du lien social et politique sur ceux qui, moins versés dans les choses de l'esprit, ne l'entendent pas nécessairement de cette manière. Nous verrons ce qu'il en est autour du monastère au cours des XI^e, XII^e et XIII^e siècles mais attardons-nous d'abord sur l'organisation précise du pouvoir monastique, dont on vient d'esquisser les fondements généraux, dans l'environnement immédiat du "saint lieu".